

MINISTÈRE DE LA CULTURE ET DE LA COMMUNICATION

Bulletin officiel

Octobre 2014

Directeur de la publication : Christopher Miles
Rédactrice en chef : Pascale Compagnie
Secrétaire de rédaction : Éric Rouard
Contact : Véronique Van Temsche

Imprimerie du ministère des Finances

Ministère de la Culture et de la Communication
Secrétariat général
Service de la coordination des politiques culturelles et de l'innovation
Mission de la politique documentaire
182, rue Saint-Honoré, 75033 Paris Cedex 1.
Tél : 01.40.15.38.29.

Abonnement annuel : 50 €

ISSN : 1295-8670 (version imprimée)
ISSN : 2105-2441 (version en ligne)

SOMMAIRE

Mesures de publication et de signalisation

Administration générale

- Page 9 Arrêté du 17 octobre 2014 portant nomination des membres du jury de l'examen professionnel pour l'accès au grade d'adjoint(e)s administratif(ve)s de 1^{re} classe du ministère de la Culture et de la Communication, organisé au titre de l'année 2014.
- Page 9 Addendum n° 2014/003 du 27 octobre 2014 à la note de service du 1^{er} août 2014 (circulaire n° 2014/002) relative aux élections professionnelles du 4 décembre 2014.
- Page 23 Arrêté du 29 octobre 2014 portant nomination des membres du jury de l'examen professionnel pour l'accès au grade de secrétaire administratif(ve) de classe exceptionnelle du ministère de la Culture et de la Communication organisé au titre de l'année 2014.
- Page 23 Arrêté du 29 octobre 2014 portant nomination des membres du jury de l'examen professionnel pour l'accès au grade de secrétaire administratif(ve) de classe supérieure du ministère de la Culture et de la Communication organisé au titre de l'année 2014.

Centre national d'art et de culture Georges-Pompidou

- Page 24 Décision n° 0132-N du 11 septembre 2014 portant délégation de signature au Centre national d'art et de culture Georges-Pompidou.
- Page 25 Décision n° 0140-N du 1^{er} octobre 2014 portant modification n° 1 à la délégation de signature du 13 mai 2014 du Centre national d'art et de culture Georges-Pompidou.
- Page 27 Décision n° 0156-N du 7 octobre 2014 portant modification n° 3 à la délégation de signature du 13 mai 2014 du Centre national d'art et de culture Georges-Pompidou.
- Page 28 Décision n° 0163-N du 20 octobre 2014 portant modification n° 4 à la délégation de signature du 13 mai 2014 du Centre national d'art et de culture Georges-Pompidou.

Création artistique - Musique, danse, théâtre et spectacles

- Page 29 Arrêté du 1^{er} octobre 2014 portant agrément des organismes à assurer une formation spécifique à la sécurité des spectacles adaptée à la nature du lieu de spectacle.
- Page 29 Arrêté du 14 octobre 2014 portant agrément des organismes à assurer une formation spécifique à la sécurité des spectacles adaptée à la nature du lieu de spectacle.
- Page 29 Arrêté du 14 octobre 2014 portant agrément des organismes à assurer une formation spécifique à la sécurité des spectacles adaptée à la nature du lieu de spectacle.

Éducation artistique - Enseignement - Formation - Recherche

- Page 30 Décision en date du 28 juillet 2014 portant habilitation du CESMD de Poitou-Charentes à délivrer le diplôme national supérieur professionnel de musicien et le diplôme d'État de professeur de musique.
- Page 30 Décision en date du 28 juillet 2014 portant habilitation du CNSMD de Lyon à délivrer le diplôme national supérieur professionnel de musicien.
- Page 31 Décision en date du 28 juillet 2014 portant habilitation du CNSMD de Paris à délivrer le diplôme national supérieur professionnel de musicien.
- Page 31 Décision en date du 28 juillet 2014 portant habilitation de la Haute École des arts du Rhin-Académie supérieure de musique de Strasbourg à délivrer le diplôme national supérieur professionnel de musicien.
- Page 32 Décision en date du 28 juillet 2014 portant habilitation de l'Institut supérieur des arts de Toulouse à délivrer le diplôme national supérieur professionnel de musicien et le diplôme d'État de professeur de musique.
- Page 33 Décision en date du 28 juillet 2014 portant habilitation du Pôle d'enseignement supérieur de la musique Seine-Saint-Denis/Île-de-France « Pôle Sup'93 » à délivrer le diplôme national supérieur professionnel de musicien.
- Page 33 Décision en date du 28 juillet 2014 portant habilitation du Pont supérieur à délivrer le diplôme national supérieur professionnel de musicien et le diplôme d'État de professeur de musique.
- Page 34 Décision en date du 28 juillet 2014 portant habilitation du Pôle supérieur d'enseignement artistique Paris Boulogne-Billancourt à délivrer le diplôme national supérieur professionnel de musicien et le diplôme d'État de professeur de musique.
- Page 35 Décision en date du 28 juillet 2014 portant habilitation du CEFEDM Île-de-France à délivrer le diplôme d'État de professeur de musique.
- Page 35 Décision en date du 28 juillet 2014 portant habilitation de l'École supérieure d'art de Lorraine-CEFEDM à délivrer le diplôme d'État de professeur de musique.
- Page 36 Décision en date du 28 juillet 2014 portant habilitation du CEFEDM Sud à délivrer le diplôme d'État de professeur de musique.
- Page 36 Décision en date du 28 juillet 2014 portant habilitation de l'École supérieure de danse de Cannes Rosella Hightower à délivrer le diplôme national supérieur professionnel de danseur.
- Page 37 Décision en date du 28 juillet 2014 portant habilitation de l'École nationale supérieure de danse de Marseille à délivrer le diplôme national supérieur professionnel de danseur.
- Page 37 Décision en date du 28 juillet 2014 portant habilitation du Centre national de danse contemporaine d'Angers à délivrer le diplôme national supérieur professionnel de danseur.
- Page 37 Décision en date du 28 juillet 2014 portant habilitation de l'École supérieure d'art dramatique du Pôle supérieur Paris Boulogne-Billancourt à délivrer le diplôme national supérieur professionnel de comédien.
- Page 38 Décision en date du 28 juillet 2014 portant habilitation de l'Académie Fratellini à délivrer le diplôme national supérieur professionnel d'artiste de cirque.

- Page 38 Décision en date du 31 juillet 2014 portant habilitation du CNAC à délivrer le diplôme national supérieur professionnel d'artiste de cirque.
- Page 39 Décision en date du 31 juillet 2014 portant habilitation de l'École supérieure de théâtre de Bordeaux-Aquitaine à délivrer le diplôme national supérieur professionnel de comédien.
- Page 39 Décision en date du 31 juillet 2014 portant habilitation de l'Académie-École supérieure professionnelle de théâtre du Limousin à délivrer le diplôme national supérieur professionnel de comédien.
- Page 40 Décision en date du 31 juillet 2014 portant habilitation de l'École de la comédie de Saint-Étienne à délivrer le diplôme national supérieur professionnel de comédien.
- Page 40 Décision en date du 31 juillet 2014 portant habilitation de l'école du Théâtre national de Strasbourg à délivrer le diplôme national supérieur professionnel de comédien.
- Page 40 Décision en date du 31 juillet 2014 portant habilitation de l'École professionnelle supérieure d'art dramatique du Nord - Pas-de-Calais à délivrer le diplôme national supérieur professionnel de comédien.
- Page 41 Décision en date du 31 juillet 2014 portant habilitation de l'école régionale d'acteurs de Cannes à délivrer le diplôme national supérieur professionnel de comédien.
- Page 41 Décision en date du 31 juillet 2014 portant habilitation du Studio à délivrer le diplôme national supérieur professionnel de comédien.
- Page 42 Arrêté du 1^{er} octobre 2014 portant classement du conservatoire de Grigny en conservatoire à rayonnement communal.
- Page 42 Décision du 2 octobre 2014 portant délégation de signature à l'École du Louvre.
- Page 43 Décision du 15 octobre 2014 portant délégation de signature à l'École nationale supérieure des beaux-arts (département des études).
- Page 43 Arrêté du 20 octobre 2014 portant dispense du diplôme d'État de professeur de danse au titre de la renommée particulière (M^{me} Emma Gustafsson).
- Page 44 Arrêté du 28 octobre 2014 portant renouvellement du classement du conservatoire à rayonnement intercommunal du Pays de Château-Gontier.
- Page 44 Arrêté du 28 octobre 2014 portant classement du conservatoire municipal de musique et de danse de Saintes en conservatoire à rayonnement communal.
- Page 44 Arrêté du 30 octobre 2014 portant dispense du diplôme d'État de professeur de danse au titre de l'expérience confirmée en matière d'enseignement de la danse (M^{me} Céline Giovannoni).

Médias et industries culturelles - Audiovisuel, cinématographie et presse

- Page 44 Arrêté du 21 octobre 2014 portant nomination à la commission de classification des œuvres cinématographiques.

Patrimoines - Administration générale

- Page 45 Arrêté du 16 octobre 2014 portant nomination des membres du jury de l'examen professionnel pour l'accès au grade de technicien(ne) des services culturels et des Bâtiments de France de classe supérieure du ministère de la Culture et de la Communication organisé au titre de l'année 2014.
- Page 46 Arrêté du 16 octobre 2014 portant nomination des membres du jury de l'examen professionnel pour l'accès au grade de technicien(ne) des services culturels et des Bâtiments de France de classe exceptionnelle du ministère de la Culture et de la Communication organisé au titre de l'année 2014.

Patrimoines - Archéologie

- Page 46 Décision DG-n° 054-2014 relative à la composition de la sous-commission de requalification de la filière scientifique et technique pour le réexamen de la candidature d'un agent de catégorie 4 de l'Institut national de recherches archéologiques préventives.

Patrimoines - Monuments historiques

- Page 47 Convention de mécénat n° 2014-086R du 1^{er} septembre 2014 passée pour le logis de la Constantinière entre la Demeure historique et M. Roger Couffin, le propriétaire (articles L. 143-2-1 et L. 143-15 du Code du patrimoine) *[annule et remplace la convention de mécénat n° 2014-086R du 16 juin 2014 publiée au BO n° 238 (septembre 2014)]*.
- Page 51 Décision n° 2014-26A du 1^{er} octobre 2014 portant délégation de signature au Centre des monuments nationaux.
- Page 52 Décision n° 2014-27A du 10 octobre 2014 portant délégation de signature au Centre des monuments nationaux.
- Page 53 Arrêté du 14 octobre 2014 portant nomination au conseil scientifique de l'établissement public du château de Fontainebleau.
- Page 53 Décision n° 2014-33A du 27 octobre 2014 portant délégation de signature au Centre des monuments nationaux.
- Page 54 Décision n° 2014-22S du 29 octobre 2014 portant délégation de signature au Centre des monuments nationaux.

Patrimoines - Musées

- Page 56 Décision du 8 octobre 2014 désignant, à titre intérimaire, le chef du service à compétence nationale Centre de recherche et de restauration des musées de France.
- Page 57 Arrêté du 14 octobre 2014 portant nomination au conseil d'orientation scientifique de l'établissement public du musée du Quai Branly.
- Page 57 Arrêté du 15 octobre 2014 portant nomination au conseil scientifique de l'Établissement public du château, du musée et du domaine national de Versailles.
- Page 57 Arrêté du 16 octobre 2014 portant nomination à la commission des acquisitions de l'établissement public du musée du Quai Branly.

Mesures d'information

Page 59 **Relevés de textes parus** au *Journal officiel*

Page 66 **Réponses aux questions écrites**
(Assemblée nationale et Sénat)

Divers

Page 68 Rectificatif de la liste des architectes diplômés d'État ayant obtenu l'habilitation à l'exercice de la maîtrise d'œuvre en leur nom propre (lot 14F), parue au *Bulletin officiel* n° 232 (mars 2014).

Page 68 Liste des étudiants ayant obtenu le diplôme d'État d'architecte conférant le grade de master (Lot 14R).

Page 81 Liste des architectes diplômés d'État ayant obtenu l'habilitation à l'exercice de la maîtrise d'œuvre en leur nom propre (Lot 14S).

Page 84 Liste des élèves ayant obtenu le diplôme d'État d'architecte conférant le grade de master (FPC) (Lot 14T).

Page 84 Liste des étudiants ayant obtenu le diplôme d'architecte diplômé par le gouvernement (Lot 14U).

Page 85 Bulletin d'abonnement

Mesures de publication et de signalisation

ADMINISTRATION GÉNÉRALE

Arrêté du 17 octobre 2014 portant nomination des membres du jury de l'examen professionnel pour l'accès au grade d'adjoint(e) administratif(ve) de 1^{re} classe du ministère de la Culture et de la Communication, organisé au titre de l'année 2014.

La ministre de la Culture et de la Communication,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État ;

Vu le décret n° 2005-1228 du 29 septembre 2005 modifié relatif à l'organisation des carrières des fonctionnaires de catégorie C ;

Vu le décret n° 2006-1760 du 23 décembre 2006 modifié relatif aux dispositions statutaires communes applicables aux corps d'adjoints administratifs des administrations de l'État ;

Vu l'arrêté du 3 avril 2007 fixant les règles d'organisation et de déroulement de l'examen professionnel pour l'accès au grade d'adjoint administratif de 1^{re} classe du ministère de la Culture et de la Communication ;

Vu l'arrêté du 10 juillet 2014, autorisant l'ouverture, au titre de l'année 2014, d'un examen professionnel pour l'accès au grade d'adjoint(e) administratif(ve) de 1^{re} classe du ministère de la Culture et de la Communication,

Arrête :

Art. 1^{er}. - M. André Catillon, attaché principal d'administration, chargé de mission, expert chargé du soutien à la diffusion scientifique, délégation générale à la langue française et aux langues de France, est désigné en qualité de président du jury de l'examen professionnel pour l'accès au grade d'adjoint(e) administratif(ve) de 1^{re} classe du ministère de la Culture et de la Communication, organisé au titre de l'année 2014.

Sont nommés membres de ce jury :

- M. Yann Brachet, adjoint administratif principal de 2^e classe, responsable de suivi de carrières, École nationale supérieure des arts décoratifs ;

- M. Ludovic Janssens, adjoint administratif principal de 2^e classe, assistant des conseillers du service spectacle vivant, direction régionale des affaires culturelles de Rhône-Alpes ;

- M^{me} Antoinette Lemunier, attachée d'administration, chargée de mission de la synthèse budgétaire et des relations avec les collectivités territoriales, département de l'action territoriale, secrétariat général.

Art. 2. - En cas d'empêchement du président, la présidence sera assurée par M^{me} Antoinette Lemunier, attachée d'administration, chargée de mission de la synthèse budgétaire et des relations avec les collectivités territoriales, département de l'action territoriale, secrétariat général.

Art. 3. - Le secrétaire général du ministère de la Culture et de la Communication est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Bulletin officiel* du ministère de la Culture et de la Communication.

La ministre de la Culture et de la Communication,
Pour la ministre et par délégation :

Le sous-directeur des politiques de ressources humaines
et des relations sociales,
Christophe Castell

Addendum n° 2014/003 du 27 octobre 2014 à la note de service du 1^{er} août 2014 (circulaire n° 2014/002) relative aux élections professionnelles du 4 décembre 2014.

Le secrétaire général
à

M^{mes} et MM. les directeurs et délégués de l'administration centrale,

M^{mes} et MM. les préfets de région (directions régionales des affaires culturelles, directions des affaires culturelles),

M^{mes} et MM. les présidents des établissements publics à caractère administratif,

M^{mes} et MM. les chefs des services à compétence nationale.

Cet addendum complète la note de service par le biais de 3 fiches relatives :

- aux moyens des organisations syndicales pendant la campagne électorale ;

- à la procédure de tirage au sort ;
- à l'organisation des bureaux de vote.

Je vous indique en outre que, contrairement à ce qui était indiqué dans la note de service du 1^{er} août 2014, le matériel de vote des scrutins CAP et CCP sera adressé directement, par courrier simple, à l'adresse personnelle des agents du périmètre ministériel. L'envoi sera donc effectué par un prestataire et ne transitera pas, comme initialement prévu, par votre structure. Il vous reviendra néanmoins d'indiquer aux agents la période à laquelle ils recevront leur matériel de vote⁽¹⁾ et de nous informer, le cas échéant, de la non réception de celui-ci.

Je vous rappelle également que les candidatures doivent être acceptées sous toutes les formes que ce soit (papier ou dématérialisée), et qu'un récépissé est délivré après réception des documents originaux⁽²⁾. Dans ce cadre, je vous demande de bien vouloir accepter toute candidature individuelle dès lors que les noms, prénoms, mention du syndicat et de l'élection au titre desquels la personne candidate et la signature de l'intéressé figurent sur le document⁽³⁾ (aucune forme particulière ne peut être opposée). Je vous rappelle que les candidatures peuvent néanmoins être envoyées ou déposées par le délégué de liste identifié dans la candidature.

Enfin, j'insiste sur le fait que la concertation avec les organisations syndicales doit porter sur l'ensemble du processus électoral, et notamment sur ses modalités pratiques (implantation des sections de vote, des urnes, modalités de remise du matériel de votre CT de proximité et du CTM, calendrier de dépouillement...) et ce afin que les élections professionnelles du 4 décembre 2014 se déroulent dans les meilleures conditions.

La cheffe de service des ressources humaines,
Claire Chérie

⁽¹⁾ Ces dates vous seront communiquées par l'administration centrale dès finalisation de l'impression par le prestataire ministériel.

⁽²⁾ En ce qui concerne les candidatures sur sigle syndical, un mail de candidature sous réserve que l'expéditeur puisse être identifié (exemple : adresses génériques des organisations syndicales ministérielles) et que la candidature contienne le nom d'un délégué, ne suppose pas le dépôt, par la suite, d'une candidature papier originale (la signature électronique tient lieu de signature sur papier).

⁽³⁾ Nous rappelons que la mention du corps et grade ou du collège d'appartenance ne doivent figurer que sur les candidatures individuelles aux CAP et CCP.

Fiche n° 1 : Moyens des organisations syndicales pendant la campagne électorale

L'utilisation des technologies des systèmes d'information et de communication par les organisations syndicales et les moyens associés mis à disposition pendant la campagne électorale sont définis par la présente note.

Elle est valable durant les 6 semaines de la campagne électorale 2014, soit du 23 octobre 2014 au 3 décembre 2014 au soir, soit la veille du scrutin.

Pendant cette période, toute organisation syndicale dont la candidature a été reconnue recevable à l'élection d'une instance représentative des personnels y a accès dans les mêmes conditions que les organisations syndicales disposant de sièges dans l'instance concernée.

Pour chaque élection à un CT de proximité obligatoire, la mise à disposition des outils présentés dans cette note est fixée par décision de l'autorité auprès de laquelle est placée le scrutin, après concertation avec les organisations syndicales représentatives et, le cas échéant, celles s'étant manifestées auprès de l'autorité concernée, comme candidates aux élections du 4 décembre 2014. Cette décision doit respecter les grands principes de la présente note. À cet effet, sur demande de toute organisation syndicale candidate, la mise à disposition des moyens présentés, adaptés aux caractéristiques techniques et matérielles de chaque structure devra être prévue et notamment :

- l'accès au réseau informatique (raccordement, postes informatiques, locaux) ;
- la mise à disposition de pages sur l'Intranet ;
- la création d'adresses génériques ;
- la mise à disposition de listes de diffusion.

Si les services ne disposent pas d'un outil de gestion des listes de diffusion du type « sympa », la mise à disposition de listes de diffusion devra respecter les garanties minimum ci après : message aux agents les informant de la mise à disposition d'une liste aux organisations syndicales, modalités de désabonnement clairement précisées dans le corps des messages et délais de désabonnement, caractéristiques techniques de l'article 4 de la présente fiche (taille des messages, etc.), modalités de suppression des listes des organisations syndicales qui ne seront pas représentatives à l'issue du scrutin. En outre, une fréquence d'envoi des messages devra être définie durant la période électorale, qui ne saurait être supérieure à six messages sur l'ensemble de la période.

1. - En sus des organisations syndicales représentatives au CTM, le raccordement au réseau est mis en place pour les organisations syndicales dont la candidature a été reconnue recevable au scrutin du CTM. Celles qui ne disposent pas d'un local syndical rue de Richelieu peuvent disposer, en outre, de la salle Bons-Enfants du 2^e étage, équipée d'un poste de téléphone fixe, d'un poste de travail avec un socle bureautique standard et d'une imprimante. Un système de réservation de la salle sera mis en place.

2. - L'information syndicale a vocation à être portée à la connaissance des agents, notamment par le biais de site web (Internet ou Intranet).

Un espace de publication sur l'intranet ministériel est réservé à cet effet aux organisations syndicales qui le souhaitent. Pour celles qui disposent d'un site web, un lien vers ce site sera établi à partir de la rubrique « syndicats » en page d'accueil du portail. Aucun dispositif de suivi des pages syndicales ne sera mis en place.

La demande de mise à disposition d'un espace de publication sur le portail est adressé au secrétaire général. L'organisation syndicale précisera la liste des agents habilités à intervenir sur cet intranet afin que les droits leur soient accordés par l'administrateur du site. La mission de la communication interne assure la formation de ces agents à l'utilisation de l'Intranet.

Le contenu de chaque espace est publié par chaque organisation syndicale sous son entière responsabilité.

Il doit comporter clairement l'identification du syndicat auteur de l'information. En aucun cas, le logo du ministère ne doit être utilisé.

3. - Une boîte aux lettres fonctionnelle de messagerie électronique est mise à disposition des organisations syndicales qui n'en disposent pas et qui en font la demande, pour leur permettre de communiquer de manière sécurisée et identifiable tant en interne qu'en externe. Les demandes de création d'adresse de messagerie fonctionnelle sont adressées au bureau du dialogue social, qui après validation sollicite leur création selon la procédure aujourd'hui mise en place au ministère. La mise à disposition de ces adresses intervient dans un délai d'une semaine à partir du jour où la demande de création est validée.

Cette boîte fonctionnelle n'est pas nominative. Son adresse, définie dans le cadre du plan de nommage de la messagerie au ministère, demeure inchangée lors du changement de son ou de ses gestionnaires. Chaque organisation syndicale désigne un ou plusieurs agents qui seront utilisateurs de la messagerie électronique. L'un d'eux est désigné responsable de la diffusion technique.

4. - Les messages électroniques relatifs à la campagne électorale sont envoyés via la liste de diffusion fournie à chaque OS candidate. La fréquence des messages électronique est limitée, pendant toute la période de campagne, de la façon suivante :

Périmètre	Candidature	Liste de diffusion	Nombre d'envoi maximal
CTM	Une OS	Globale	6
CTAC	Une OS	Globale	2
CAP/CCP	Une OS	Globale	2
CTM et/ou CTAC et/ou CAP/CCP	Liste commune	Globale	6

Attention : les lignes du tableau ne peuvent se cumuler (par exemple, une organisation syndicale qui candidate au CTM et à une ou plusieurs CAP n'aura le droit d'envoyer que 6 messages maximum. *A contrario*, une OS qui se présenterait uniquement à une ou plusieurs CAP ne pourra envoyer que 2 messages)⁽⁴⁾.

⁽⁴⁾ Pour l'application de ce tableau, toute OS affiliée à la même union ou fédération est considérée comme une seule et même OS.

Les listes de diffusion propres aux organisations syndicales peuvent continuer à être utilisées pendant la campagne sous réserve de respecter le principe de désabonnement possible à chaque envoi, dans un délai de 10 jours maximum, ainsi que les normes techniques fixées ci-dessous.

Pour être compatible avec les exigences du bon fonctionnement du réseau informatique et ne pas entraver l'accomplissement du service :

- la taille des messages est limitée à 150 ko (avec pièce jointe sous format PDF) ;
- la liste des destinataires par envoi est opérée via les listes de diffusion « sympa », permettant ainsi de ne pas restreindre le nombre de destinataires ;
- la diffusion des messages est opérée, après validation du modérateur, à partir de 18h00.

5. - La liberté d'accepter ou de refuser un message doit pouvoir s'exercer à tout moment pour les destinataires. Elle est rappelée de manière claire et lisible dans chaque message par l'organisation syndicale émettrice.

L'anonymat des destinataires est garanti par l'obligation d'utiliser la liste en « copie cachée ».

L'origine syndicale apparaît clairement dans l'objet de chaque message, avant l'ouverture de celui-ci.

L'usage des accusés de réception et accusés de lecture est interdit. Il est également interdit de répondre à la liste.

La liste des adresses de messagerie professionnelles des agents ne peut enfin être utilisée pour d'autres raisons que la mise à disposition d'information de nature syndicale pour les besoins de la campagne électorale.

Le bureau du dialogue social est propriétaire et modérateur des listes de diffusion mises à disposition de chaque organisation syndicale candidate. À ce titre, le bureau accepte l'envoi du-dit message, après s'être assuré que celui-ci respectait les règles définies dans la présente fiche. Le bureau se charge également de transférer ces messages syndicaux aux responsables élections présents dans les EP, qui ne seraient pas dans la liste globale, pour diffusion au sein de leurs services par tout moyen dans un délai de 48h.

En cas de blocage de ces messages électroniques lors de leur transmission aux EP du ministère, la SDSI prendra attache des EP identifiés pour qu'ils prennent les mesures techniques ad-hoc permettant la bonne diffusion des messages.

6. - Les organisations syndicales s'engagent sur l'ensemble des outils à s'abstenir de toute mise en cause personnelle.

7. - En cas de fonctionnement anormal de la messagerie électronique syndicale ou des pages d'information syndicales accessibles sur le site Intranet susceptible de porter une atteinte significative au bon fonctionnement du réseau, les messages électroniques, les flux de connexion ou les droits de contribution sur l'intranet peuvent être bloqués par l'administrateur du système d'information.

8. - Les organisations syndicales se conforment à la politique de sécurité du système d'information, notamment aux règles liées à la protection de l'intégrité du réseau informatique.

Fiche n° 2 : Désignation des représentants du personnel et tirage au sort

Dans le cadre de la mise en place des instances issues des élections 2014, plusieurs cas de figure se présenteront où un tirage au sort devra être mis en place afin de pourvoir les sièges dans les instances, conformément aux nombre de sièges indiqués, pour chaque instance, dans la note de service du 1^{er} août 2014.

Aucune disposition réglementaire n'encadrant le moment du tirage au sort, il conviendra de réaliser celui-ci dans des délais qui soient harmonisés avec la procédure électorale générale dans l'objectif de voir débiter les mandats des instances issues de l'opération électorale de décembre 2014 dans la même période.

Dans ce cadre, il vous est demandé de :

- prendre, dès le 8 décembre et jusqu'au 12 décembre les décisions de nomination des membres des instances élues sur liste ;
- prendre, dans la même période, les décisions de répartition des sièges des instances mises en place sur sigle et par agrégation ou dépouillement (CT ou CHSCT spéciaux). Ces décisions doivent fixer aux organisations syndicales un délai de 30 jours maximum pour la désignation de leurs représentants dans les instances (soit une désignation entre le 7 et le 12 janvier). Vous pouvez solliciter les délégués de candidatures pour ce faire ;
- de prévoir une première réunion d'installation de l'instance avec l'approbation de son règlement intérieur dans la deuxième quinzaine du mois de janvier.

De la même manière, aucune disposition réglementaire ne précise les modalités du tirage au sort. L'application et l'adaptation le cas échéant des modalités indiquées dans la présente fiche devront faire l'objet d'une

information des organisations syndicales représentées dans votre comité technique.

I. Les cas de figure dans lesquels un tirage au sort est nécessaire (article 33 du décret n° 2011-184 du 15 février 2011 relatif aux comités techniques)

Ces cas de figure sont les suivants :

1. Aucune candidature (de sigle ou de liste) n'est présentée par des organisations syndicales à l'élection au comité technique de référence ;
2. Pour les comités techniques élus par un scrutin sur sigle (services de - de 100 agents) ou composés par agrégation ou dépouillement (CT spéciaux), les organisations syndicales ne désignent pas tout ou partie de leurs représentants dans le délai imparti par la décision de répartition des sièges.

Dans ces deux cas, il est procédé à un tirage au sort pour mettre en place l'instance ou pour pourvoir les sièges pour lesquels aucun représentant n'a été désigné.

II. Le moment du tirage au sort

Comme indiqué dans le chapeau de la présente fiche, aucune disposition réglementaire n'encadre le moment du tirage au sort. Toutefois, afin d'harmoniser la mise en place des instances suite aux élections, il vous est conseillé :

- dans le cas n° 1 (absence de candidature), d'organiser le tirage au sort le jour du scrutin (4 décembre). En effet, ce tirage au sort pourrait se dérouler dès l'expiration du délai de dépôt des candidatures et la constatation qu'aucune candidature n'a été déposée (soit le 24 octobre, le délai de dépôt des candidatures étant fixé au 23 octobre). Néanmoins, afin d'harmoniser le calendrier de mise en place des instances, et compte tenu du fait que les nouvelles instances se mettront globalement en place mi janvier, le tirage au sort pourra être organisé le jour du scrutin (4 décembre). En effet, ce jour étant dédié aux opérations électorales, il peut être pertinent de le choisir pour que les organisations syndicales et les agents soient libérés pour y assister (cf. modalités ci-dessous) ;
- dans le cas n° 2 (non désignation par les organisations syndicales de tout ou partie de leurs représentants) en revanche, le tirage au sort devra se dérouler dès l'expiration du délai de désignation fixé dans la décision de répartition des sièges, soit, suivant le calendrier précisé en début de fiche, après le 12 janvier au plus tard.

III. Modalités du tirage au sort

Le tirage au sort doit respecter un certain nombre d'éléments de forme et de fond :

1. Tirage au sort dans la liste des éligibles au moment de la désignation

Pour procéder au tirage au sort, seront donc retirés des listes des électeurs :

- 1° Les agents en congé de longue maladie, de longue durée ou de grave maladie ;
- 2° Les agents qui ont été frappés d'une rétrogradation ou d'une exclusion temporaire de fonctions de trois mois à deux ans, à moins qu'ils n'aient été amnistiés ou qu'ils n'aient bénéficié d'une décision acceptant leur demande tendant à ce qu'aucune trace de la sanction prononcée ne subsiste à leur dossier ;
- 3° Les agents frappés d'une des incapacités énoncées aux articles L. 5 et L. 6 du Code électoral.

2. Tirage au sort de plusieurs noms

De manière parallèle à ce que prévoit la circulaire du 23 avril 1999 relative à l'application du décret n° 82-451 du 28 mai 1982 modifié relatif aux commissions administratives paritaires, il convient de retenir que : *« nul ne peut être astreint contre son gré à représenter les intérêts du personnel »*.

Dans ce cadre, il y aura lieu, en pratique, de tirer plusieurs noms au sort, puis de demander aux agents s'ils souhaitent siéger dans l'instance dans l'ordre du tirage au sort.

Il est conseillé dans ce cadre de tirer au sort l'ensemble de la liste des éligibles afin de faire face aux éventuels désistements et aux remplacements en cours de mandat.

3. Pas de formalités particulières à respecter sauf mesures de publicité auprès des éligibles et la présence des organisations syndicales

Ni le décret ni la circulaire ne prévoient de modalités particulières pour effectuer le tirage au sort. En conséquence, celui-ci ne s'analyse pas comme une procédure électorale soumise des conditions d'organisation, de délai et de recours.

Il faut néanmoins assurer une large publicité auprès des agents considérés et procéder au tirage au sort publiquement, en présence des représentants du personnel (organisations syndicales représentées dans les CT locaux ou à défaut, sections syndicales présentes en local).

IV. À quel titre siègent les agents ? Conséquences du tirage au sort

1. Tirage au sort en cas d'absence de candidatures

En cas d'absence de candidatures, la représentativité des organisations syndicales ne peut être appréciée au niveau du comité technique. Les sièges ne sont donc pas répartis entre elles. Il n'y a donc pas d'organisations syndicales représentatives au niveau du comité technique.

De ce fait :

- le comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail de même niveau que le CT ne pourra être mis en place. Le comité technique exercera ses compétences ;
- l'agent tiré au sort siège en son nom propre ;
- la négociation (au sens prévu par l'article 8 bis de la loi n° 83-634) ne pourra se dérouler ;
- les moyens (application du décret n° 82-447 du 28 mai 1982 relatif au droit syndical) ne pourront reposer que sur le caractère représentatif de l'organisation syndicale au sein du comité technique ministériel.

2. Tirage au sort en cas d'absence de désignation dans les délais impartis

Ce cas est un peu différent du précédent car l'organisation syndicale, tout en ayant été reconnue représentative (décision de répartition des sièges prise), ne peut désigner tout ou partie de ses représentants.

La circulaire fonction publique sur les CT précise que : *« ces sièges demeurent non attribués. Il est alors également procédé à un tirage au sort parmi la liste des électeurs au comité technique, éligibles au moment de la désignation pour pourvoir les sièges manquants ».*

Compte tenu de la rédaction de la circulaire DGAFP, le ou les sièges pour lesquels l'organisation syndicale n'a pas été désignée deviennent des sièges non attribués. Dès lors, comme dans le cas précédent, les agents tirés au sort ne représentent pas une organisation syndicale mais il siègent en leur nom propre.

En revanche, l'organisation syndicale concernée reste représentative. Sa représentativité, notamment dans l'application de la négociation, reste appréciée par rapport aux nombre de voix obtenues à l'élection de référence.

À noter :

- dans le cas des CHSCT, aucune procédure de tirage au sort n'est prévue en cas de non désignation d'un ou plusieurs représentants du personnel par l'OS.

De ce fait, les sièges non pourvus restent ceux de l'organisation syndicale.

Les conditions de quorum ou de nombre de représentants du personnel (pour demande de réunion ou ajout de points à l'ordre du jour) restent appréciées sur le nombre de sièges fixés par la note ministérielle du 1^{er} août ;

- de la même manière, si les organisations syndicales ont présenté des listes incomplètes en cas de scrutin sur liste et que des sièges ne peuvent être pourvus par la liste, ceux-ci demeurent non attribués⁽⁵⁾. Il n'y a pas de tirage au sort dans ce cas ;

- enfin, une autre hypothèse de tirage au sort doit être distinguée de celle précisée dans cette fiche. En effet, en cas de scrutin de liste, lorsque pour l'attribution d'un siège des listes obtiennent la même moyenne, le siège est attribué à la liste qui a recueilli le plus grand nombre de voix. Si les listes en cause ont recueilli le même nombre de voix, le siège est attribué à celle qui a présenté le plus grand nombre de candidats au titre du comité technique. Si plusieurs de ces listes ont obtenu le même nombre de voix et ont présenté le même nombre de candidats, le siège est attribué par voie de tirage au sort.

En cas de scrutin sur sigle, lorsque pour l'attribution d'un siège, des listes obtiennent la même moyenne, le siège est attribué à l'organisation syndicale qui a recueilli le plus grand nombre de voix. Si les organisations syndicales en cause ont recueilli le même nombre de voix, le siège est attribué par voie de tirage au sort.

Dans ces dernier cas, le tirage au sort se fait entre les organisations syndicales ayant la même moyenne.

Fiche 3 : Organisation des bureaux de vote

Les bureaux de vote et les sections de vote pour les élections du comité technique ministériel (CTM) et du comité technique d'administration centrale (CTAC) sont définis d'une part par l'arrêté du 22 juillet 2014 fixant les modalités des élections professionnelles au ministère de la Culture et de la Communication et d'autre part par la présente note.

⁽⁵⁾ Article 28 du décret n° 2011-184 du 15 février 2011 : En cas de liste ne comportant pas un nombre de noms égal au nombre de sièges de représentants titulaires et de représentants suppléants à pourvoir, lors du dépôt des candidatures ou au terme de la procédure prévue au II de l'article 22, l'organisation syndicale ne peut prétendre à l'obtention de plus de sièges de représentants titulaires et de représentants suppléants du personnel.

I. Vote pour le CTM et le CTAC

A. CTAC

Le bureau de vote central est institué en administration centrale.

Des bureaux de vote spéciaux sont institués :

- dans chaque service à compétence nationale doté d'une instance spéciale propre à ce service (CT et CHSCT ou uniquement CHSCT), comme précisé dans le tableau en annexe ;
- auprès de la direction générale des patrimoines pour les CHSCT « de filière » regroupant plusieurs services à compétence nationale, comme précisé en annexe.

Des sections de vote sont instituées auprès de certains bureaux de vote, comme précisé en annexe.

À noter :

Pour les services à compétence nationale placés auprès de la direction générale des patrimoines, les bureaux de vote spéciaux doivent donc :

- organiser le vote à l'urne physique ;
- recueillir les urnes des sections de vote éventuelles (par exemple, sections de vote Fontainebleau et Francs-Bourgeois dépendant du bureau de vote spécial « Archives nationales »). Le décret n° 2011-184 indique en ce cas que « *les suffrages recueillis dans les sections de vote sont transmis accompagnés d'un procès-verbal de recensement, sous pli cacheté* » ;
- aller chercher les votes par correspondance à la Poste ;
- émargement des votes par correspondance et placement des enveloppes bulletin dans l'urne (les votes par correspondance des agents ayant déjà voté à l'urne sont mis de côté) ;
- dépouillement de l'urne ;
- envoyer les PV de dépouillement à la direction générale des patrimoines afin que celle-ci puisse en déduire la représentativité aux CHSCT et CT de filière.

B. CTM

Pour l'élection au CTM, le bureau de vote central est placé en administration centrale.

Des bureaux de vote spéciaux sont institués :

- dans chaque DRAC et DAC et établissement public administratif dotés d'un comité technique de proximité obligatoire, comme précisé dans le tableau en annexe ;
- dans chaque service à compétence nationale doté d'une instance spéciale propre à ce service (CT et CHSCT ou uniquement CHSCT), comme précisé dans le tableau en annexe.

Des sections de vote peuvent être instituées auprès de certains bureaux de vote spéciaux comme précisé en annexe. Ces sections de vote seront créées par le bureau de vote central sur proposition du service concerné. Il revient par conséquent aux services souhaitant instituer une section de vote pour l'élection au CTM de faire remonter leurs propositions au bureau du dialogue social du ministère.

Pour chaque bureau de vote spécial, la procédure est la suivante :

- organisation du vote à l'urne physique et recueil des urnes des sections de vote le cas échéant ;
- recueil des votes par correspondance à la Poste ;
- émargement des votes par correspondance et placement des enveloppes bulletin dans l'urne (les votes par correspondance des agents ayant déjà voté à l'urne sont mis de côté) ;
- dépouillement de l'urne ;
- envoi du PV de dépouillement à l'administration centrale (bureau du dialogue social).

Pour les SCN dépendant uniquement d'instances de « filière » (n'ayant pas de CT ou CHSCT propre) les votes par correspondance seront dépouillés au niveau du bureau de vote central du CTM.

II. CT de proximité

Pour vos CT obligatoires, l'arrêté du 22 juillet 2014 prévoit la création de bureaux de vote centraux par l'autorité auprès de laquelle l'instance est créée (DRAC/DAC, autorité exécutive pour les EPA).

Pour toute création éventuelle, après consultation des organisations syndicales, de bureaux de vote spéciaux ou de sections de vote supplémentaires pour cette élection, vous devrez prendre une décision précisant cette organisation.

Vous pouvez ainsi choisir, notamment si vos services sont dispersés sur plusieurs sites, de mettre en place :

- un bureau de vote spécial au sein d'un autre service, qui sera chargé de recueillir et de dépouiller les votes des agents concernés. Attention, en pareil cas, les votes par correspondance du service concerné devront également être dépouillés à ce niveau, afin de contrôler d'éventuels doubles votes (urne et correspondance), sauf si les agents ne peuvent voter que par correspondance ;
- une section de vote, qui ne recueillera que les votes, sans les dépouiller, et les transmettra au bureau de vote central ou spécial dont elle dépend. Il est précisé qu'en cas de mise en place de CHSCT spéciaux dont la composition sera arrêtée sur la base des votes aux

CT obligatoires, vous devez prévoir l'organisation de recueil des voix pour chaque périmètre concerné et ne pas extrapoler la représentativité à partir d'une élection supérieure.

Ainsi vous devrez en pratique :

- soit rechercher s'il est possible d'organiser le dépouillement dans le bureau de vote central (ou dans les bureaux de vote spéciaux) de façon à identifier les suffrages recueillis dans chacune des entités (par le biais, par exemple, d'urnes spécifiques appelées à recevoir les votes des services qui seront dotés de CHSCT) ;
- soit créer un bureau de vote spécial chargé de procéder au dépouillement du scrutin au niveau où les CHSCT seront institués.

III. Dispositions communes

Pour chaque bureau de vote central, spécial et pour chaque section de vote le cas échéant, il revient à l'autorité auprès de laquelle l'instance à composer est placée de prendre une décision de désignation des membres du bureau de vote.

Le bureau doit être composé :

- d'un président et d'un secrétaire (et le cas échéant, des adjoints) ;
- d'un délégué de chaque candidature en présence (et le cas échéant, un délégué adjoint). Je vous rappelle en la matière que les organisations syndicales peuvent désigner librement les personnes qui participeront aux opérations électorales. Ces agents peuvent ne pas exercer dans votre service ou établissement. Sur ce point, je vous invite à procéder parallèlement à ce que l'article 6 du décret n° 82-447 relatif au droit syndical prévoit, c'est-à-dire à donner un droit d'accès aux locaux aux personnels extérieurs mandatés par les organisations syndicales. Elles devront donc vous faire connaître leurs représentants une semaine au moins avant le jour du scrutin.

Dans la mesure du possible, les membres des bureaux de vote spéciaux du CTM et des bureaux de vote centraux des CT de proximité devront être différents

de façon à pouvoir assurer la gestion du vote à l'urne (contrôle de l'identité, vote, émargement). Toutefois, sous réserve que, pour ces deux scrutins, le vote physique soit organisé dans la même salle et que le dépouillement soit organisé en deux temps (dépouillement CTM puis CT de proximité), les membres du bureau de vote du CTM et du CT de proximité pourront être les mêmes.

Vous serez appelés à partir du mois de novembre à faire remonter les noms des membres des bureaux de vote spéciaux du CTM et du CTAC (et éventuellement des sections de vote) au bureau du dialogue social du ministère qui sera chargé de prendre les décisions de désignation des membres des bureaux et des sections de vote. Le bureau prendra également en charge la désignation des délégués de chaque candidature en présence pour participer aux bureaux de votes spéciaux et sections de vote mis en place pour ces mêmes instances (CTAC et CTM).

Il vous reviendra de prendre les décisions de nomination pour les bureaux de vote de vos CT de proximité (et de vos instances propres). S'agissant des délégués de chaque candidature en présence pour l'élection de vos CT de proximité, les organisations syndicales pourront être sensibilisées dès la validation de leur candidature (soit à partir du 23 octobre 2014) sur la nécessité de vous faire rapidement connaître le nom des personnes appelés à participer aux opérations électorales au sein des bureaux de vote.

En tout état de cause, les nominations dans les bureaux et sections de vote devront être faites entre le 23 octobre (date de dépôt des candidatures par les organisations syndicales) et le 3 décembre au plus tard. Nous vous invitons à anticiper ces nominations qui vous permettront d'établir un calendrier des opérations de dépouillement concerté avec les organisations syndicales représentatives.

Nous vous communiquerons courant novembre un guide de tenue des bureaux de vote et de dépouillement qui vous rappellera les étapes à suivre en la matière.

(Annexe pages suivantes)

Annexe

Schéma du vote comité technique ministériel

Bureau de vote ou section	Niveau de mise en place	Observations
Bureau de vote central du CTM Recueille les votes, Dépouille pour son périmètre de compétence (administration centrale, SCN ne disposant pas de bureau de vote spécial + agents hors champs ministériel) Proclame les résultats	MINISTÈRE Bureau du dialogue social et de l'expertise statutaire	
Bureaux de vote spéciaux du CTM Recueille les votes à l'urne des agents de son site et les votes par correspondance de l'ensemble des scrutins Dépouille Transmet les PV de dépouillement au BV central	▲ Dans chaque service établissement doté d'un CT de proximité obligatoire ou d'une instance facultative propre : Administration centrale (Bons-enfants, Pyramides, Valois, Richelieu). DRAC d'Alsace. DRAC d'Aquitaine. DRAC d'Auvergne. DRAC de Basse-Normandie. DRAC de Bourgogne. DRAC de Bretagne. DRAC de Centre. DRAC de Champagne-Ardenne. DRAC de Corse. DRAC de Franche-Comté. DRAC de Guadeloupe. DRAC de Guyane. DRAC de Haute-Normandie. DRAC d'Île-de-France. DRAC du Languedoc-Roussillon. DRAC du Limousin. DRAC de Lorraine. DRAC de Martinique. DRAC de Midi-Pyrénées. DRAC du Nord - Pas-de-Calais. DRAC de Pays de la Loire. DRAC de Picardie. DRAC de Poitou-Charentes. DRAC de Provence-Alpes-Côte d'Azur. DRAC de la Réunion. DRAC de Rhône-Alpes. Établissement public du Palais de la Porte Dorée.	L'urne postale destinée à recevoir les votes par correspondance, pour chacun de ces services ou établissements est ouverte par l'administration centrale. Chaque correspondant élection est responsable du retrait de l'urne postale au bureau de poste indiqué. La remontée des PV résultats devra être réalisée le 5 décembre au bureau de vote central

Bureau de vote ou section	Niveau de mise en place	Observations
	Établissement public du musée du Quai Branly. Institut national de recherches archéologiques préventives. Institut national d'histoire de l'art. Bibliothèque nationale de France. Établissement public du musée du Louvre. Établissement public du château, du musée et du domaine national de Versailles. Établissement public du musée d'Orsay et du musée de l'Orangerie. Bibliothèque publique d'information. Centre national d'art et de culture Georges-Pompidou. Établissement public Cité de la céramique-Sèvres et Limoges. Centre des monuments nationaux. Centre national du cinéma et de l'image animée. Établissement public du musée et domaine national du château de Fontainebleau. Établissement public du musée des Arts asiatiques Guimet. Établissement public du musée Rodin. Établissement public du musée national Picasso, Paris. Musée national Jean-Jacques Henner. Musée national Gustave Moreau. Centre national des arts plastiques. Institut national du patrimoine. Centre national du livre. École nationale supérieure des arts décoratifs. École nationale supérieure des beaux-arts. Conservatoire national supérieur d'art dramatique. École nationale supérieure d'art de Bourges. École nationale supérieure d'art de Cergy-Pontoise. École nationale supérieure d'art de Dijon. École nationale supérieure d'art de Limoges. École nationale supérieure d'art de Nancy. École nationale supérieure de la photographie d'Arles. École nationale supérieure des arts décoratifs. Établissement public Villa Arson. Académie de France à Rome. Opérateur du patrimoine et des projets immobiliers de la culture. École du Louvre. Conservatoire national supérieur de musique et de danse de Lyon. Conservatoire national supérieur de musique et de danse de Paris. Établissement public du musée des Civilisations de l'Europe et de la Méditerranée (MuCEM). École nationale supérieure d'architecture et de paysage de Bordeaux. École nationale supérieure d'architecture de Bretagne. École nationale supérieure d'architecture de Clermont-Ferrand. École nationale supérieure d'architecture de Grenoble.	

Bureau de vote ou section	Niveau de mise en place	Observations
	École nationale supérieure d'architecture et de paysage de Lille. École nationale supérieure d'architecture de Lyon. École nationale supérieure d'architecture de la ville et des territoires à Marne-la-Vallée. École nationale supérieure d'architecture de Marseille-Luminy. École nationale supérieure d'architecture de Montpellier. École nationale supérieure d'architecture de Nancy. École nationale supérieure d'architecture de Nantes. École nationale supérieure d'architecture de Normandie. École nationale supérieure d'architecture de Paris-Belleville. École nationale supérieure d'architecture de Paris-La Villette. École nationale supérieure d'architecture de Paris-Malaquais. École nationale supérieure d'architecture de Paris-Val de Seine. École nationale supérieure d'architecture de Saint-Étienne. École nationale supérieure d'architecture de Strasbourg. École nationale supérieure d'architecture de Toulouse. École nationale supérieure d'architecture de Versailles. Musée Gustave Moreau et musée national Jean-Jacques Henner. SCN musée de l'Archéologie nationale et domaine de Saint-Germain-en-Laye. SCN musée et domaine de Compiègne-Bliancourt. SCN musée et domaine du château de Pau. SCN C2RMF - site de Paris. SCN Archives nationales - site de Pierrefitte-sur-seine. SCN du Mobilier national.	
Sections de vote du CTM Recueille les votes à l'urne Transmet un PV de vote au BV spécial dont elle dépend	Administration centrale : site rue de Beaubourg (DGC/A/SIAF) SCN Archives nationales - site de Fontainebleau. SCN Archives nationales - site de Paris. SCN C2RMF - site de Versailles.	BV spécial administration centrale Bons-Enfants Paris. BV spécial Archives nationales - site Pierrefitte-sur-seine. BV spécial SCN C2RMF - site Paris. BV spécial administration centrale. <i>Nota : pour permettre le dépouillement et la remontée des résultats par le BV spécial le 5 décembre, les bulletins et PV devront être acheminés aux BV spéciaux de rattachement le 4 décembre après l'heure de clôture du scrutin.</i>

Bureau de vote ou section	Niveau de mise en place	Observations
	Centre des monuments nationaux. Centre national du cinéma et de l'image animée. Bibliothèque nationale de France. Institut national de recherches archéologiques préventives.	
Vote par correspondance Recueil et dépouillement des votes au bureau de vote spécial de rattachement	Tous les autres services d'administration centrale non mentionnés ci-dessus. - Services d'administration centrale non situés à proximité du site des Bons-Enfants (Fort de Saint-Cyr, Fontenay Jaucourt, le bureau de l'élaboration et de l'utilisation des inventaires archéologique (BEUIA site de Tours), le Centre national du microfilm et de la numérisation (Espeyran), le Centre national de la Préhistoire (Périgueux) ; - Services à compétence nationale à effectifs réduits (musée des 2 victoires (Clemenceau - De Lattre), musée de la Renaissance - château d'Ecouen, musée du Moyen Âge - thermes et hôtel de Cluny, musée de Préhistoire des Eyzies-de-Tayac, musées du xx^e siècle des Alpes Maritimes (musée national Marc Chagall, musée national Fernand Léger), musées napoléoniens (musée du château de Malmaison et de Bois-Préau, musées de l'île d'Aix, maison Bonaparte), musée de Port-Royal-des-Champs, musée Magnin, service des bibliothèques, archives et de la documentation générale des musées de France, Archives nationales du monde du travail, Archives nationales d'outre-mer, Laboratoire de recherche des monuments historiques, Médiathèque de l'architecture et du patrimoine, département des recherches archéologiques subaquatiques et sous-marines, musée des Plans et Reliefs) ; - Mobilier national (hors site Paris : Beauvais Le Puy, Aubusson, Lodeve, Alençon)	BV administration centrale BV administration centrale BV du SCN Mobilier national

Organisation du vote et du dépouillement du comité technique d'administration centrale

Bureau de vote ou section	Niveau de mise en place	Observations
Bureau de vote central du CTAC Recueille les votes (Bons-Enfants, Pyramides, Valois, Richelieu). Dépouille pour son périmètre de compétence (administration centrale sauf cas de certains SCN) Proclame les résultats	MINISTÈRE Bureau du dialogue social et de l'expertise statutaire	
Bureaux de vote spéciaux du CTAC Recueille, le cas échéant, les votes à l'urne des agents de son site et les votes par correspondance de l'ensemble des scrutins Dépouille Transmet les PV de dépouillement au BV central	▲ Pour la composition des CT spéciaux facultatifs : - <u>BV comité technique spécial filière « musées » tenu par la DG/PAT</u> Recueillant et compilant les PV de votes de : CHSCT musée de l'Archéologie nationale et domaine de Saint-Germain-en-Laye CHSCT musée et domaine de Compiègne-Blérancourt CHSCT musée et domaine du château de Pau CHSCT SCN C2RMF CHSCT filière « musées » - <u>BV comité technique spécial filière « archives » tenu par la DG/PAT</u> Recueillant et compilant les PV de votes de : CHSCT Archives nationales CHSCT spécial Archives nationales du monde du travail et Archives nationales d'outre mer - <u>BV comité technique spécial du SCN Mobilier national</u> Pour la composition des CHSCT spéciaux n'ayant pas de CT de même niveau : - BV CHSCT SCN musée de l'Archéologie nationale et domaine de Saint-Germain-en-Laye - BV CHSCT SCN musée et domaine de Compiègne-Blérancourt - BV CHSCT SCN musée et domaine du château de Pau - BV CHSCT SCN C2RMF - BV CHSCT SCN Archives nationales - BV CHSCT filière « musées » tenu par la DG/PAT Dépouillant les votes de : Musée des 2 victoires (Clemenceau - De Lattre), musée de la Renaissance château d'Écouen, musée du Moyen Âge - thermes et hôtel de Cluny, musée de Préhistoire des Eyzies-de-Tayac, musées du xx^e siècle des Alpes-Maritimes (musée national Marc Chagall, musée national Fernand Léger), musées napoléoniens (musée du château de Malmaison et de Bois-Préau, musées de l'Île d'Aix, maison Bonaparte), musée de Port-Royal-des-Champs, musée Magnin, service des bibliothèques, archives et de la documentation générale des musées de France	L'urne postale destinée à recevoir les votes par correspondance, pour chacun de ces services ou établissement est ouverte par l'administration centrale. Chaque correspondant élection est responsable du retrait de l'urne postale au bureau de poste qui lui sera indiqué. La remontée des PV de résultats devra être réalisée le 6 décembre au plus tard au bureau de vote central

Bureau de vote ou section	Niveau de mise en place	Observations
	- BV CHSCT SCN Archives outre-mer et monde du travail - BV CHSCT filière « patrimoine » Dépouillant les votes de : Laboratoire de recherche des monuments historiques Département des recherches archéologiques subaquatiques et sous-marines Musée des Plans et Reliefs Médiathèque de l'architecture et du patrimoine	
▲		
Sections de vote du CTAC Recueille les votes à l'urne Transmet un PV de vote au BV spécial dont elle dépend	Administration centrale : site rue de Beaubourg (DGCA/SIAF) SCN Archives nationales - site de Fontainebleau SCN Archives nationales - site de Paris SCN C2RMF - site de Versailles	BV central Bons-Enfants Paris BV Spécial Archives nationales Pierrefitte BV spécial SCN C2RMF - site Paris <i>Nota : pour permettre le dépouillement et la remontée des résultats par le BV spécial le 5 décembre, les bulletins et PV devront être acheminés aux BV spéciaux de rattachement le 4 décembre après l'heure de clôture du scrutin.</i>
Vote par correspondance Recueil et dépouillement des votes au bureau de vote spécial de rattachement	Tous les autres services d'administration centrale non mentionnés ci-dessus - Services d'administration centrale non situés à proximité du site des Bons-Enfants (Fort de Saint-Cyr, Fontenay Jaucourt, le bureau de l'élaboration et de l'utilisation des inventaires archéologique (BEUIA site de Tours), le Centre national du microfilm et de la numérisation (Espeyran), le Centre national de la Préhistoire (Périgueux) ; - Services à compétence nationale à effectifs réduits (musée des 2 victoires (Clemenceau - De Lattre), musée de la Renaissance chateau d'Écouen, musée du Moyen Âge - thermes et hôtel de Cluny, musée de Préhistoire des Eyzies-de-Tayac, musées du xx ^e siècle des Alpes-Maritimes (musée national Marc Chagall, musée national Fernand Léger), musées napoléoniens (musée du château de Malmaison et de Bois-Préau, musées de l'Île d'Aix, maison Bonaparte), musée de Port-Royal-des-Champs, musée Magnin, service des bibliothèques, archives et de la documentation générale des musées de France - Archives nationales du monde du travail, Archives nationales d'outre-mer - Laboratoire de recherche des monuments historiques, Médiathèque de l'architecture et du patrimoine, département des recherches archéologiques subaquatiques et sous-marines, musée des Plans et Reliefs - Mobilier national (hors site Paris : Beauvais Le Puy, Aubusson, Lodève, Alençon)	BV central BV CHSCT filière « musées » BV CHSCT archives nationales OM et monde du travail BV CHSCT filière « patrimoine » BV du SCN mobilier national

Arrêté du 29 octobre 2014 portant nomination des membres du jury de l'examen professionnel pour l'accès au grade de secrétaire administratif(ve) de classe exceptionnelle du ministère de la Culture et de la Communication organisé au titre de l'année 2014.

La ministre de la Culture et de la Communication,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État ;

Vu le décret n° 94-1016 du 18 novembre 1994 modifié fixant les dispositions statutaires communes applicables à divers corps de fonctionnaires de la catégorie B ;

Vu le décret n° 2009-1388 du 11 novembre 2009 modifié portant dispositions statutaires communes à divers corps de fonctionnaires de la catégorie B de la fonction publique de l'État ;

Vu le décret n° 2010-302 du 19 mars 2010 modifié fixant les dispositions statutaires communes applicables aux corps des secrétaires administratifs des administrations de l'État et à certains corps analogues relevant du décret n° 2009-1388 du 11 novembre 2009 portant dispositions statutaires communes à divers corps de fonctionnaires de la catégorie B de la fonction publique de l'État ;

Vu le décret n° 2011-2009 du 28 décembre 2011 modifié portant dispositions statutaires applicables au corps des secrétaires administratifs du ministère de la Culture et de la Communication ;

Vu l'arrêté du 2 avril 2013 fixant les modalités d'organisation et la nature des épreuves des examens professionnels pour l'accès au grade de secrétaire administratif(ve) de classe supérieure et au grade de secrétaire administratif(ve) de classe exceptionnelle du ministère chargé de la culture et de la communication ;

Vu l'arrêté du 10 juillet 2014 autorisant l'ouverture, au titre de l'année 2014, d'un examen professionnel pour l'accès au grade de secrétaire administratif(ve) de classe exceptionnelle du ministère de la Culture et de la Communication,

Arrête :

Art. 1^{er}. - M^{me} Fabienne Klein, attachée d'administration hors classe, secrétaire générale, École nationale supérieure des beaux-arts, est désignée en qualité de présidente du jury de l'examen professionnel pour l'accès au grade de secrétaire administratif(ve) de classe exceptionnelle du ministère de la Culture et de la Communication, organisé au titre de l'année 2014.

Sont nommés membres de ce jury :

- M. Stéphane Bergeot, secrétaire administratif de classe exceptionnelle, adjoint à la direction des études, chargé du diplôme propre aux écoles d'architecture en architecture navale, École nationale supérieure d'architecture de Nantes ;

- M^{me} Isabelle Harasse, secrétaire administrative de classe exceptionnelle, chargée de gestion prévisionnelle des ressources humaines, bureau de l'emploi et de la rémunération, secrétariat général ;

- M^{me} Sophie Seyer, attachée principale d'administration, secrétaire générale, Institut national du patrimoine.

Art. 2. - En cas d'empêchement de la présidente, la présidence sera assurée par M^{me} Sophie Seyer, attachée principale d'administration, secrétaire générale, Institut national du patrimoine.

Art. 3. - Le secrétaire général du ministère de la Culture et de la Communication est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Bulletin officiel* du ministère de la Culture et de la Communication.

La ministre de la Culture et de la Communication,

Pour la ministre et par délégation :

Le sous-directeur des politiques de ressources humaines
et des relations sociales,
Christophe Castell

Arrêté du 29 octobre 2014 portant nomination des membres du jury de l'examen professionnel pour l'accès au grade de secrétaire administratif(ve) de classe supérieure du ministère de la Culture et de la Communication organisé au titre de l'année 2014.

La ministre de la Culture et de la Communication,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État ;

Vu le décret n° 94-1016 du 18 novembre 1994 modifié fixant les dispositions statutaires communes applicables à divers corps de fonctionnaires de la catégorie B ;

Vu le décret n° 2009-1388 du 11 novembre 2009 modifié portant dispositions statutaires communes à divers corps de fonctionnaires de la catégorie B de la fonction publique de l'État ;

Vu le décret n° 2010-302 du 19 mars 2010 modifié fixant les dispositions statutaires communes applicables aux corps des secrétaires administratifs des administrations de l'État et à certains corps analogues relevant du décret n° 2009-1388 du 11 novembre 2009 portant dispositions

statutaires communes à divers corps de fonctionnaires de la catégorie B de la fonction publique de l'État ;

Vu le décret n° 2011-2009 du 28 décembre 2011 modifié portant dispositions statutaires applicables au corps des secrétaires administratifs du ministère de la Culture et de la Communication ;

Vu l'arrêté du 2 avril 2013 fixant les modalités d'organisation et la nature des épreuves des examens professionnels pour l'accès au grade de secrétaire administratif(ve) de classe supérieure et au grade de secrétaire administratif(ve) de classe exceptionnelle du ministère chargé de la culture et de la communication ;

Vu l'arrêté du 10 juillet 2014 autorisant l'ouverture, au titre de l'année 2014, d'un examen professionnel pour l'accès au grade de secrétaire administratif(ve) de classe supérieure du ministère de la Culture et de la Communication,

Arrête :

Art. 1^{er}. - M^{me} Florence Touchant, attachée d'administration principale, adjointe à la sous-directrice de l'emploi et de la formation, direction générale de la création artistique, est désignée en qualité de présidente du jury de l'examen professionnel pour l'accès au grade de secrétaire administratif(ve) de classe supérieure du ministère de la Culture et de la Communication, organisé au titre de l'année 2014.

Sont nommés membres de ce jury :

- M^{me} Laurence Jacquemart, attachée d'administration, secrétaire générale, direction régionale des affaires culturelles de Franche-Comté ;

- M. Laurent Lassalle, secrétaire administratif de classe exceptionnelle, gestionnaire budgétaire, École nationale supérieure des beaux-arts ;

- M^{me} Isabelle Merdy, secrétaire administrative de classe supérieure, adjointe fondée de pouvoir de l'agent comptable, École nationale supérieure des arts décoratifs.

Art. 2. - En cas d'empêchement de la présidente, la présidence sera assurée par M^{me} Laurence Jacquemart, attachée d'administration, secrétaire générale, direction régionale des affaires culturelles de Franche-Comté.

Art. 3. - Le secrétaire général du ministère de la Culture et de la Communication est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Bulletin officiel* du ministère de la Culture et de la Communication.

La ministre de la Culture et de la Communication,
Pour la ministre et par délégation :
Le sous-directeur des politiques de ressources humaines
et des relations sociales,
Christophe Castell

CENTRE NATIONAL D'ART ET DE CULTURE GEORGES-POMPIDOU

Décision n° 0132-N du 11 septembre 2014 portant délégation de signature au Centre national d'art et de culture Georges-Pompidou.

Le président du Centre national d'art et de culture Georges-Pompidou,

Vu la décision du 13 mai 2014 portant délégation de signature,

Décide :

Art. 1^{er}. - L'article 2 de la délégation de signature susvisée est modifié comme suit :

« Art. 2. - Direction juridique et financière

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Denis Berthomier, directeur général, délégation de signature est donnée à M^{me} Carol Thomas, chef du service de l'achat public, directrice adjointe au directeur juridique et financier, à l'effet de signer, dans la limite des crédits placés sous sa responsabilité :

- les engagements juridiques, les commandes, lettres de commandes, marchés, contrats, conventions, accords ou courriers, emportant recettes ou dépenses d'un montant inférieur à 90 000 € HT, à l'exception des conventions avec les partenaires institutionnels, les mécènes et les parrains ;
- les ordres de service d'un montant inférieur à 90 000 € HT sur marchés notifiés ;
- les actes d'ordonnancement et de liquidation de dépenses et de recettes ;
- les certificats administratifs ;
- les engagements de dépenses, y compris les engagements auprès du contrôleur financier ;
- les copies certifiées conformes des contrats et conventions ;
- les certifications de service fait ;
- les nantissements de marché ;
- les décisions de rejet de candidatures et d'offres ;
- les décisions de tarifs ;
- les ordres de mission.

En cas d'absence ou d'empêchement de M^{me} Carol Thomas, chef du service de l'achat public, directrice adjointe au directeur juridique et financier, délégation de signature est donnée à M. Igor Boïko, chef du service des finances et du contrôle de gestion, à l'effet de signer, dans la limite des crédits placés sous sa responsabilité ces mêmes pièces.

En cas d'absence ou d'empêchement simultanés de M^{me} Carol Thomas, chef du service de l'achat public, directrice adjointe au directeur juridique et financier et de M. Igor Boïko, chef du service des finances et du contrôle de gestion, délégation de signature est donnée à M^{me} Marie-Christine Alvès Condé, chef du service juridique et des archives, à l'effet de signer ces mêmes pièces.

En cas d'absence ou d'empêchement simultanés de M^{me} Carol Thomas, chef du service de l'achat public, directrice adjointe au directeur juridique et financier, de M. Igor Boïko, chef du service des finances et du contrôle de gestion et de M^{me} Marie-Christine Alvès Condé, chef du service juridique et des archives, délégation de signature est donnée à M. Francis Trépout, responsable du pôle ordonnancement et de la fiscalité, à l'effet de signer, dans les limites des crédits placés sous sa responsabilité :

- les engagements de dépenses, y compris les engagements auprès du contrôleur financier ;
- les actes d'ordonnancement et de liquidation de dépenses et de recettes d'un montant inférieur à 90 000 € HT. ».

Art. 2. - La présente décision prend effet à compter du 1^{er} septembre 2014.

Art. 3. - Le directeur général est chargé de l'application de la présente décision qui sera publiée au *Bulletin officiel* du ministère de la Culture et de la communication.

Le président du Centre national d'art
et de culture Georges-Pompidou,
Alain Seban

Décision n° 0140-N du 1^{er} octobre 2014 portant modification n° 1 à la délégation de signature du 13 mai 2014 du Centre national d'art et de culture Georges-Pompidou.

Le président du Centre national d'art et de culture Georges-Pompidou,

Vu la décision du 13 mai 2014 portant délégation de signature ;

Vu la décision du 23 juin 2014 nommant M. Serge Guichard, chef de service sécurité à la direction du bâtiment et de la sécurité, à compter du 1^{er} juin 2014 ;

Vu la décision du 25 juin 2014 nommant M. Tejad Mazel, responsable du pôle recrutement à la direction des ressources humaines à compter du 1^{er} juin 2014 ;

Vu la décision du 1^{er} août 2014 nommant M^{me} Emmanuelle Favre, directrice des ressources humaines par intérim à compter du 16 juin 2014,

Décide :

Art. 1^{er}. - L'article 6 de la délégation de signature susvisée est modifié comme suit :

« Art. 6. - Direction du bâtiment et de la sécurité

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Denis Berthomier, directeur général, délégation de signature est donnée à M. Tami Mouri, directeur du bâtiment et de la sécurité, à l'effet de signer, dans la limite des crédits placés sous sa responsabilité :

- les engagements juridiques, les commandes, lettres de commandes, marchés, contrats, conventions, accords ou courriers emportant recettes ou dépenses d'un montant inférieur à 15 000 € HT, à l'exception des conventions avec les partenaires institutionnels, les mécènes et parrains ;
- les ordres de service d'un montant inférieur à 15 000 € HT sur marchés notifiés ;
- les ordres de mission d'un montant inférieur à 3 000 € HT ;
- les certificats administratifs ;
- les certifications de service fait.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Tami Mouri, directeur du bâtiment et de la sécurité, délégation de signature est donnée à M. Sébastien Dugauguez, chef du service du bâtiment, directeur adjoint au directeur du bâtiment et de la sécurité, à l'effet de signer, dans les mêmes limites, ces mêmes pièces.

En cas d'absence ou d'empêchement simultanés de M. Tami Mouri, directeur du bâtiment et de la sécurité et de M. Sébastien Dugauguez, chef du service du bâtiment, directeur adjoint au directeur du bâtiment et de la sécurité, délégation de signature est donnée à M. Serge Guichard, chef de service sécurité et à M^{me} Sarah Meneleck, chef du service des moyens généraux, à l'effet de signer, dans la limite des crédits placés sous leur responsabilité :

- les engagements juridiques, les commandes, lettres de commandes, marchés, contrats, conventions, accords ou courriers emportant recettes ou dépenses d'un montant inférieur à 15 000 € HT, à l'exception des conventions avec les partenaires institutionnels, les mécènes et parrains ;
- les certificats administratifs ;
- les certifications de service fait. ».

Art. 2. - L'article 8 de la délégation de signature susvisée est modifié comme suit :

« Art. 8. - Direction des éditions

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Denis Berthomier, directeur général, délégation de signature est donnée à M. Nicolas Roche, directeur des éditions,

à l'effet de signer, dans la limite des crédits placés sous sa responsabilité :

- les engagements juridiques, les commandes, lettres de commande, marchés, contrats, conventions, accords ou courriers emportant recettes ou dépenses d'un montant inférieur à 15 000 € HT, à l'exception des conventions avec les partenaires institutionnels, les mécènes et parrains ;
- les ordres de mission d'un montant inférieur à 3 000 € HT ;
- les certifications de service fait ;
- les certificats administratifs.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Nicolas Roche, directeur des éditions, délégation de signature est donnée à M. Jean-Christophe Claude, chef du service éditorial, directeur adjoint au directeur des éditions, à l'effet de signer, dans les mêmes limites ces mêmes pièces.

En cas d'absence ou d'empêchement simultané de M. Nicolas Roche, directeur des éditions et de M. Jean-Christophe Claude, chef du service éditorial, directeur adjoint au directeur des éditions, délégation de signature est donnée à M. Thomas Reby, responsable des procédures juridiques et du suivi budgétaire, à l'effet de signer, dans les mêmes limites ces mêmes pièces.

En cas d'absence ou d'empêchement simultané de M. Nicolas Roche, directeur des éditions, et de M. Jean-Christophe Claude, chef du service éditorial, directeur adjoint au directeur des éditions, délégation de signature est donnée à M. Matthias Battestini, responsable du pôle recettes, à l'effet de signer, dans la limite des crédits placés sous sa responsabilité :

- les engagements juridiques, les commandes, lettres de commande, marchés, contrats, conventions, accords ou courriers emportant recettes ou dépenses d'un montant inférieur à 15 000 € HT, à l'exception des conventions avec les partenaires institutionnels, les mécènes et les parrains ;
- les certifications de service fait.

En cas d'absence ou d'empêchement simultané de M. Nicolas Roche, directeur des éditions, et de M. Jean-Christophe Claude, chef du service éditorial, directeur adjoint au directeur des éditions, délégation de signature est donnée à M^{me} Claudine Guillon, chef de service par intérim au service de l'iconographie et de la gestion des droits, à l'effet de signer, dans la limite des crédits placés sous sa responsabilité :

- les courriers de négociation des droits de reproduction des images pour la France et l'étranger.

En cas d'absence ou d'empêchement simultané de M. Nicolas Roche, directeur des éditions, et de M. Jean-Christophe Claude, chef du service éditorial, directeur adjoint au directeur des éditions, délégation de signature est donnée à M^{me} Marie-Sandrine Cadulal, chef du service commercial, M^{me} Claudine Guillon, chef de service par intérim au service de l'iconographie et de la gestion des droits, M^{me} Françoise Marquet, chef du pôle éditorial, M^{me} Josiane Peperty, responsable du pôle ventes et stocks, M^{me} Mai-Lise Benedic, documentaliste iconographe, M^{me} Bernadette Borel, chef de fabrication, M. Martial Lhuilery, chef de fabrication, M^{me} Stéphanie Reis-Pilar, chef de fabrication, M. Gonzague Gauthier, responsable éditorial Internet et M^{me} Rose-Marie Ozcelik, assistante juridique, à l'effet de signer, dans la limite des crédits placés sous leur responsabilité :

- les certifications de service fait. ».

Art. 3. - L'article 10 de la délégation de signature susvisée est modifié comme suit :

« En cas d'absence ou d'empêchement de M. Denis Berthomier, directeur général, délégation de signature est donnée à M^{me} Emmanuelle Favre, chef du service des carrières et de la formation, directrice adjointe au directeur des ressources humaines et directrice des ressources humaines par intérim, à l'effet de signer tous actes, décisions et correspondances relatifs à la gestion des personnels du centre, notamment :

- les contrats et décisions de recrutement à durée déterminée n'excédant pas une durée de 12 mois ;
- les documents nécessaires à la paye du personnel, sans limitation de montant ;
- les décisions d'attribution d'aide sociale exceptionnelle ;
- les décisions d'ouverture de droits aux différentes allocations pour perte d'emploi ;
- les actes relatifs à la formation du personnel ;

et dans la limite des crédits placés sous sa responsabilité :

- les engagements juridiques, les commandes, lettres de commandes, marchés, contrats, conventions, accords ou courriers emportant recettes ou dépenses d'un montant inférieur à 15 000 € HT, à l'exception des conventions avec les partenaires institutionnels, les mécènes et parrains ;
- les ordres de mission d'un montant inférieur à 3 000 € HT ;
- les certifications de service fait ;
- les certificats administratifs.

En cas d'absence ou d'empêchement de M^{me} Emmanuelle Favre, chef du service des carrières et de la formation, directrice adjointe au directeur des ressources humaines et directrice des ressources humaines par intérim, délégation de signature est

donnée à M^{me} Céline Lorcet-Moncomble, chef du service du personnel, à l'effet de signer, dans les mêmes limites, ces mêmes pièces.

En cas d'absence ou d'empêchement simultané de M^{me} Emmanuelle Favre, chef du service des carrières et de la formation, directrice adjointe au directeur des ressources humaines et directrice des ressources humaines par intérim et de M^{me} Céline Lorcet-Moncomble, chef du service du personnel, délégation de signature est donnée à M. Tejad Mazel, responsable du pôle recrutement et carrières, à l'effet de signer, dans la limite des crédits placés sous sa responsabilité :

- les contrats et décisions de recrutement à durée déterminée n'excédant pas une durée de 12 mois.

En cas d'absence ou d'empêchement de M^{me} Emmanuelle Favre, chef du service des carrières et de la formation, directrice adjointe au directeur des ressources humaines et directrice des ressources humaines par intérim, délégation de signature est donnée à M^{me} Rabiâ Belaouda, responsable du pôle gestion, à l'effet de signer, dans la limite des crédits placés sous sa responsabilité :

- les engagements juridiques, les commandes, lettres de commandes, marchés, contrats, conventions, accords ou courriers emportant recettes ou dépenses d'un montant inférieur à 15 000 € HT, à l'exception des conventions avec les partenaires institutionnels, les mécènes et parrains ;
- les certifications de service fait ;
- les certificats administratifs. ».

Art. 4. - Le directeur général est chargé de l'application de la présente décision qui prendra effet à compter de sa signature à l'exception de l'article 3 qui prendra effet au 16 juin 2014. Cette décision sera publiée au *Bulletin officiel* du ministère de la Culture et de la Communication.

Le président du Centre national d'art
et de culture Georges-Pompidou,
Alain Seban

Décision n° 0156-N du 7 octobre 2014 portant modification n° 3 à la délégation de signature du 13 mai 2014 du Centre national d'art et de culture Georges-Pompidou.

Le président du Centre national d'art et de culture Georges-Pompidou,

Vu la décision du 13 mai 2014 portant délégation de signature ;

Vu la décision du 2 septembre 2014 nommant M. Pierre-Henri Thomazo directeur des ressources humaines à compter du 15 septembre 2014,

Décide :

Art. 1^{er}. - L'article 10 de la délégation de signature susvisée est modifié comme suit :

« Art. 10 - En cas d'absence ou d'empêchement M. Denis Berthomier, directeur général, délégation de signature est donnée à M. Pierre-Henri Thomazo, directeur des ressources humaines, à l'effet de signer tous actes, décisions et correspondances relatifs à la gestion des personnels du centre, notamment :

- les contrats et décisions de recrutement à durée déterminée n'excédant pas une durée de 12 mois ;
- les documents nécessaires à la paye du personnel, sans limitation de montant ;
- les décisions d'attribution d'aide sociale exceptionnelle ;
- les décisions d'ouverture de droits aux différentes allocations pour perte d'emploi ;
- les actes relatifs à la formation du personnel ;

et dans la limite des crédits placés sous sa responsabilité :

- les engagements juridiques, les commandes, lettres de commandes, marchés, contrats, conventions, accords ou courriers emportant recettes ou dépenses d'un montant inférieur à 15 000 € HT, à l'exception des conventions avec les partenaires institutionnels, les mécènes et parrains ;
- les ordres de mission d'un montant inférieur à 3 000 € HT ;
- les certifications de service fait ;
- les certificats administratifs.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Pierre-Henri Thomazo, directeur des ressources humaines, délégation de signature est donnée à M^{me} Emmanuelle Favre, chef du service des carrières et de la formation, directrice adjointe au directeur des ressources humaines, à l'effet de signer, dans les mêmes limites, ces mêmes pièces.

En cas d'absence ou d'empêchement simultané de M. Pierre-Henri Thomazo, directeur des ressources humaines, et de M^{me} Emmanuelle Favre, chef du service des carrières et de la formation, directrice adjointe au directeur des ressources humaines, délégation de signature est donnée à M^{me} Céline Lorcet-Moncomble, chef du service du personnel, à l'effet de signer, dans les mêmes limites, ces mêmes pièces.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Pierre-Henri Thomazo, directeur des ressources humaines, délégation de signature est donnée à M^{me} Céline Lorcet-Moncomble, chef du service du personnel, à l'effet de signer, dans la limite des crédits placés sous sa responsabilité :

- les contrats et décisions de recrutement à durée déterminée n'excédant pas une durée de 12 mois ;
- les documents nécessaires à la paye du personnel, sans limitation de montant ;
- les décisions d'ouverture de droits aux différentes allocations pour perte d'emploi ;
- les ordres de mission d'un montant inférieur à 3 000 € HT ;
- les certificats administratifs.

En cas d'absence ou d'empêchement simultané de M. Pierre-Henri Thomazo, directeur des ressources humaines, de M^{me} Emmanuelle Favre, chef du service des carrières et de la formation, directrice adjointe au directeur des ressources humaines et de M^{me} Céline Lorcet-Moncomble, chef du service du personnel, délégation de signature est donnée à M. Tejad Mazel, responsable du pôle recrutement et carrières, à l'effet de signer, dans la limite des crédits placés sous sa responsabilité :

- les contrats et décisions de recrutement à durée déterminée n'excédant pas une durée de 12 mois.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Pierre-Henri Thomazo, directeur des ressources humaines, délégation de signature est donnée à M^{me} Rabiâ Belaouda, responsable du pôle gestion, à l'effet de signer, dans la limite des crédits placés sous sa responsabilité :

- les engagements juridiques, les commandes, lettres de commandes, marchés, contrats, conventions, accords ou courriers emportant recettes ou dépenses d'un montant inférieur à 15 000 € HT, à l'exception des conventions avec les partenaires institutionnels, les mécènes et parrains ;
- les certifications de service fait ;
- les certificats administratifs. ».

Art. 2. - Le directeur général est chargé de l'application de la présente décision qui prend effet à compter du 15 septembre 2014 et qui sera publiée au *Bulletin officiel* du ministère de la Culture et de la Communication.

Le président du Centre national d'art
et de culture Georges-Pompidou,
Alain Seban

Décision n° 0163-N du 20 octobre 2014 portant modification n° 4 à la délégation de signature du 13 mai 2014 du Centre national d'art et de culture Georges-Pompidou.

Le président du Centre national d'art et de culture Georges-Pompidou,

Vu l'arrêté ministériel du 1^{er} août 2014 nommant M^{me} Kathryn Weir directrice du département du développement culturel au Centre national d'art et de culture Georges-Pompidou ;

Vu la décision du 13 mai 2014 portant délégation de signature,

Décide :

Art. 1^{er}. - L'article 4 de la délégation de signature susvisée est modifié comme suit :

« En cas d'absence ou d'empêchement de M. Denis Berthomier, directeur général, délégation de signature est donnée à M^{me} Kathryn Weir, directrice du département du développement culturel, à l'effet de signer, dans la limite des crédits placés sous sa responsabilité :

- les engagements juridiques, les commandes, lettres de commandes, marchés, contrats, conventions, accords ou courriers, emportant recettes ou dépenses d'un montant inférieur à 15 000 € HT à l'exception des conventions avec les partenaires institutionnels, les mécènes et les parrains ;
- les ordres de mission d'un montant inférieur à 3 000 € HT ;
- les certifications de service fait ;
- les certificats administratifs.

En cas d'absence ou d'empêchement de M^{me} Kathryn Weir, directrice du département du développement culturel, délégation de signature est donnée à M. Roger Rotmann, directeur adjoint à la directrice du département du développement culturel et à M^{me} Bakta Thirode, administratrice du département du développement culturel, à l'effet de signer, dans les mêmes limites ces mêmes pièces.

En cas d'absence ou d'empêchement simultané de M. Roger Rotmann, directeur adjoint à la directrice du département du développement culturel et de M^{me} Bakta Thirode, administratrice du département du développement culturel, délégation de signature est donnée à M^{me} Sandrine Chassaing, responsable gestion administrative et financière, à l'effet de signer dans la limite des crédits placés sous sa responsabilité :

- les engagements juridiques, les commandes, lettres de commandes, marchés, contrats, conventions, accords ou courriers, emportant recettes ou dépenses

d'un montant inférieur à 15 000 € HT à l'exception des conventions avec les partenaires institutionnels, les mécènes et les parrains ;

- les certificats administratifs. ».

Art. 2. - Le directeur général est chargé de l'application de la présente décision qui prend effet à compter du 13 octobre 2014 et qui sera publiée au *Bulletin officiel* du ministère de la Culture et de la Communication.

Le président du Centre national d'art
et de culture Georges-Pompidou,
Alain Seban

CRÉATION ARTISTIQUE - MUSIQUE, DANSE, THÉÂTRE ET SPECTACLES

Arrêté du 1^{er} octobre 2014 portant agrément des organismes à assurer une formation spécifique à la sécurité des spectacles adaptée à la nature du lieu de spectacle.

La ministre de la Culture et de la Communication,
Vu l'ordonnance n° 45-2339 du 13 octobre 1945 modifiée relative aux spectacles ;
Vu l'article R. 7122-3 du Code du travail ;
Vu l'arrêté du 30 juin 2004 modifié par l'arrêté du 5 mai 2008, relatif à l'agrément des organismes assurant une formation spécifique à la sécurité des spectacles adaptée à la nature du lieu de spectacle,

Arrête :

Art. 1^{er}. - Sont agréés pour assurer la formation spécifique à la sécurité des spectacles adaptée à la nature du lieu de spectacle, pour une période de cinq ans à compter du 1^{er} octobre 2014 les organismes ci-dessous désignés :

- GRIM-EDIF - 17, rue Saint-Michel - 69007 Lyon ;
- STAFF - Le Delta, 1, allée de l'Électronique - 42000 Saint-Étienne ;
- IRMA (Centre d'information et de ressources sur les musiques actuelles) - 22, rue Soleillet - 75020 Paris.

Art. 2. - Le directeur général de la création artistique est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Bulletin officiel* du ministère de la Culture et de la Communication.

Pour la ministre et par délégation :
Pour le directeur général de la création artistique :
La sous-directrice de l'emploi et de la formation,
Laurence Vagnier

Arrêté du 14 octobre 2014 portant agrément des organismes à assurer une formation spécifique à la sécurité des spectacles adaptée à la nature du lieu de spectacle.

La ministre de la Culture et de la Communication,
Vu l'ordonnance n° 45-2339 du 13 octobre 1945 modifiée relative aux spectacles ;
Vu l'article R. 7122-3 du Code du travail ;
Vu l'arrêté du 30 juin 2004 modifié par l'arrêté du 5 mai 2008, relatif à l'agrément des organismes assurant une formation spécifique à la sécurité des spectacles adaptée à la nature du lieu de spectacle,

Arrête :

Art. 1^{er}. - Est agréé pour assurer la formation spécifique à la sécurité des spectacles adaptée à la nature du lieu de spectacle, pour une période de trois ans à compter du 14 octobre 2014, l'organisme ci-dessous désigné :

- i-St@ge, 16, rue des Écoles - 77380 Combs-la-Ville.

Art. 2. - Le directeur général de la création artistique est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Bulletin officiel* du ministère de la Culture et de la Communication.

Pour la ministre et par délégation :
Pour le directeur général de la création artistique :
La sous-directrice de l'emploi et de la formation,
Laurence Vagnier

Arrêté du 14 octobre 2014 portant agrément des organismes à assurer une formation spécifique à la sécurité des spectacles adaptée à la nature du lieu de spectacle.

La ministre de la Culture et de la Communication,
Vu l'ordonnance n° 45-2339 du 13 octobre 1945 modifiée relative aux spectacles ;
Vu l'article R. 7122-3 du Code du travail ;
Vu l'arrêté du 30 juin 2004 modifié par l'arrêté du 5 mai 2008, relatif à l'agrément des organismes assurant une formation spécifique à la sécurité des spectacles adaptée à la nature du lieu de spectacle,

Arrête :

Art. 1^{er}. - Est agréé pour assurer la formation spécifique à la sécurité des spectacles adaptée à la nature du lieu de spectacle, pour une période de cinq ans à compter du 14 octobre 2014, l'organisme ci-dessous désigné :

- Centre de formation professionnelle aux techniques du spectacle (CFPTS), 92, avenue Gallieni - 93177 Bagnolet Cedex.

Art. 2. - Le directeur général de la création artistique est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Bulletin officiel* du ministère de la Culture et de la Communication.

Pour la ministre et par délégation :
Pour le directeur général de la création artistique :
La sous-directrice de l'emploi et de la formation,
Laurence Vagnier

ÉDUCATION ARTISTIQUE - ENSEIGNEMENT - FORMATION - RECHERCHE

Décision en date du 28 juillet 2014 portant habilitation du CESMD de Poitou-Charentes à délivrer le diplôme national supérieur professionnel de musicien et le diplôme d'État de professeur de musique.

La ministre de la Culture et de la Communication,
Vu le Code de l'éducation et notamment son article L. 759-1 ;

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 1431-5 ;

Vu le décret n° 2007-1678 du 27 novembre 2007 modifié relatif aux diplômes nationaux professionnels délivrés par les établissements d'enseignement supérieur habilités par le ministre chargé de la culture dans les domaines de la musique, de la danse, du théâtre et des arts du cirque et à la procédure d'habilitation de ces établissements ;

Vu le décret n° 2011-475 du 28 avril 2011 modifié relatif au diplôme d'État de professeur de musique ;

Vu l'arrêté du 1^{er} février 2008 relatif au diplôme national supérieur professionnel de musicien et fixant les conditions d'habilitation des établissements d'enseignement supérieur à délivrer ce diplôme ;

Vu l'arrêté du 5 mai 2011 relatif au diplôme d'État de professeur de musique et fixant les conditions d'habilitation des établissements d'enseignement supérieur à délivrer ce diplôme ;

Vu l'arrêté du 31 octobre 2013 relatif à l'instruction des demandes d'habilitation des établissements d'enseignement supérieur dans les domaines de la musique, de la danse, du théâtre et des arts du cirque ;

Vu l'arrêté du 7 juin 2014 portant nomination des membres de la Commission nationale d'habilitation des établissements d'enseignement supérieur habilités à délivrer des diplômes dans les domaines de la musique, de la danse, du théâtre et des arts du cirque ;

Vu l'avis de la Commission nationale d'habilitation en date du 27 juin 2014,

Décide :

Art. 1^{er}. - Le CESMD de Poitou-Charentes est habilité, pour une durée de 2 ans, à compter de la rentrée 2014, à délivrer le diplôme national supérieur professionnel de musicien dans la spécialité « instrumentiste-chanteur ».

Art. 2. - Le CESMD de Poitou-Charentes est habilité, pour une durée de 5 ans, à compter de la rentrée 2014, à délivrer le diplôme d'État de professeur de musique dans les disciplines, domaines et options suivants :

- discipline enseignement instrumental ou vocal, dans les domaines musique classique à contemporaine, musique ancienne, musiques traditionnelles, jazz, musiques actuelles amplifiées ;
- discipline accompagnement, options musique et danse ;
- discipline formation musicale.

Art. 3. - La présente décision sera publiée au *Bulletin officiel* du ministère de la Culture et de la Communication.

Pour la ministre et par délégation :
Le directeur général de la création artistique,
Michel Orier

Décision en date du 28 juillet 2014 portant habilitation du CNSMD de Lyon à délivrer le diplôme national supérieur professionnel de musicien.

La ministre de la Culture et de la Communication,

Vu le Code de l'éducation et notamment son article L. 759-1 ;

Vu le décret n° 2007-1678 du 27 novembre 2007 modifié relatif aux diplômes nationaux professionnels délivrés par les établissements d'enseignement supérieur habilités par le ministre chargé de la culture dans les domaines de la musique, de la danse, du théâtre et des arts du cirque et à la procédure d'habilitation de ces établissements ;

Vu le décret n° 2009-201 du 18 février 2009 modifié portant statut des conservatoires nationaux supérieurs de musique et de danse de Paris et de Lyon ;

Vu l'arrêté du 1^{er} février 2008 relatif au diplôme national supérieur professionnel de musicien et fixant les conditions d'habilitation des établissements d'enseignement supérieur à délivrer ce diplôme ;

Vu l'arrêté du 23 décembre 2008 complétant l'arrêté du 1^{er} février 2008 relatif au diplôme national supérieur professionnel de musicien et fixant les conditions

d'habilitation des établissements d'enseignement supérieur à délivrer ce diplôme ;

Vu l'arrêté du 15 janvier 2010 complétant l'arrêté du 1^{er} février 2008 relatif au diplôme national supérieur professionnel de musicien et fixant les conditions d'habilitation des établissements d'enseignement supérieur à délivrer ce diplôme ;

Vu l'arrêté du 31 octobre 2013 relatif à l'instruction des demandes d'habilitation des établissements d'enseignement supérieur dans les domaines de la musique, de la danse, du théâtre et des arts du cirque ;

Vu l'arrêté du 7 juin 2014 portant nomination des membres de la Commission nationale d'habilitation des établissements d'enseignement supérieur habilités à délivrer des diplômes dans les domaines de la musique, de la danse, du théâtre et des arts du cirque ;

Vu l'avis de la Commission nationale d'habilitation en date du 25 juin 2014,

Décide :

Art. 1^{er}. - Le CNSMD de Lyon est habilité, pour une durée de 5 ans, à compter de la rentrée 2014, à délivrer le diplôme national supérieur professionnel de musicien dans les spécialités « métiers de la création musicale », « instrumentiste-chanteur » et « chef d'ensembles instrumentaux ou vocaux ».

Art. 2. - La présente décision sera publiée au *Bulletin officiel* du ministère de la Culture et de la Communication.

Pour la ministre et par délégation :
Le directeur général de la création artistique,
Michel Orier

Décision en date du 28 juillet 2014 portant habilitation du CNSMD de Paris à délivrer le diplôme national supérieur professionnel de musicien.

La ministre de la Culture et de la Communication,

Vu le Code de l'éducation et notamment son article L. 759-1 ;

Vu le décret n° 2007-1678 du 27 novembre 2007 modifié relatif aux diplômes nationaux professionnels délivrés par les établissements d'enseignement supérieur habilités par le ministre chargé de la culture dans les domaines de la musique, de la danse, du théâtre et des arts du cirque et à la procédure d'habilitation de ces établissements ;

Vu le décret n° 2009-201 du 18 février 2009 modifié portant statut des conservatoires nationaux supérieurs de musique et de danse de Paris et de Lyon ;

Vu l'arrêté du 1^{er} février 2008 relatif au diplôme national supérieur professionnel de musicien et fixant

les conditions d'habilitation des établissements d'enseignement supérieur à délivrer ce diplôme ;

Vu l'arrêté du 23 décembre 2008 complétant l'arrêté du 1^{er} février 2008 relatif au diplôme national supérieur professionnel de musicien et fixant les conditions d'habilitation des établissements d'enseignement supérieur à délivrer ce diplôme ;

Vu l'arrêté du 15 janvier 2010 complétant l'arrêté du 1^{er} février 2008 relatif au diplôme national supérieur professionnel de musicien et fixant les conditions d'habilitation des établissements d'enseignement supérieur à délivrer ce diplôme ;

Vu l'arrêté du 31 octobre 2013 relatif à l'instruction des demandes d'habilitation des établissements d'enseignement supérieur dans les domaines de la musique, de la danse, du théâtre et des arts du cirque ;

Vu l'arrêté du 7 juin 2014 portant nomination des membres de la Commission nationale d'habilitation des établissements d'enseignement supérieur habilités à délivrer des diplômes dans les domaines de la musique, de la danse, du théâtre et des arts du cirque ;

Vu l'avis de la Commission nationale d'habilitation en date du 25 juin 2014,

Décide :

Art. 1^{er}. - Le CNSMD de Paris est habilité, pour une durée de 5 ans, à compter de la rentrée 2014, à délivrer le diplôme national supérieur professionnel de musicien dans les spécialités « métiers de la création musicale », « instrumentiste-chanteur » et « chef d'ensembles instrumentaux ou vocaux ».

Art. 2. - La présente décision sera publiée au *Bulletin officiel* du ministère de la Culture et de la Communication.

Pour la ministre et par délégation :
Le directeur général de la création artistique,
Michel Orier

Décision en date du 28 juillet 2014 portant habilitation de la Haute École des arts du Rhin-Académie supérieure de musique de Strasbourg à délivrer le diplôme national supérieur professionnel de musicien.

La ministre de la Culture et de la Communication,

Vu le Code de l'éducation et notamment son article L. 759-1 ;

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 1431-5 ;

Vu le décret n° 2007-1678 modifié du 27 novembre 2007 relatif aux diplômes nationaux professionnels délivrés par les établissements d'enseignement

supérieur habilités par le ministre chargé de la culture dans les domaines de la musique, de la danse, du théâtre et des arts du cirque et à la procédure d'habilitation de ces établissements ;

Vu l'arrêté du 1^{er} février 2008 relatif au diplôme national supérieur professionnel de musicien et fixant les conditions d'habilitation des établissements d'enseignement supérieur à délivrer ce diplôme complété par les arrêtés du 23 décembre 2008 et du 15 janvier 2010 ;

Vu l'arrêté du 31 octobre 2013 relatif à l'instruction des demandes d'habilitation des établissements d'enseignement supérieur dans les domaines de la musique, de la danse, du théâtre et des arts du cirque ;

Vu l'arrêté du 7 juin 2014 portant nomination des membres de la Commission nationale d'habilitation des établissements d'enseignement supérieur habilités à délivrer des diplômes dans les domaines de la musique, de la danse, du théâtre et des arts du cirque ;

Vu l'avis de la Commission nationale d'habilitation en date du 25 juin 2014,

Décide :

Art. 1^{er}. - La Haute École des arts du Rhin-Académie supérieure de musique de Strasbourg est habilitée, pour une durée de 5 ans, à compter de la rentrée 2014, à délivrer le diplôme national supérieur professionnel de musicien dans la spécialité « instrumentiste-chanteur ».

Art. 2. - La présente décision sera publiée au *Bulletin officiel* du ministère de la Culture et de la Communication.

Pour la ministre et par délégation :
Le directeur général de la création artistique,
Michel Orier

Décision en date du 28 juillet 2014 portant habilitation de l'Institut supérieur des arts de Toulouse à délivrer le diplôme national supérieur professionnel de musicien et le diplôme d'État de professeur de musique.

La ministre de la Culture et de la Communication,

Vu le Code de l'éducation et notamment son article L. 759-1 ;

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 1431-5 ;

Vu le décret n° 2007-1678 du 27 novembre 2007 modifié relatif aux diplômes nationaux professionnels délivrés par les établissements d'enseignement supérieur habilités par le ministre chargé de la culture dans les domaines de la musique, de la danse, du théâtre

et des arts du cirque et à la procédure d'habilitation de ces établissements ;

Vu le décret n° 2011-475 du 28 avril 2011 modifié relatif au diplôme d'État de professeur de musique ;

Vu l'arrêté du 1^{er} février 2008 relatif au diplôme national supérieur professionnel de musicien et fixant les conditions d'habilitation des établissements d'enseignement supérieur à délivrer ce diplôme ;

Vu l'arrêté du 5 mai 2011 relatif au diplôme d'État de professeur de musique et fixant les conditions d'habilitation des établissements d'enseignement supérieur à délivrer ce diplôme ;

Vu l'arrêté du 31 octobre 2013 relatif à l'instruction des demandes d'habilitation des établissements d'enseignement supérieur dans les domaines de la musique, de la danse, du théâtre et des arts du cirque ;

Vu l'arrêté du 7 juin 2014 portant nomination des membres de la Commission nationale d'habilitation des établissements d'enseignement supérieur habilités à délivrer des diplômes dans les domaines de la musique, de la danse, du théâtre et des arts du cirque ;

Vu l'avis de la Commission nationale d'habilitation en date du 27 juin 2014,

Décide :

Art. 1^{er}. - L'Institut supérieur des arts de Toulouse est habilité, pour une durée de 5 ans, à compter de la rentrée 2014, à délivrer le diplôme national supérieur professionnel de musicien dans la spécialité « instrumentiste-chanteur ».

Art. 2. - L'Institut supérieur des arts de Toulouse est habilité, pour une durée de 5 ans, à compter de la rentrée 2014, à délivrer le diplôme d'État de professeur de musique pour les formations qu'il dispense dans les disciplines domaines et options suivants :

- discipline enseignement instrumental ou vocal, dans les domaines musique classique à contemporaine, musique ancienne, musiques traditionnelles, jazz, musiques actuelles amplifiées ;
- discipline accompagnement, options musique et danse ;
- discipline formation musicale ;
- discipline direction d'ensembles, option ensembles vocaux.

Art. 3. - La présente décision sera publiée au *Bulletin officiel* du ministère de la Culture et de la Communication.

Pour la ministre et par délégation :
Le directeur général de la création artistique,
Michel Orier

Décision en date du 28 juillet 2014 portant habilitation du Pôle d'enseignement supérieur de la musique Seine-Saint-Denis/Île-de-France « Pôle Sup'93 » à délivrer le diplôme national supérieur professionnel de musicien.

La ministre de la Culture et de la Communication,

Vu le Code de l'éducation et notamment son article L. 759-1 ;

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 1431-5 ;

Vu le décret n° 2007-1678 modifié du 27 novembre 2007 relatif aux diplômes nationaux professionnels délivrés par les établissements d'enseignement supérieur habilités par le ministre chargé de la culture dans les domaines de la musique, de la danse, du théâtre et des arts du cirque et à la procédure d'habilitation de ces établissements ;

Vu l'arrêté du 1^{er} février 2008 relatif au diplôme national supérieur professionnel de musicien et fixant les conditions d'habilitation des établissements d'enseignement supérieur à délivrer ce diplôme complété par les arrêtés du 23 décembre 2008 et du 15 janvier 2010 ;

Vu l'arrêté du 23 décembre 2008 complétant l'arrêté du 1^{er} février 2008 relatif au diplôme national supérieur professionnel de musicien et fixant les conditions d'habilitation des établissements d'enseignement supérieur à délivrer ce diplôme ;

Vu l'arrêté du 31 octobre 2013 relatif à l'instruction des demandes d'habilitation des établissements d'enseignement supérieur dans les domaines de la musique, de la danse, du théâtre et des arts du cirque ;

Vu l'arrêté du 7 juin 2014 portant nomination des membres de la Commission nationale d'habilitation des établissements d'enseignement supérieur habilités à délivrer des diplômes dans les domaines de la musique, de la danse, du théâtre et des arts du cirque ;

Vu l'avis de la Commission nationale d'habilitation en date du 25 juin 2014,

Décide :

Art. 1^{er}. - Le Pôle Sup'93 est habilité, pour une durée de 3 ans, à compter de la rentrée 2014, à délivrer le diplôme national supérieur professionnel de musicien dans les spécialités « chef d'ensembles instrumentaux ou vocaux » et « instrumentiste-chanteur ».

Art. 2. - La présente décision sera publiée au *Bulletin officiel* du ministère de la Culture et de la Communication.

Pour la ministre et par délégation :
Le directeur général de la création artistique,
Michel Orier

Décision en date du 28 juillet 2014 portant habilitation du Pont supérieur à délivrer le diplôme national supérieur professionnel de musicien et le diplôme d'État de professeur de musique.

La ministre de la Culture et de la Communication,

Vu le Code de l'éducation et notamment son article L. 759-1 ;

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 1431-5 ;

Vu le décret n° 2007-1678 du 27 novembre 2007 modifié relatif aux diplômes nationaux professionnels délivrés par les établissements d'enseignement supérieur habilités par le ministre chargé de la culture dans les domaines de la musique, de la danse, du théâtre et des arts du cirque et à la procédure d'habilitation de ces établissements ;

Vu le décret n° 2011-475 du 28 avril 2011 modifié relatif au diplôme d'État de professeur de musique ;

Vu l'arrêté du 1^{er} février 2008 relatif au diplôme national supérieur professionnel de musicien et fixant les conditions d'habilitation des établissements d'enseignement supérieur à délivrer ce diplôme ;

Vu l'arrêté du 23 décembre 2008 complétant l'arrêté du 1^{er} février 2008 relatif au diplôme national supérieur professionnel de musicien et fixant les conditions d'habilitation des établissements d'enseignement supérieur à délivrer ce diplôme ;

Vu l'arrêté du 5 mai 2011 relatif au diplôme d'État de professeur de musique et fixant les conditions d'habilitation des établissements d'enseignement supérieur à délivrer ce diplôme ;

Vu l'arrêté du 31 octobre 2013 relatif à l'instruction des demandes d'habilitation des établissements d'enseignement supérieur dans les domaines de la musique, de la danse, du théâtre et des arts du cirque ;

Vu l'arrêté du 7 juin 2014 portant nomination des membres de la Commission nationale d'habilitation des établissements d'enseignement supérieur habilités à délivrer des diplômes dans les domaines de la musique, de la danse, du théâtre et des arts du cirque ;

Vu l'avis de la Commission nationale d'habilitation en date du 27 juin 2014,

Décide :

Art. 1^{er}. - Le Pont supérieur est habilité, pour une durée de 5 ans, à compter de la rentrée 2014, à délivrer le diplôme national supérieur professionnel de musicien dans les spécialités « chef d'ensembles instrumentaux ou vocaux » et « instrumentiste-chanteur ».

Art. 2. - Le Pont supérieur est habilité, pour une durée de 5 ans, à compter de la rentrée 2014, à délivrer le

diplôme d'État de professeur de musique dans les disciplines domaines et options suivants :

- discipline enseignement instrumental ou vocal, dans les domaines musique classique à contemporaine, musique ancienne, musiques traditionnelles, jazz, musiques actuelles amplifiées ;
- discipline accompagnement, options musique et danse ;
- discipline formation musicale ;
- discipline direction d'ensembles, options ensembles instrumentaux et ensembles vocaux.

Art. 3. - La présente décision sera publiée au *Bulletin officiel* du ministère de la Culture et de la Communication.

Pour la ministre et par délégation :
Le directeur général de la création artistique,
Michel Orier

Décision en date du 28 juillet 2014 portant habilitation du Pôle supérieur d'enseignement artistique Paris Boulogne-Billancourt à délivrer le diplôme national supérieur professionnel de musicien et le diplôme d'État de professeur de musique.

La ministre de la Culture et de la Communication,

Vu le Code de l'éducation et notamment son article L. 759-1 ;

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 1431-5 ;

Vu le décret n° 2007-1678 du 27 novembre 2007 modifié relatif aux diplômes nationaux professionnels délivrés par les établissements d'enseignement supérieur habilités par le ministre chargé de la culture dans les domaines de la musique, de la danse, du théâtre et des arts du cirque et à la procédure d'habilitation de ces établissements ;

Vu le décret n° 2011-475 du 28 avril 2011 modifié relatif au diplôme d'État de professeur de musique ;

Vu l'arrêté du 1^{er} février 2008 relatif au diplôme national supérieur professionnel de musicien et fixant les conditions d'habilitation des établissements d'enseignement supérieur à délivrer ce diplôme complété par les arrêtés du 23 décembre 2008 et du 15 janvier 2010 ;

Vu l'arrêté du 23 décembre 2008 complétant l'arrêté du 1^{er} février 2008 relatif au diplôme national supérieur professionnel de musicien et fixant les conditions

d'habilitation des établissements d'enseignement supérieur à délivrer ce diplôme ;

Vu l'arrêté du 15 janvier 2010 complétant l'arrêté du 1^{er} février 2008 relatif au diplôme national supérieur professionnel de musicien et fixant les conditions d'habilitation des établissements d'enseignement supérieur à délivrer ce diplôme ;

Vu l'arrêté du 5 mai 2011 relatif au diplôme d'État de professeur de musique et fixant les conditions d'habilitation des établissements d'enseignement supérieur à délivrer ce diplôme ;

Vu l'arrêté du 31 octobre 2013 relatif à l'instruction des demandes d'habilitation des établissements d'enseignement supérieur dans les domaines de la musique, de la danse, du théâtre et des arts du cirque ;

Vu l'arrêté du 7 juin 2014 portant nomination des membres de la Commission nationale d'habilitation des établissements d'enseignement supérieur habilités à délivrer des diplômes dans les domaines de la musique, de la danse, du théâtre et des arts du cirque ;

Vu l'avis de la Commission nationale d'habilitation en date du 27 juin 2014,

Décide :

Art. 1^{er}. - Le Pôle supérieur d'enseignement artistique Paris Boulogne-Billancourt est habilité, pour une durée de 5 ans, à compter de la rentrée 2014, à délivrer le diplôme national supérieur professionnel de musicien dans les spécialités « métiers de la création musicale », « instrumentiste-chanteur » et « chef d'ensembles instrumentaux ou vocaux ».

Art. 2. - Le Pôle supérieur d'enseignement artistique Paris Boulogne-Billancourt est habilité, pour une durée de 5 ans, à compter de la rentrée 2014, à délivrer le diplôme d'État de professeur de musique pour les formations dispensées dans les disciplines domaines et options suivants :

- discipline enseignement instrumental ou vocal, dans les domaines musique classique à contemporaine, musique ancienne, jazz, musiques actuelles amplifiées ;
- discipline direction d'ensembles, option ensembles instrumentaux.

Art. 3. - La présente décision sera publiée au *Bulletin officiel* du ministère de la Culture et de la Communication.

Pour la ministre et par délégation :
Le directeur général de la création artistique,
Michel Orier

Décision en date du 28 juillet 2014 portant habilitation du CEFEDM Île-de-France à délivrer le diplôme d'État de professeur de musique.

La ministre de la Culture et de la Communication,

Vu le Code de l'éducation et notamment son article L. 759-1 ;

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 1431-5 ;

Vu le décret n° 2007-1678 du 27 novembre 2007 modifié relatif aux diplômes nationaux professionnels délivrés par les établissements d'enseignement supérieur habilités par le ministre chargé de la culture dans les domaines de la musique, de la danse, du théâtre et des arts du cirque et à la procédure d'habilitation de ces établissements ;

Vu le décret n° 2011-475 du 28 avril 2011 modifié relatif au diplôme d'État de professeur de musique ;

Vu l'arrêté du 5 mai 2011 relatif au diplôme d'État de professeur de musique et fixant les conditions d'habilitation des établissements d'enseignement supérieur à délivrer ce diplôme ;

Vu l'arrêté du 31 octobre 2013 relatif à l'instruction des demandes d'habilitation des établissements d'enseignement supérieur dans les domaines de la musique, de la danse, du théâtre et des arts du cirque ;

Vu l'arrêté du 7 juin 2014 portant nomination des membres de la Commission nationale d'habilitation des établissements d'enseignement supérieur habilités à délivrer des diplômes dans les domaines de la musique, de la danse, du théâtre et des arts du cirque ;

Vu l'avis de la Commission nationale d'habilitation en date du 25 juin 2014,

Décide :

Art. 1^{er}. - Le CEFEDM Île-de-France est habilité, pour une durée de 3 ans, à compter de la rentrée 2014, à délivrer le diplôme d'État de professeur de musique dans les disciplines, domaines, et options suivants :

- discipline enseignement instrumental ou vocal, dans les domaines classique à contemporain, musique ancienne, musiques traditionnelles, jazz, musiques actuelles amplifiées ;
- discipline formation musicale ;
- discipline accompagnement, options musique et danse ;
- discipline direction d'ensembles, options ensembles instrumentaux et ensembles vocaux.

Art. 2. - La présente décision sera publiée au *Bulletin officiel* du ministère de la Culture et de la Communication.

Pour la ministre et par délégation :
Le directeur général de la création artistique,
Michel Orier

Décision en date du 28 juillet 2014 portant habilitation de l'École supérieure d'art de Lorraine-CEFEDM à délivrer le diplôme d'État de professeur de musique.

La ministre de la Culture et de la Communication,

Vu le Code de l'éducation et notamment son article L. 759-1 ;

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 1431-5 ;

Vu le décret n° 2007-1678 du 27 novembre 2007 modifié relatif aux diplômes nationaux professionnels délivrés par les établissements d'enseignement supérieur habilités par le ministre chargé de la culture dans les domaines de la musique, de la danse, du théâtre et des arts du cirque et à la procédure d'habilitation de ces établissements ;

Vu le décret n° 2011-475 du 28 avril 2011 modifié relatif au diplôme d'État de professeur de musique ;

Vu l'arrêté du 5 mai 2011 relatif au diplôme d'État de professeur de musique et fixant les conditions d'habilitation des établissements d'enseignement supérieur à délivrer ce diplôme ;

Vu l'arrêté du 31 octobre 2013 relatif à l'instruction des demandes d'habilitation des établissements d'enseignement supérieur dans les domaines de la musique, de la danse, du théâtre et des arts du cirque ;

Vu l'arrêté du 7 juin 2014 portant nomination des membres de la Commission nationale d'habilitation des établissements d'enseignement supérieur habilités à délivrer des diplômes dans les domaines de la musique, de la danse, du théâtre et des arts du cirque ;

Vu l'avis de la Commission nationale d'habilitation en date du 25 juin 2014,

Décide :

Art. 1^{er}. - L'École supérieure d'art de Lorraine-CEFEDM est habilitée, pour une durée de 5 ans, à compter de la rentrée 2014, à délivrer le diplôme d'État de professeur de musique dans les disciplines, domaines, et options suivants :

- discipline enseignement instrumental ou vocal, dans les domaines classique à contemporain, musique ancienne, jazz, musiques actuelles amplifiées ;
- discipline formation musicale ;
- discipline accompagnement, options musique et danse ;
- discipline direction d'ensembles, options ensembles instrumentaux et ensembles vocaux.

Art. 2. - La présente décision sera publiée au *Bulletin officiel* du ministère de la Culture et de la Communication.

Pour la ministre et par délégation :
Le directeur général de la création artistique,
Michel Orier

Décision en date du 28 juillet 2014 portant habilitation du CEFEDM Sud à délivrer le diplôme d'État de professeur de musique.

La ministre de la Culture et de la Communication,

Vu le Code de l'éducation et notamment son article L. 759-1 ;

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 1431-5 ;

Vu le décret n° 2007-1678 du 27 novembre 2007 modifié relatif aux diplômes nationaux professionnels délivrés par les établissements d'enseignement supérieur habilités par le ministre chargé de la culture dans les domaines de la musique, de la danse, du théâtre et des arts du cirque et à la procédure d'habilitation de ces établissements ;

Vu le décret n° 2011-475 du 28 avril 2011 modifié relatif au diplôme d'État de professeur de musique ;

Vu l'arrêté du 5 mai 2011 relatif au diplôme d'État de professeur de musique et fixant les conditions d'habilitation des établissements d'enseignement supérieur à délivrer ce diplôme ;

Vu l'arrêté du 31 octobre 2013 relatif à l'instruction des demandes d'habilitation des établissements d'enseignement supérieur dans les domaines de la musique, de la danse, du théâtre et des arts du cirque ;

Vu l'arrêté du 7 juin 2014 portant nomination des membres de la Commission nationale d'habilitation des établissements d'enseignement supérieur habilités à délivrer des diplômes dans les domaines de la musique, de la danse, du théâtre et des arts du cirque ;

Vu l'avis de la Commission nationale d'habilitation en date du 27 juin 2014,

Décide :

Art. 1^{er}. - Le CEFEDM Sud est habilité, pour une durée de 3 ans, à compter de la rentrée 2014, à délivrer le diplôme d'État de professeur de musique dans les disciplines, domaines, et options suivants :

- discipline enseignement instrumental ou vocal, dans les domaines classique à contemporain, musique ancienne, musiques traditionnelles, jazz, musiques actuelles amplifiées ;
- discipline formation musicale ;
- discipline accompagnement, options musique et danse ;
- discipline direction d'ensembles, option ensembles vocaux.

Art. 2. - La présente décision sera publiée au *Bulletin officiel* du ministère de la Culture et de la Communication.

Pour la ministre et par délégation :
Le directeur général de la création artistique,
Michel Orier

Décision en date du 28 juillet 2014 portant habilitation de l'École supérieure de danse de Cannes Rosella Hightower à délivrer le diplôme national supérieur professionnel de danseur.

La ministre de la Culture et de la Communication,

Vu le Code de l'éducation et notamment son article L. 759-1 ;

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 1431-5 ;

Vu le décret n° 2007-1678 du 27 novembre 2007 modifié relatif aux diplômes nationaux professionnels délivrés par les établissements d'enseignement supérieur habilités par le ministre chargé de la culture dans les domaines de la musique, de la danse, du théâtre et des arts du cirque et à la procédure d'habilitation de ces établissements ;

Vu l'arrêté du 23 décembre 2008 relatif au diplôme national supérieur professionnel de danseur et fixant les conditions d'habilitation des établissements d'enseignement supérieur à délivrer ce diplôme ;

Vu l'arrêté du 31 octobre 2013 relatif à l'instruction des demandes d'habilitation des établissements d'enseignement supérieur dans les domaines de la musique, de la danse, du théâtre et des arts du cirque ;

Vu l'arrêté du 7 juin 2014 portant nomination des membres de la Commission nationale d'habilitation des établissements d'enseignement supérieur habilités à délivrer des diplômes dans les domaines de la musique, de la danse, du théâtre et des arts du cirque ;

Vu l'avis de la Commission nationale d'habilitation en date du 25 juin 2014,

Décide :

Art. 1^{er}. - L'École supérieure de danse de Cannes Rosella Hightower est habilitée, pour une durée de 2 ans, à compter de la rentrée 2014, à délivrer le diplôme national supérieur professionnel de danseur.

Art. 2. - La présente décision sera publiée au *Bulletin officiel* du ministère de la Culture et de la Communication.

Pour la ministre et par délégation :
Le directeur général de la création artistique,
Michel Orier

Décision en date du 28 juillet 2014 portant habilitation de l'École nationale supérieure de danse de Marseille à délivrer le diplôme national supérieur professionnel de danseur.

La ministre de la Culture et de la Communication,

Vu le Code de l'éducation et notamment son article L. 759-1 ;

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 1431-5 ;

Vu le décret n° 2007-1678 du 27 novembre 2007 modifié relatif aux diplômes nationaux professionnels délivrés par les établissements d'enseignement supérieur habilités par le ministre chargé de la culture dans les domaines de la musique, de la danse, du théâtre et des arts du cirque et à la procédure d'habilitation de ces établissements ;

Vu l'arrêté du 23 décembre 2008 relatif au diplôme national supérieur professionnel de danseur et fixant les conditions d'habilitation des établissements d'enseignement supérieur à délivrer ce diplôme ;

Vu l'arrêté du 31 octobre 2013 relatif à l'instruction des demandes d'habilitation des établissements d'enseignement supérieur dans les domaines de la musique, de la danse, du théâtre et des arts du cirque ;

Vu l'arrêté du 7 juin 2014 portant nomination des membres de la Commission nationale d'habilitation des établissements d'enseignement supérieur habilités à délivrer des diplômes dans les domaines de la musique, de la danse, du théâtre et des arts du cirque ;

Vu l'avis de la Commission nationale d'habilitation en date du 25 juin 2014,

Décide :

Art. 1^{er}. - L'École nationale supérieure de danse de Marseille est habilitée, pour une durée de 2 ans, à compter de la rentrée 2014, à délivrer le diplôme national supérieur professionnel de danseur.

Art. 2. - La présente décision sera publiée au *Bulletin officiel* du ministère de la Culture et de la Communication.

Pour la ministre et par délégation :
Le directeur général de la création artistique,
Michel Orier

Décision en date du 28 juillet 2014 portant habilitation du Centre national de danse contemporaine d'Angers à délivrer le diplôme national supérieur professionnel de danseur.

La ministre de la Culture et de la Communication,

Vu le Code de l'éducation et notamment son article L. 759-1 ;

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 1431-5 ;

Vu le décret n° 2007-1678 du 27 novembre 2007 modifié relatif aux diplômes nationaux professionnels délivrés par les établissements d'enseignement supérieur habilités par le ministre chargé de la culture dans les domaines de la musique, de la danse, du théâtre et des arts du cirque et à la procédure d'habilitation de ces établissements ;

Vu l'arrêté du 23 décembre 2008 relatif au diplôme national supérieur professionnel de danseur et fixant les conditions d'habilitation des établissements d'enseignement supérieur à délivrer ce diplôme ;

Vu l'arrêté du 31 octobre 2013 relatif à l'instruction des demandes d'habilitation des établissements d'enseignement supérieur dans les domaines de la musique, de la danse, du théâtre et des arts du cirque ;

Vu l'arrêté du 7 juin 2014 portant nomination des membres de la Commission nationale d'habilitation des établissements d'enseignement supérieur habilités à délivrer des diplômes dans les domaines de la musique, de la danse, du théâtre et des arts du cirque ;

Vu l'avis de la Commission nationale d'habilitation en date du 25 juin 2014,

Décide :

Art. 1^{er}. - Le Centre national de danse contemporaine d'Angers est habilité, pour une durée de 3 ans, à compter de la rentrée 2014, à délivrer le diplôme national supérieur professionnel de danseur.

Art. 2. - La présente décision sera publiée au *Bulletin officiel* du ministère de la Culture et de la Communication.

Pour la ministre et par délégation :
Le directeur général de la création artistique,
Michel Orier

Décision en date du 28 juillet 2014 portant habilitation de l'École supérieure d'art dramatique du Pôle supérieur Paris Boulogne-Billancourt à délivrer le diplôme national supérieur professionnel de comédien.

La ministre de la Culture et de la Communication,

Vu le Code de l'éducation et notamment son article L. 759-1 ;

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 1431-5 ;

Vu le décret n° 2007-1678 du 27 novembre 2007 modifié relatif aux diplômes nationaux professionnels délivrés par les établissements d'enseignement supérieur habilités par le ministre chargé de la culture dans les domaines de la musique, de la danse, du théâtre et des arts du cirque et à la procédure d'habilitation de ces établissements ;

Vu l'arrêté du 1^{er} février 2008 relatif au diplôme national supérieur professionnel de comédien et fixant les conditions d'habilitation des établissements d'enseignement supérieur à délivrer ce diplôme ;

Vu l'arrêté du 31 octobre 2013 relatif à l'instruction des demandes d'habilitation des établissements d'enseignement supérieur dans les domaines de la musique, de la danse, du théâtre et des arts du cirque ;

Vu l'arrêté du 7 juin 2014 portant nomination des membres de la Commission nationale d'habilitation des établissements d'enseignement supérieur habilités à délivrer des diplômes dans les domaines de la musique, de la danse, du théâtre et des arts du cirque ;

Vu l'avis de la Commission nationale d'habilitation en date du 26 juin 2014,

Décide :

Art. 1^{er}. - L'École supérieure d'art dramatique du Pôle supérieur Paris Boulogne-Billancourt est habilitée, pour une durée de 5 ans, à compter de la rentrée 2014, à délivrer le diplôme national supérieur professionnel de comédien.

Art. 2. - La présente décision sera publiée au *Bulletin officiel* du ministère de la Culture et de la Communication.

Pour la ministre et par délégation :
Le directeur général de la création artistique,
Michel Orier

Décision en date du 28 juillet 2014 portant habilitation de l'Académie Fratellini à délivrer le diplôme national supérieur professionnel d'artiste de cirque.

La ministre de la Culture et de la Communication,

Vu le Code de l'éducation et notamment son article L. 759-1 ;

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 1431-5 ;

Vu le décret n° 2007-1678 du 27 novembre 2007 modifié relatif aux diplômes nationaux professionnels délivrés par les établissements d'enseignement supérieur habilités par le ministre chargé de la culture dans les domaines de la musique, de la danse, du théâtre et des arts du cirque et à la procédure d'habilitation de ces établissements ;

Vu l'arrêté du 2 décembre 2013 relatif au diplôme national supérieur professionnel d'artiste de cirque et fixant les conditions d'habilitation des établissements d'enseignement supérieur à délivrer ce diplôme ;

Vu l'arrêté du 31 octobre 2013 relatif à l'instruction des demandes d'habilitation des établissements d'enseignement supérieur dans les domaines de la

musique, de la danse, du théâtre et des arts du cirque ;

Vu l'arrêté du 7 juin 2014 portant nomination des membres de la Commission nationale d'habilitation des établissements d'enseignement supérieur habilités à délivrer des diplômes dans les domaines de la musique, de la danse, du théâtre et des arts du cirque ;

Vu l'avis de la Commission nationale d'habilitation en date du 25 juin 2014,

Décide :

Art. 1^{er}. - L'Académie Fratellini est habilitée, pour une durée de 5 ans, à compter de la rentrée 2014, à délivrer le diplôme national supérieur professionnel d'artiste de cirque.

Art. 2. - La présente décision sera publiée au *Bulletin officiel* du ministère de la Culture et de la Communication.

Pour la ministre et par délégation :
Le directeur général de la création artistique,
Michel Orier

Décision en date du 31 juillet 2014 portant habilitation du CNAC à délivrer le diplôme national supérieur professionnel d'artiste de cirque.

La ministre de la Culture et de la Communication,

Vu le Code de l'éducation et notamment son article L. 759-1 ;

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 1431-5 ;

Vu le décret n° 2007-1678 du 27 novembre 2007 modifié relatif aux diplômes nationaux professionnels délivrés par les établissements d'enseignement supérieur habilités par le ministre chargé de la culture dans les domaines de la musique, de la danse, du théâtre et des arts du cirque et à la procédure d'habilitation de ces établissements ;

Vu l'arrêté du 2 décembre 2013 relatif au diplôme national supérieur professionnel d'artiste de cirque et fixant les conditions d'habilitation des établissements d'enseignement supérieur à délivrer ce diplôme ;

Vu l'arrêté du 31 octobre 2013 relatif à l'instruction des demandes d'habilitation des établissements d'enseignement supérieur dans les domaines de la musique, de la danse, du théâtre et des arts du cirque ;

Vu l'arrêté du 7 juin 2014 portant nomination des membres de la Commission nationale d'habilitation des établissements d'enseignement supérieur habilités à délivrer des diplômes dans les domaines de la musique, de la danse, du théâtre et des arts du cirque ;

Vu l'avis de la Commission nationale d'habilitation en date du 25 juin 2014,

Décide :

Art. 1^{er}. - Le Centre national des arts du cirque est habilité, pour une durée de 5 ans, à compter de la rentrée 2014, à délivrer le diplôme national supérieur professionnel d'artiste de cirque, dans le cadre d'un cursus commun avec l'École nationale des arts du cirque de Rosny-sous-Bois.

Art. 2. - La présente décision sera publiée au *Bulletin officiel* du ministère de la Culture et de la Communication.

Pour la ministre et par délégation :
Pour le directeur général de la création artistique :
La sous-directrice de l'emploi et de la formation,
Laurence Vagnier

Décision en date du 31 juillet 2014 portant habilitation de l'École supérieure de théâtre de Bordeaux-Aquitaine à délivrer le diplôme national supérieur professionnel de comédien.

La ministre de la Culture et de la Communication,

Vu le Code de l'éducation et notamment son article L. 759-1 ;

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 1431-5 ;

Vu le décret n° 2007-1678 du 27 novembre 2007 modifié relatif aux diplômes nationaux professionnels délivrés par les établissements d'enseignement supérieur habilités par le ministre chargé de la culture dans les domaines de la musique, de la danse, du théâtre et des arts du cirque et à la procédure d'habilitation de ces établissements ;

Vu l'arrêté du 1^{er} février 2008 relatif au diplôme national supérieur professionnel de comédien et fixant les conditions d'habilitation des établissements d'enseignement supérieur à délivrer ce diplôme ;

Vu l'arrêté du 31 octobre 2013 relatif à l'instruction des demandes d'habilitation des établissements d'enseignement supérieur dans les domaines de la musique, de la danse, du théâtre et des arts du cirque ;

Vu l'arrêté du 7 juin 2014 portant nomination des membres de la Commission nationale d'habilitation des établissements d'enseignement supérieur habilités à délivrer des diplômes dans les domaines de la musique, de la danse, du théâtre et des arts du cirque ;

Vu l'avis de la Commission nationale d'habilitation en date du 26 juin 2014,

Décide :

Art. 1^{er}. - L'École supérieure de théâtre de Bordeaux-Aquitaine est habilitée, pour une durée de 5 ans, à compter de la rentrée 2014, à délivrer le diplôme national supérieur professionnel de comédien.

Art. 2. - La présente décision sera publiée au *Bulletin officiel* du ministère de la Culture et de la Communication.

Pour la ministre et par délégation :
Le directeur général de la création artistique,
Michel Orier

Décision en date du 31 juillet 2014 portant habilitation de l'Académie-École supérieure professionnelle de théâtre du Limousin à délivrer le diplôme national supérieur professionnel de comédien.

La ministre de la Culture et de la Communication,

Vu le Code de l'éducation et notamment son article L. 759-1 ;

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 1431-5 ;

Vu le décret n° 2007-1678 du 27 novembre 2007 modifié relatif aux diplômes nationaux professionnels délivrés par les établissements d'enseignement supérieur habilités par le ministre chargé de la culture dans les domaines de la musique, de la danse, du théâtre et des arts du cirque et à la procédure d'habilitation de ces établissements ;

Vu l'arrêté du 1^{er} février 2008 relatif au diplôme national supérieur professionnel de comédien et fixant les conditions d'habilitation des établissements d'enseignement supérieur à délivrer ce diplôme ;

Vu l'arrêté du 31 octobre 2013 relatif à l'instruction des demandes d'habilitation des établissements d'enseignement supérieur dans les domaines de la musique, de la danse, du théâtre et des arts du cirque ;

Vu l'arrêté du 7 juin 2014 portant nomination des membres de la Commission nationale d'habilitation des établissements d'enseignement supérieur habilités à délivrer des diplômes dans les domaines de la musique, de la danse, du théâtre et des arts du cirque ;

Vu l'avis de la Commission nationale d'habilitation en date du 26 juin 2014,

Décide :

Art. 1^{er}. - L'Académie-École supérieure professionnelle de théâtre du Limousin est habilitée, pour une durée de 5 ans, à compter de la rentrée 2014, à délivrer le diplôme national supérieur professionnel de comédien.

Art. 2. - La présente décision sera publiée au *Bulletin officiel* du ministère de la Culture et de la Communication.

Pour la ministre et par délégation :
Le directeur général de la création artistique,
Michel Orier

Décision en date du 31 juillet 2014 portant habilitation de l'École de la comédie de Saint-Étienne à délivrer le diplôme national supérieur professionnel de comédien.

La ministre de la Culture et de la Communication,

Vu le Code de l'éducation et notamment son article L. 759-1 ;

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 1431-5 ;

Vu le décret n° 2007-1678 du 27 novembre 2007 modifié relatif aux diplômes nationaux professionnels délivrés par les établissements d'enseignement supérieur habilités par le ministre chargé de la culture dans les domaines de la musique, de la danse, du théâtre et des arts du cirque et à la procédure d'habilitation de ces établissements ;

Vu l'arrêté du 1^{er} février 2008 relatif au diplôme national supérieur professionnel de comédien et fixant les conditions d'habilitation des établissements d'enseignement supérieur à délivrer ce diplôme ;

Vu l'arrêté du 31 octobre 2013 relatif à l'instruction des demandes d'habilitation des établissements d'enseignement supérieur dans les domaines de la musique, de la danse, du théâtre et des arts du cirque ;

Vu l'arrêté du 7 juin 2014 portant nomination des membres de la Commission nationale d'habilitation des établissements d'enseignement supérieur habilités à délivrer des diplômes dans les domaines de la musique, de la danse, du théâtre et des arts du cirque ;

Vu l'avis de la Commission nationale d'habilitation en date du 26 juin 2014,

Décide :

Art. 1^{er}. - L'École de la comédie de Saint-Étienne est habilitée, pour une durée de 5 ans, à compter de la rentrée 2014, à délivrer le diplôme national supérieur professionnel de comédien.

Art. 2. - La présente décision sera publiée au *Bulletin officiel* du ministère de la Culture et de la Communication.

Pour la ministre et par délégation :
Le directeur général de la création artistique,
Michel Orier

Décision en date du 31 juillet 2014 portant habilitation de l'école du Théâtre national de Strasbourg à délivrer le diplôme national supérieur professionnel de comédien.

La ministre de la Culture et de la Communication,

Vu le Code de l'éducation et notamment son article L. 759-1 ;

Vu le décret n° 72-461 du 31 mai 1972 modifié portant statut du Théâtre national de Strasbourg ;

Vu le décret n° 2007-1678 du 27 novembre 2007 modifié relatif aux diplômes nationaux professionnels délivrés par les établissements d'enseignement supérieur habilités par le ministre chargé de la culture dans les domaines de la musique, de la danse, du théâtre et des arts du cirque et à la procédure d'habilitation de ces établissements ;

Vu l'arrêté du 1^{er} février 2008 relatif au diplôme national supérieur professionnel de comédien et fixant les conditions d'habilitation des établissements d'enseignement supérieur à délivrer ce diplôme ;

Vu l'arrêté du 31 octobre 2013 relatif à l'instruction des demandes d'habilitation des établissements d'enseignement supérieur dans les domaines de la musique, de la danse, du théâtre et des arts du cirque ;

Vu l'arrêté du 7 juin 2014 portant nomination des membres de la Commission nationale d'habilitation des établissements d'enseignement supérieur habilités à délivrer des diplômes dans les domaines de la musique, de la danse, du théâtre et des arts du cirque ;

Vu l'avis de la Commission nationale d'habilitation en date du 26 juin 2014,

Décide :

Art. 1^{er}. - L'école du Théâtre national de Strasbourg est habilitée, pour une durée de 5 ans, à compter de la rentrée 2014, à délivrer le diplôme national supérieur professionnel de comédien.

Art. 2. - La présente décision sera publiée au *Bulletin officiel* du ministère de la Culture et de la Communication.

Pour la ministre et par délégation :
Le directeur général de la création artistique,
Michel Orier

Décision en date du 31 juillet 2014 portant habilitation de l'École professionnelle supérieure d'art dramatique du Nord - Pas-de-Calais à délivrer le diplôme national supérieur professionnel de comédien.

La ministre de la Culture et de la Communication,

Vu le Code de l'éducation et notamment son article L. 759-1 ;

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 1431-5 ;

Vu le décret n° 2007-1678 du 27 novembre 2007 modifié relatif aux diplômes nationaux professionnels délivrés par les établissements d'enseignement supérieur habilités par le ministre chargé de la culture dans les domaines de la musique, de la danse, du théâtre et des arts du cirque et à la procédure d'habilitation de ces établissements ;

Vu l'arrêté du 1^{er} février 2008 relatif au diplôme national supérieur professionnel de comédien et fixant les conditions d'habilitation des établissements d'enseignement supérieur à délivrer ce diplôme ;

Vu l'arrêté du 31 octobre 2013 relatif à l'instruction des demandes d'habilitation des établissements d'enseignement supérieur dans les domaines de la musique, de la danse, du théâtre et des arts du cirque ;

Vu l'arrêté du 7 juin 2014 portant nomination des membres de la Commission nationale d'habilitation des établissements d'enseignement supérieur habilités à délivrer des diplômes dans les domaines de la musique, de la danse, du théâtre et des arts du cirque ;

Vu l'avis de la Commission nationale d'habilitation en date du 26 juin 2014,

Décide :

Art. 1^{er}. - L'École professionnelle supérieure d'art dramatique du Nord - Pas-de-Calais est habilitée, pour une durée de 5 ans, à compter de la rentrée 2014, à délivrer le diplôme national supérieur professionnel de comédien.

Art. 2. - La présente décision sera publiée au *Bulletin officiel* du ministère de la Culture et de la Communication.

Pour la ministre et par délégation :
Le directeur général de la création artistique,
Michel Orier

Décision en date du 31 juillet 2014 portant habilitation de l'école régionale d'acteurs de Cannes à délivrer le diplôme national supérieur professionnel de comédien.

La ministre de la Culture et de la Communication,

Vu le Code de l'éducation et notamment son article L. 759-1 ;

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 1431-5 ;

Vu le décret n° 2007-1678 du 27 novembre 2007 modifié relatif aux diplômes nationaux professionnels délivrés par les établissements d'enseignement supérieur habilités par le ministre chargé de la culture dans les domaines de la musique, de la danse, du théâtre et des arts du cirque et à la procédure d'habilitation de ces établissements ;

Vu l'arrêté du 1^{er} février 2008 relatif au diplôme national supérieur professionnel de comédien et fixant les conditions d'habilitation des établissements d'enseignement supérieur à délivrer ce diplôme ;

Vu l'arrêté du 31 octobre 2013 relatif à l'instruction des demandes d'habilitation des établissements d'enseignement supérieur dans les domaines de la musique, de la danse, du théâtre et des arts du cirque ;

Vu l'arrêté du 7 juin 2014 portant nomination des membres de la Commission nationale d'habilitation des établissements d'enseignement supérieur habilités à délivrer des diplômes dans les domaines de la musique, de la danse, du théâtre et des arts du cirque ;

Vu l'avis de la Commission nationale d'habilitation en date du 26 juin 2014,

Décide :

Art. 1^{er}. - L'école régionale d'acteurs de Cannes est habilitée, pour une durée de 5 ans, à compter de la rentrée 2014, à délivrer le diplôme national supérieur professionnel de comédien.

Art. 2. - La présente décision sera publiée au *Bulletin officiel* du ministère de la Culture et de la Communication.

Pour la ministre et par délégation :
Le directeur général de la création artistique,
Michel Orier

Décision en date du 31 juillet 2014 portant habilitation du Studio à délivrer le diplôme national supérieur professionnel de comédien.

La ministre de la Culture et de la Communication,

Vu le Code de l'éducation et notamment son article L. 759-1 ;

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 1431-5 ;

Vu le décret n° 2007-1678 du 27 novembre 2007 modifié relatif aux diplômes nationaux professionnels délivrés par les établissements d'enseignement supérieur habilités par le ministre chargé de la culture dans les domaines de la musique, de la danse, du théâtre et des arts du cirque et à la procédure d'habilitation de ces établissements ;

Vu l'arrêté du 1^{er} février 2008 relatif au diplôme national supérieur professionnel de comédien et fixant les conditions d'habilitation des établissements d'enseignement supérieur à délivrer ce diplôme ;

Vu l'arrêté du 31 octobre 2013 relatif à l'instruction des demandes d'habilitation des établissements d'enseignement supérieur dans les domaines de la musique, de la danse, du théâtre et des arts du cirque ;

Vu l'arrêté du 7 juin 2014 portant nomination des membres de la Commission nationale d'habilitation des établissements d'enseignement supérieur habilités à délivrer des diplômes dans les domaines de la musique, de la danse, du théâtre et des arts du cirque ;

Vu l'avis de la Commission nationale d'habilitation en date du 26 juin 2014,

Décide :

Art. 1^{er}. - Le Studio est habilité, pour une durée de 2 ans, à compter de la rentrée 2014, à délivrer le diplôme national supérieur professionnel de comédien.

Art. 2. - La présente décision sera publiée au *Bulletin officiel* du ministère de la Culture et de la Communication.

Pour la ministre et par délégation :
Pour le directeur général de la création artistique :
La sous-directrice de l'emploi et de la formation,
Laurence Vagnier

Arrêté du 1^{er} octobre 2014 portant classement du conservatoire de Grigny en conservatoire à rayonnement communal.

La ministre de la Culture et de la Communication,

Vu le Code de l'éducation, notamment ses articles L. 216-2, R. 461-1 à R. 461-7 ;

Vu l'arrêté du 15 décembre 2006 fixant les critères du classement des établissements d'enseignement public de la musique, de la danse et de l'art dramatique,

Arrête :

Art. 1^{er}. - Le conservatoire de Grigny est classé dans la catégorie des conservatoires à rayonnement communal pour une durée de 7 ans à compter de la date de signature du présent arrêté.

Art. 2. - Le directeur général de la création artistique est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Bulletin officiel* du ministère de la Culture et de la Communication.

Pour la ministre et par délégation :
Pour le directeur général de la création artistique :
La sous-directrice de l'emploi et de la formation,
Laurence Vagnier

Décision du 2 octobre 2014 portant délégation de signature à l'École du Louvre.

Le directeur de l'École du Louvre,

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret n° 97-1085 du 25 novembre 1997 relatif à l'École du Louvre, et notamment son article 20 ;

Vu le décret du 1^{er} octobre 2014 portant nomination du directeur de l'École du Louvre ;

Vu l'arrêté de nomination du 9 mars 2011 de M^{me} Soizic Wattinne aux fonctions de secrétaire générale ;

Vu l'arrêté de nomination du 27 août 2011 de M^{me} Sophie Mouquin aux fonctions de directrice des études ;

Vu la décision du 11 juillet 2013 relative à la délégation de signature du directeur ;

Considérant le renouvellement de son mandat au poste de directeur de l'École du Louvre par décret en date du 1^{er} octobre 2014,

Décide :

Art. 1^{er}. - Délégation de signature est donnée à M^{me} Sophie Mouquin, directrice des études, pour tous actes et décisions afférents aux attributions du directeur de l'école énumérées à l'article 20 du décret n° 97-1085 susvisé, à l'exception du point 1.

Art. 2. - Délégation de signature est donnée à M^{me} Soizic Wattinne, secrétaire générale, pour tous actes et décisions afférents aux attributions du directeur de l'école énumérées à l'article 20 du décret n° 97-1085 susvisé, à l'exception du point 7.

Art. 3. - Délégation de signature est donnée, sous l'autorité de M^{me} Soizic Wattinne, à M. Xavier Mabeka-Luccioni, chef du service juridique et financier, pour tous actes et décisions afférents aux attributions du directeur de l'école énumérés aux points 2 et 5 de l'article 20 du décret n° 97-1085 susvisé.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Xavier Mabeka-Luccioni, chef du service juridique et financier, une délégation de signature identique à celle visée à l'alinéa précédent du présent article est donnée à M^{me} Bénédicte Voyer, responsable des affaires financières au sein du service juridique et financier, pour tous actes et décisions afférents aux attributions du directeur de l'école énumérés au point 2 de l'article 20 du décret n° 97-1085 susvisé, ainsi que les attestations de services faits et les certificats administratifs.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Xavier Mabeka-Luccioni, chef du service juridique et financier, une délégation de signature identique à celle visée à l'alinéa 1 du présent article est donnée à M^{me} Charlotte Lannoy-Muyard, responsable des affaires juridiques et des marchés publics au sein du service juridique et financier, pour tous actes et décisions afférents aux attributions du directeur de l'école énumérés au point 5 de l'article 20 du décret n° 97-1085 susvisé, ainsi que les attestations de services faits et les certificats administratifs.

Art. 4. - Délégation de signature est donnée, sous l'autorité de M^{me} Soizic Wattinne, à M^{me} Ilana Franco, chef du service des ressources humaines, à effet de signer, dans le cadre de ses compétences et dans les limites des crédits placés sous sa responsabilité les

actes et décisions afférents aux attributions du directeur de l'école énumérés aux points 2 et 3 de l'article 20 du décret n° 97-1085 susvisé.

Art. 5. - Délégation de signature est donnée, sous l'autorité de M^{me} Sophie Mouquin, à M^{me} Danièle Heller, chef des services documentaires, à M^{me} Isabelle Bador, chef du service de la scolarité, à M^{me} Clarisse Duclos, chef du service des auditeurs et de la formation continue, à M^{me} Stefania Tullio Cataldo, chef du service des relations internationales et à M^{me} Françoise Blanc, responsable des éditions et des colloques auprès de la direction des études, à effet de signer, dans le cadre de leurs compétences et dans les limites des crédits placés sous leur responsabilité, les attestations de services faits et les certificats administratifs.

Art. 6. - Délégation de signature est donnée, sous l'autorité de M^{me} Soizic Wattinne, à M. Camille Houbart, chef du service de l'accueil, de l'assistance technique et de la sécurité et à M. Sébastien Aubry, chef du service informatique, à effet de signer, dans le cadre de leurs compétences et dans les limites des crédits placés sous leur responsabilité, les attestations de services faits et les certificats administratifs.

Art. 7. - Délégation de signature est donnée à M. Bertrand Meyrat, chargé de mission pour la communication auprès du directeur, à effet de signer, dans le cadre de ses compétences et dans les limites des crédits placés sous sa responsabilité, les attestations de services faits et les certificats administratifs.

Art. 8. - La présente décision sera publiée au *Bulletin officiel* du ministère de la Culture et de la Communication.

Cette décision prend effet ce jour et annule et remplace la décision en date du 11 juillet 2013.

Le directeur de l'École du Louvre,
Philippe Durey

Décision du 15 octobre 2014 portant délégation de signature à l'École nationale supérieure des beaux-arts (département des études).

Le directeur de l'École nationale supérieure des beaux-arts,

Vu le décret n° 84-968 du 26 octobre 1984 modifié portant organisation administrative et financière de l'École nationale supérieure des beaux-arts, notamment son article 16 ;

Vu le décret du 7 novembre 2011 portant nomination de M. Nicolas Bourriaud aux fonctions de directeur de l'École nationale supérieure des beaux-arts ;

Vu la décision du 14 octobre 2014 portant nomination de M. Jean-Luc Vilmouth aux fonctions de responsable du département des études,

Décide :

Art. 1^{er}. - Délégation est donnée à M. Jean-Luc Vilmouth, agent contractuel, responsable du département des études, à l'effet de signer, au nom du directeur de l'École nationale supérieure des beaux-arts, les liquidations de factures, les bons de commande d'un montant inférieur à 10 000 € HT, les actes et décisions, relevant de ses attributions.

Art. 2. - La présente décision sera publiée au *Bulletin officiel* du ministère de la Culture et de la Communication.

Le directeur,
Nicolas Bourriaud

Arrêté du 20 octobre 2014 portant dispense du diplôme d'État de professeur de danse au titre de la renommée particulière (M^{me} Emma Gustafsson).

La ministre de la Culture et de la Communication,

Vu l'article L. 362.1 du Code de l'éducation ;

Vu l'arrêté du 11 avril 1995 modifié pris en application de l'article L. 362.1 susvisé, portant composition de la commission nationale prévue audit article et relatif aux modalités de délivrance du diplôme d'État de professeur de danse ;

Vu la demande de l'intéressée,

Arrête :

Art. 1^{er}. - M^{me} Emma Gustafsson est dispensée de l'obtention du diplôme d'État de professeur de danse au titre de la renommée particulière dans l'option danse contemporaine.

Art. 2. - Le directeur général de la création artistique est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Bulletin officiel* du ministère de la Culture et de la Communication.

Pour la ministre et par délégation :
Pour le directeur général de la création artistique :
La sous-directrice de l'emploi et de la formation,
Laurence Vagnier

Arrêté du 28 octobre 2014 portant renouvellement du classement du conservatoire à rayonnement intercommunal du Pays de Château-Gontier.

La ministre de la Culture et de la Communication,

Vu le Code de l'éducation, notamment ses articles L. 216-2, R. 461-1 à R. 461-7 ;

Vu l'arrêté du 15 décembre 2006 fixant les critères du classement des établissements d'enseignement public de la musique, de la danse et de l'art dramatique,

Arrête :

Art. 1^{er}. - Le classement du conservatoire à rayonnement intercommunal du Pays de Château-Gontier est renouvelé pour une durée de 7 ans à compter de la date de signature du présent arrêté.

Art. 2. - Le directeur général de la création artistique est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Bulletin officiel* du ministère de la Culture et de la Communication.

Pour la ministre et par délégation :
L'adjointe à la sous-directrice de l'emploi et de la formation,
Florence Touchant

Arrêté du 28 octobre 2014 portant classement du conservatoire municipal de musique et de danse de Saintes en conservatoire à rayonnement communal.

La ministre de la Culture et de la Communication,

Vu le Code de l'éducation, notamment ses articles L. 216-2, R. 461-1 à R. 461-7 ;

Vu l'arrêté du 15 décembre 2006 fixant les critères du classement des établissements d'enseignement public de la musique, de la danse et de l'art dramatique,

Arrête :

Art. 1^{er}. - Le conservatoire municipal de musique et de danse de Saintes est classé dans la catégorie des conservatoires à rayonnement communal pour une durée de 7 ans à compter de la date de signature du présent arrêté.

Art. 2. - Le directeur général de la création artistique est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Bulletin officiel* du ministère de la Culture et de la Communication.

Pour la ministre et par délégation :
L'adjointe à la sous-directrice de l'emploi et de la formation,
Florence Touchant

Arrêté du 30 octobre 2014 portant dispense du diplôme d'État de professeur de danse au titre de l'expérience confirmée en matière d'enseignement de la danse (M^{me} Céline Giovannoni).

La ministre de la Culture et de la Communication,

Vu l'article L. 362.1 du Code de l'éducation ;

Vu l'arrêté du 11 avril 1995 modifié pris en application de l'article L. 362.1 susvisé, portant composition de la commission nationale prévue audit article et relatif aux modalités de délivrance du diplôme d'État de professeur de danse ;

Vu la demande de l'intéressée,

Arrête :

Art. 1^{er}. - M^{me} Céline Giovannoni est dispensée de l'obtention du diplôme d'État de professeur de danse au titre de l'expérience confirmée en matière d'enseignement de la danse, dans l'option danse jazz.

Art. 2. - Le directeur général de la création artistique est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Bulletin officiel* du ministère de la Culture et de la Communication.

Pour la ministre et par délégation :
Pour le directeur général de la création artistique :
L'adjointe à la sous-directrice de l'emploi et de la formation,
Florence Touchant

**MÉDIAS ET INDUSTRIES CULTURELLES
- AUDIOVISUEL, CINÉMATOGRAPHIE ET
PRESSE**

Arrêté du 21 octobre 2014 portant nomination à la commission de classification des œuvres cinématographiques.

La ministre de la Culture et de la Communication,

Vu le Code du cinéma et de l'image animée, notamment ses articles L. 211-1 et R. 211-29 à R. 211-35 ;

Vu l'arrêté du 19 mars 2013 portant nomination des membres de la commission de classification des œuvres cinématographiques,

Arrête :

Art. 1^{er}. - M^{me} Lucia Anglade est nommée, pour la durée du mandat restant à courir, membre de la commission de classification des œuvres cinématographiques, en qualité de deuxième suppléant, en tant que membre choisi parmi les personnalités de la profession cinématographique, en remplacement de M^{me} Éliane Duverne.

Art. 2. - Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel* du ministère de la Culture et de la Communication.

La ministre de la Culture et de la Communication,
Fleur Pellerin

PATRIMOINES - ADMINISTRATION GÉNÉRALE

Arrêté du 16 octobre 2014 portant nomination des membres du jury de l'examen professionnel pour l'accès au grade de technicien(ne) des services culturels et des Bâtiments de France de classe supérieure du ministère de la Culture et de la Communication organisé au titre de l'année 2014.

La ministre de la Culture et de la Communication,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État ;

Vu le décret n° 2009-1388 du 11 novembre 2009 modifié portant dispositions statutaires communes à divers corps de fonctionnaires de la catégorie B de la fonction publique de l'État ;

Vu le décret n° 2012-229 du 16 février 2012 portant statut particulier du corps des techniciens des services culturels et des Bâtiments de France ;

Vu l'arrêté du 2 avril 2013 modifié fixant les modalités d'organisation et la nature des épreuves des examens professionnels pour l'accès au grade de technicien(ne) des services culturels et des Bâtiments de France de classe supérieure et au grade de technicien(ne) des services culturels et des Bâtiments de France de classe exceptionnelle du ministère chargé de la culture et de la communication ;

Vu l'arrêté du 29 avril 2014 autorisant l'ouverture, au titre de l'année 2014, d'un examen professionnel pour

l'accès au grade de technicien(ne) des services culturels et des Bâtiments de France de classe supérieure du ministère de la Culture et de la Communication,

Arrête :

Art. 1^{er}. - M. Laurent Bordenave, attaché d'administration, adjoint à la cheffe du bureau de la filière scientifique et de l'enseignement, secrétariat général, est nommé en qualité de président de jury de l'examen professionnel pour l'accès au grade de technicien(ne) des services culturels et des Bâtiments de France de classe supérieure du ministère de la Culture et de la Communication, organisé au titre de l'année 2014.

Sont nommés membres de ce jury :

- M. Jérôme Berger, technicien des services culturels et des Bâtiments de France de classe supérieure, spécialité Bâtiments de France, direction régionale des affaires culturelles de Basse-Normandie, service territorial de l'architecture et du patrimoine du Calvados ;

- M. Ali Kedjam, ingénieur des services culturels et du patrimoine de classe normale, spécialité services culturels, responsable du service d'accueil et de surveillance, musée d'Archéologie nationale et domaine national de Saint-Germain-en-Laye ;

- M^{me} Hélène Murer, technicienne des services culturels et des Bâtiments de France de classe exceptionnelle, spécialité maintenance, responsable technique de maintenance, établissement public du musée des Civilisations de l'Europe et de la Méditerranée.

Art. 2. - En cas d'empêchement du président, la présidence sera assurée par M. Ali Kedjam, ingénieur des services culturels et du patrimoine de classe normale, spécialité services culturels, responsable du service d'accueil et de surveillance, musée d'Archéologie nationale et domaine national de Saint-Germain-en-Laye.

Art. 3. - Le secrétaire général du ministère de la Culture et de la Communication est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Bulletin officiel* du ministère de la Culture et de la Communication.

La ministre de la Culture et de la Communication,
Pour la ministre et par délégation :
Le sous-directeur des politiques de ressources humaines
et des relations sociales,
Christophe Castell

Arrêté du 16 octobre 2014 portant nomination des membres du jury de l'examen professionnel pour l'accès au grade de technicien(ne) des services culturels et des Bâtiments de France de classe exceptionnelle du ministère de la Culture et de la Communication organisé au titre de l'année 2014.

La ministre de la Culture et de la Communication,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État ;

Vu le décret n° 2009-1388 du 11 novembre 2009 modifié portant dispositions statutaires communes à divers corps de fonctionnaires de la catégorie B de la fonction publique de l'État ;

Vu le décret n° 2012-229 du 16 février 2012 portant statut particulier du corps des techniciens des services culturels et des Bâtiments de France ;

Vu l'arrêté du 2 avril 2013 modifié fixant les modalités d'organisation et la nature des épreuves des examens professionnels pour l'accès au grade de technicien(ne) des services culturels et des Bâtiments de France de classe supérieure et au grade de technicien(ne) des services culturels et des Bâtiments de France de classe exceptionnelle du ministère chargé de la culture et de la communication ;

Vu l'arrêté du 29 avril 2014 autorisant l'ouverture, au titre de l'année 2014, d'un examen professionnel pour l'accès au grade de technicien(ne) des services culturels et des Bâtiments de France de classe exceptionnelle du ministère de la Culture et de la Communication,

Arrête :

Art. 1^{er}. - M. Étienne Bartczak, architecte urbaniste de l'État, adjoint au chef du service territorial de l'architecture et du patrimoine de Loire-Atlantique, direction régionale des affaires culturelles des Pays de la Loire, est nommé en qualité de président de jury de l'examen professionnel pour l'accès au grade de technicien(ne) des services culturels et des Bâtiments de France de classe exceptionnelle du ministère de la Culture et de la Communication, organisé au titre de l'année 2014.

Sont nommés membres de ce jury :

- M^{me} Monique Chaponneaux, ingénieure des services culturels et du patrimoine de classe normale, spécialité patrimoine, bureau de la conservation et des travaux, direction régionale des affaires culturelles d'Île-de-France, service territorial de l'architecture et du patrimoine de Paris ;

- M^{me} Esther Delière-Crampon, technicienne des services culturels et des Bâtiments de France de classe exceptionnelle, spécialité accueil et surveillance, cheffe d'équipe au service de l'accueil et de la surveillance, établissement public du musée Guimet ;

- M. Pascal Vanzato, technicien des services culturels et des Bâtiments de France de classe exceptionnelle, spécialité accueil et surveillance, chef du service du contrôle d'accès, établissement public du château de Versailles.

Art. 2. - En cas d'empêchement du président, la présidence sera assurée par M^{me} Monique Chaponneaux, ingénieure des services culturels et du patrimoine de classe normale, spécialité patrimoine, bureau de la conservation et des travaux, direction régionale des affaires culturelles d'Île-de-France, service territorial de l'architecture et du patrimoine de Paris.

Art. 3. - Le secrétaire général du ministère de la Culture et de la Communication est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Bulletin officiel* du ministère de la Culture et de la Communication.

La ministre de la Culture et de la Communication,

Pour la ministre et par délégation :

Le sous-directeur des politiques de ressources humaines
et des relations sociales,
Christophe Castell

PATRIMOINES - ARCHÉOLOGIE

Décision DG-n° 054-2014 relative à la composition de la sous-commission de requalification de la filière scientifique et technique pour le réexamen de la candidature d'un agent de catégorie 4 de l'Institut national de recherches archéologiques préventives.

Le directeur général,

Vu le livre V du titre II du Code du patrimoine, et notamment ses articles L. 523-1 et suivants et R. 545-24 et suivants ;

Vu le décret n° 2002-450 du 2 avril 2002 modifié portant dispositions applicables aux agents de l'Institut national de recherches archéologiques préventives ;

Vu le décret n° 2009-1422 du 18 novembre 2009 portant requalification des agents contractuels de l'INRAP ;

Vu le décret du 18 février 2013 portant nomination du directeur général de l'Institut national de recherches archéologiques préventives ;

Vu la décision DG n° 51-2014 prise en application du décret n° 2009-1422 susvisé,

Décide :

Art. 1^{er}. - Pierre Vallat est nommé président de la sous-commission de requalification pour la sous-commission de requalification pour la filière scientifique et technique réunie pour le réexamen de la candidature d'un agent de catégorie 4.

Art. 2. - La sous-commission de requalification pour la filière scientifique et technique réunie pour le réexamen de la candidature d'un agent de catégorie 4 est composée des membres suivants :

Membres représentant l'INRAP	Membres issus du conseil scientifique
Lavendhomme Marie-Odile	Malrain François
Chettouh Karim	Vanmoerkerke Jan
Speller Anne	Pion Patrick
Augereau Anne	Leroy Murielle
Vallat Pierre	Gandelin Muriel

Le directeur général,
Pierre Dubreuil

PATRIMOINES - MONUMENTS HISTORIQUES

Convention de mécénat n° 2014-086R du 1^{er} septembre 2014 passée pour le logis de La Constantinière entre la Demeure historique et M. Roger Couffin, le propriétaire (articles L. 143-2-1 et L. 143-15 du Code du patrimoine) [annule et remplace la convention de mécénat n° 2014-086R du 16 juin 2014 publiée au BO n° 238 (septembre 2014)].

La présente convention concerne le logis de La Constantinière, 49610 Soulaines-sur-Aubance, monument historique inscrit en totalité pour l'ensemble des bâtiments et la cour intérieure par arrêté du 28 décembre 1994, (appelé ci-après le monument).

Elle est passée entre :

- la Demeure historique, association reconnue d'utilité publique, domiciliée 57, quai de la Tournelle, Paris V^e, agréée le 8 juillet 2008 puis le 3 mars 2011 par le ministre chargé du budget en application du 2 bis de l'article 200 et du f du 1 de l'article 238 bis du Code

général des impôts, représentée par Jean de Lambertye, son président (appelée ci-après la Demeure historique) ;

- M. Roger Couffin, domicilié La Constantinière, 49610 Soulaines-sur-Aubance, propriétaire du monument (appelé ci-après le propriétaire).

Art. 1^{er}. - La convention s'applique au programme de travaux décrit et évalué à l'annexe 1. Le propriétaire déclare que ces travaux portent sur des parties inscrites du monument ou sur des parties dont le maintien en bon état est nécessaire à la conservation des parties inscrites.

Le propriétaire s'engage à informer la Demeure historique des modifications qui seraient imposées ultérieurement au programme par les autorités administratives.

Si les ressources recueillies par le propriétaire ne permettent pas d'engager la totalité du programme, il le réduira à due concurrence, avec l'accord de la Demeure historique.

Les modifications de programme mentionnées aux deux alinéas précédents ne feront pas l'objet d'avenants à la convention. En revanche, les extensions de programme ne résultant pas d'exigences administratives donneront lieu à de tels avenants.

Art. 2. - Le plan de financement figurant à l'annexe II prévoit le concours de plusieurs mécènes. Ce plan pourra en tant que de besoin être modifié par le propriétaire, avec l'accord de la Demeure historique. Cette modification ne fera pas l'objet d'un avenant à la convention.

Art. 3. - Le propriétaire déclare sous sa responsabilité qu'aucune recette commerciale n'a été réalisée, ni par lui-même, ni par d'autres personnes physiques ou morales présentes sur le site, durant les années civiles 2011 à 2013 dans le monument ou ses dépendances. Il déclare qu'il n'y a pas de dirigeant ni de directeur salarié à La Constantinière.

Art. 4. - Le propriétaire s'engage :

- à lancer les travaux dès que deux conditions auront été remplies : l'obtention d'un financement pour chaque tranche de travaux par le mécénat de 100 % des travaux ; l'obtention du permis de construire ou de l'autorisation de travaux ;
- à mener ces travaux à bien dans les meilleurs délais ;
- à remettre à la Demeure historique une copie des devis retenus, de l'ordre de service et du procès-verbal de réception des travaux, dès qu'il sera en possession de ces documents ;

- de même, à remettre à la demande du mécène une copie de ces deux derniers documents ;
- à les informer de tout incident grave pouvant affecter la marche des travaux ;
- à compléter l'annexe III dès que possible.

Art. 5. - Compte tenu des empêchements énumérés par la loi et l'instruction administrative pour cause de parenté, d'alliance ou de présence dans certains conseils d'administration, le propriétaire s'engage à remettre à la Demeure historique des attestations d'absence d'empêchement conformes au modèle établi par elle, préalablement à tout don ou promesse de don, à l'égard de chacun des mécènes.

Art. 6. - Le propriétaire s'engage pour lui-même et ses ayants droit à conserver le monument pendant au moins dix ans à compter de la date d'achèvement des travaux.

Cet engagement fait obstacle à la vente de l'immeuble, au démembrement de sa propriété (sauf pour cause de transmission à titre gratuit), à son échange, à son apport en société, à la cession de droits indivis.

Art. 7. - Le propriétaire s'engage pour lui-même et ses ayants droit à ouvrir au public, pendant dix ans après l'achèvement des travaux, les parties du monument qui ont fait l'objet de ceux-ci. Le public sera admis à les visiter cinquante jours par an, dont vingt-cinq jours non ouvrables, au cours des mois d'avril à septembre inclus, ou bien quarante jours par an au cours des mois de juillet, août et septembre. Le propriétaire en avisera chaque année avant le 31 janvier la délégation régionale du tourisme (DIRECCTE), par lettre recommandée avec accusé de réception.

Lorsqu'une ou plusieurs conventions portant sur l'organisation de visites du monument par des groupes d'élèves de l'enseignement primaire ou secondaire, des groupes de mineurs encadrés par des structures d'accueil collectif à caractère éducatif mentionnées à l'article L. 227-4 du Code de l'action sociale et des familles, ou des groupes d'étudiants auront été conclues entre le propriétaire et les établissements d'enseignement publics ou privés sous contrat d'association avec l'État ou les structures mentionnées, la durée minimale d'ouverture au public sera réduite. Cette réduction sera égale au nombre de jours au cours desquels le monument aura fait l'objet d'une telle visite, comprenant au moins vingt participants, entre le 1^{er} septembre de l'année précédente et le 31 août ; elle ne pourra excéder dix jours par année civile.

Le propriétaire s'engage à participer, sur demande des services chargés des monuments historiques, aux opérations organisées à l'initiative du ministère chargé de la culture ou coordonnées par lui et destinées à promouvoir le patrimoine auprès du public (Journées du patrimoine, notamment).

Art. 8. - Le propriétaire s'engage pour lui-même et ses ayants droit à informer la Demeure historique, au moins un mois à l'avance, de tout événement contraire à l'article 7, ainsi que de toute réduction des horaires ou de l'étendue des visites.

Il s'engage à informer ses héritiers ou donataires, dès l'entrée en vigueur de la convention, des obligations résultant des articles 6 et 7, et du risque de devoir rembourser l'aide reçue au cas où elles ne seraient pas respectées.

Art. 9. - En cas de succession incluant le monument, les héritiers pourront reprendre collectivement les engagements résultant des articles 6 et 7 pour la durée restant à courir. En cas de donation portant sur le monument, cette faculté de reprise sera ouverte au donataire.

Si ces engagements ne sont pas repris, la convention cessera de s'appliquer et le remboursement prévu à l'article 16 deviendra exigible.

Art. 10. - Le propriétaire s'engage, pour une durée de dix ans à compter de la signature de la convention, à ne pas demander de réduction d'impôt au titre d'un don qu'il effectuera en faveur d'un autre monument privé ou d'un immeuble labellisé par la Fondation du patrimoine.

Art. 11. - La Demeure historique et le ou les mécènes n'auront aucune obligation de surveillance des travaux. Ils pourront néanmoins participer, s'ils le souhaitent, en qualité d'observateurs, aux réunions de chantier et à la réunion de réception des travaux. Leur absence de ces réunions ne les privera pas de la possibilité de présenter ultérieurement des observations, notamment s'ils estiment que les travaux ne sont pas conformes au programme, au permis de construire ou à l'autorisation administrative, et de faire valoir leurs droits en conséquence.

Art. 12. - Les demandes d'acomptes et les factures de travaux seront émises par les entrepreneurs au nom du propriétaire et visées par l'architecte, qui attestera de leur conformité au programme et aux devis retenus. Le propriétaire les visera à son tour et attestera de la réalité des prestations effectuées. Il transmettra ces

pièces à la Demeure historique, qui règlera les entrepreneurs dans la limite de la somme disponible. Le propriétaire n'étant pas assujéti à la TVA, la Demeure historique règlera le montant TTC.

En conséquence, le propriétaire ne fera figurer ni les dépenses de travaux ainsi prises en charge ni les règlements correspondants de la Demeure historique aux entrepreneurs dans sa déclaration d'impôt sur le revenu. Il n'y fera figurer que la fraction restant à sa charge.

Art. 13. - Avant de régler une facture, la Demeure historique s'assurera, au vu du document lui-même ou du devis, qu'il s'agit bien d'une dépense de réparation ou de restauration historique, ou encore, si le programme le prévoit, d'une dépense de sécurité, d'accessibilité du monument ou d'aménagement des locaux destinés au personnel. Les honoraires correspondants d'architectes et de cabinets d'études pourront également être réglés par la Demeure historique.

Elle ne sera en aucune manière tenue de contrôler les montants figurant sur les factures, la responsabilité de l'architecte et du propriétaire se trouvant engagée par leurs visas.

Art. 14. - (*Sans objet*).

Art. 15. - Indépendamment de la commission d'ouverture de dossier acquittée de manière définitive par le propriétaire, la Demeure historique retiendra pour ses frais de gestion 2 % du montant du ou des dons qu'elle aura reçus.

Dans le cas d'un mécénat de compétence ou en nature, les frais de la Demeure historique seront prélevés sur les fonds de mécénat disponibles ou feront l'objet d'une facturation au propriétaire.

Art. 16. - En cas d'erreur significative entachant l'une des déclarations mentionnées aux articles 1^{er}, 3 et 5, le propriétaire devra rembourser à la Demeure historique le montant des règlements pour travaux qu'elle aura effectués. Cette obligation incombera également, après lui, à ses ayants droit, même s'ils ne sont pas responsables de l'erreur commise. S'agissant de l'article 1^{er}, le remboursement sera proportionnel à l'incidence de l'erreur. S'agissant des articles 3, 5, le remboursement sera total.

En cas de manquement aux engagements pris aux articles 6 et 7, le propriétaire et ses ayants droit devront rembourser à la Demeure historique le montant des règlements pour travaux qu'elle aura effectués. Ce montant sera toutefois réduit de 10 % pour chaque année, au-delà de la cinquième, au cours de laquelle les engagements auront été respectés.

Art. 17. - Le propriétaire s'engage, pour le cas où le total des subventions publiques et de l'aide fournie par la Demeure historique excéderait le coût des travaux, à reverser l'excédent à cette dernière.

Art. 18. - Si un mécène n'honore pas une promesse irrévocable de don, la Demeure historique lui adressera une mise en demeure, sauf renonciation au don par le propriétaire. Elle pourra subordonner l'engagement d'actions plus contraignantes à la prise en charge, par ce dernier, de tout ou partie des frais d'avocat et de procédure.

Si un mécène exerce un recours contre la Demeure historique au sujet des travaux ou de leurs résultats, le propriétaire, seul responsable de ces travaux, devra prendre à sa charge la totalité des frais d'avocat et de procédure.

Art. 19. - La convention sera, dès sa signature, mise en ligne sur le site de la Demeure historique (et sur celui du propriétaire), et remise au mécène pressenti. La Demeure historique la transmettra au ministère chargé de la culture, qui pourra la mettre en ligne sur son propre site s'il y a convenance. Après l'entrée en vigueur de la convention, la Demeure historique la transmettra également au bureau des agréments de la direction générale des finances publiques.

Art. 20. - Si leur importance est significative, les modifications de programme et de plan de financement mentionnées aux articles 1^{er} et 2 donneront lieu aux mêmes publications et transmissions.

Art. 21. - La convention entrera en vigueur lors de la réception, par la Demeure historique, d'un don irrévocable d'un mécène ou d'une promesse de don comportant une échéance précise. Lorsque la promesse sera assortie d'une condition suspensive, la convention n'entrera en vigueur que lors de la réalisation de cette condition.

La Demeure historique ne sera engagée qu'à concurrence du ou des dons effectivement reçus par elle, et diminués de la retenue prévue à l'article 15.

Art. 22. - En cas de difficulté d'interprétation de clauses de cette convention, la solution sera celle qui figure le cas échéant dans le *Mode d'emploi de la Demeure historique*. Un exemplaire à jour de ce guide a été remis au propriétaire. Le tribunal de grande instance de Paris sera seul compétent pour connaître des litiges éventuels.

La Demeure historique,
Jean de Lambertye
Le propriétaire,
Roger Couffin

Annexe I : Programme de travaux*** Description des travaux**

Les travaux de la présente convention portent sur l'aile sud du logis, la chapelle et les dépendances.

Cela comprend pour l'aile sud du logis :

- la dépose des rampants et des sols afin de consolider le sous-œuvre et les planchers en bois ;
- la reprise et la consolidation d'éléments de la charpente ainsi que le doublage des rampants ;
- le renforcement des structures des planchers, la repose des tomettes et le remplacement des éléments manquants ;

- la restauration de la lucarne centrale côté jardin (volige, tête d'appui en plomb, huisserie, couverture en ardoises) ;

- les travaux d'électricité afférents (mise aux normes, équipement incendie) ;

- le remplacement de sept menuiseries extérieures ;

- la mise en peinture des fenêtres.

Pour la chapelle :

- la consolidation des murs par la pose de lambris en chêne.

Pour les dépendances :

- la restauration des menuiseries extérieures.

*** Estimation du coût des travaux**

Travaux	Montant TTC
Dépose des rampants et des sols, reprise du sous-œuvre et consolidation des planchers	3 520,00 €
Reprise et consolidation des éléments de charpente	54 627,10 €
Renforcement du plancher bois et repose des tomettes	13 964,13 €
Restauration de la lucarne centrale côté jardin (volige, tête d'appui en plomb, huisserie, couverture en ardoises)	6 715,28 €
Électricité (mise aux normes, équipement incendie)	3 710,30 €
Remplacement de 7 menuiseries	24 152,43 €
Peinture des fenêtres	2 835,00 €
Honoraires (10 %)	7 700,00 €
Consolidation des murs de la chapelle	14 000,00 €
Restauration des menuiseries des dépendances	100 000,00 €
TOTAL TTC	231 224,24 €

Le propriétaire,
Roger Couffin

Annexe II : Plan de financement

	Pourcentage	Montant € (arrondi)
Subvention DRAC	-	-
Subvention conseil régional	-	-
Mécénat	100 %	231 224,24 €
Autofinancement	-	-
TOTAL	100 %	231 224,24 €

Le propriétaire,
Roger Couffin

Annexe III

*** Coordonnées des entreprises qui réaliseront les travaux**

Charpente/plancher
TPS
La Constantinière
49610 Soulaines-sur-Aubance

Menuiserie
GBbois
Le Mirandeau
49290 Saint-Laurent-de-la-Plaine

Franck Loire
27, rue de l'Orée
49750 Beaulieu-sur-Layon

Électricité
Juret
229, rue du Docteur-Guichard
BP 70128
49001 Angers Cedex 01

Peinture
Thérèse Jamin
42, rue Nationale
49350 Les-Rosiers-sur-Loire

*** Échéancier de leur réalisation**

Juillet - septembre 2014.

*** Calendrier prévisionnel de leur paiement**

Quatrième trimestre 2014.

Le propriétaire,
Roger Couffin

Décision n° 2014-26A du 1^{er} octobre 2014 portant délégation de signature au Centre des monuments nationaux.

Le président du Centre des monuments nationaux,
Vu le Code du patrimoine ;

Vu le décret du 29 juin 2012 portant nomination de M. Philippe Bélaval, président du Centre des monuments nationaux ;

Vu la décision du 1^{er} octobre 2014 confiant l'intérim du château de Cadillac, de la tour Pey-Berland et de l'abbaye de Sauve-Majeure, à M. Jean-Jacques Cleyet-Merle, jusqu'au 31 octobre 2014,

Décide :

Art. 1^{er}. - Délégation de signature est donnée à M. Jean-Jacques Cleyet-Merle, en qualité d'administrateur par

intérim, à l'effet de signer dans la limite de ses attributions d'ordonnateur et au nom du président du Centre des monuments nationaux, dans la limite des crédits ouverts : au titre de la dotation globale de fonctionnement déconcentrée (chapitre 0656) et au titre des crédits d'investissement déconcentrés (chapitre 0695) à l'exclusion de l'acquisition des véhicules de service et de matériel informatique :

- les engagements juridiques en dépense, d'un montant inférieur à 15 000 € HT ;

- les actes liés à l'exécution des marchés et autres contrats, notamment les procès-verbaux de réception et d'admission ainsi que les attestations de service fait, les décisions de réception et de levée de réserves ;

- les états liquidatifs de décompte de pénalités ;

- les autorisations d'occupation pour les locations ou les tournages conformes aux catégories d'occupation dans la limite de 20 % de dérogation aux tarifs en vigueur, à l'exclusion des autorisations correspondant à des demandes émanant d'organismes de la presse écrite, audio et télévisuelle de niveau national ;

- les conventions pédagogiques avec les autorités locales, sans impact financier pour l'établissement, d'une durée inférieure à deux ans ;

- les fiches et conventions de prêts de documents, œuvres ou objets d'art empruntés à des personnes publiques ou privées à l'occasion d'expositions dans les monuments ;

- les actes de liquidation et d'ordonnancement des dépenses, ainsi que les certificats administratifs, les attestations, les états liquidatifs et les mentions destinées au paiement des factures ou des mémoires ;

- les ordres de mission et les états de frais qui s'y rapportent relatifs aux déplacements des personnels relevant de son autorité à l'exclusion des ordres de mission à l'étranger ;

- les contrats et avenants concernant les agents non titulaires rémunérés sur crédits recrutés pour répondre à des besoins occasionnels ou saisonniers ;

- les avenants aux contrats concernant les agents non titulaires rémunérés sur crédits recrutés pour répondre à un besoin permanent à temps incomplet et assurant des besoins complémentaires occasionnels ou saisonniers.

Art. 2. - La présente délégation de signature est accordée, jusqu'au 31 octobre 2014, pour l'administration des monuments suivants :

- le château de Cadillac ;

- la tour Pey-Berland ;

- l'abbaye de Sauve-Majeure.

Art. 3. - La décision n° 2012-55A en date du 4 octobre 2012 est abrogée.

Art. 4. - La directrice générale, la directrice des ressources humaines, la directrice administrative, juridique et financière et l'agent comptable sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'application de la présente décision qui sera publiée au *Bulletin officiel* du ministère de la Culture et de la Communication et sur les sites Internet et Intranet du Centre des monuments nationaux.

Le président du Centre des monuments nationaux,
Philippe Bélaval

Décision n° 2014-27A du 10 octobre 2014 portant délégation de signature au Centre des monuments nationaux.

Le président du Centre des monuments nationaux,

Vu le Code du patrimoine ;

Vu le décret du 29 juin 2012 portant nomination de M. Philippe Bélaval, président du Centre des monuments nationaux ;

Vu la décision du 13 octobre 2014 chargeant temporairement, à compter du 10 octobre 2014, M^{me} Christelle Laurent-Rogowski de la gestion courante des tours de la Rochelle, de la maison de Georges Clemenceau, de l'abbaye de Charroux et du sanctuaire gallo-romain de Sanxay,

Décide :

Art. 1^{er}. - Délégation de signature est donnée à M^{me} Christelle Laurent-Rogowski, en qualité d'administratrice temporaire, à l'effet de signer dans la limite de ses attributions d'ordonnateur et au nom du président du Centre des monuments nationaux, dans la limite des crédits ouverts : au titre de la dotation globale de fonctionnement déconcentrée (chapitre 0656) et au titre des crédits d'investissement déconcentrés (chapitre 0695) à l'exclusion de l'acquisition des véhicules de service et de matériel informatique :

- les engagements juridiques en dépense, d'un montant inférieur à 15 000 € HT ;
- les actes liés à l'exécution des marchés et autres contrats, notamment les procès-verbaux de réception et d'admission ainsi que les attestations de service fait, les décisions de réception et de levée de réserves ;
- les états liquidatifs de décompte de pénalités ;
- les autorisations d'occupation pour les locations ou les tournages conformes aux catégories d'occupation dans la limite de 20 % de dérogation aux tarifs en vigueur, à l'exclusion des autorisations correspondant à des demandes émanant d'organismes de la presse écrite, audio et télévisuelle de niveau national ;

- les conventions pédagogiques avec les autorités locales, sans impact financier pour l'établissement, d'une durée inférieure à deux ans ;

- les fiches et convention de prêts de documents, œuvres ou objets d'art empruntés à des personnes publiques ou privées à l'occasion d'expositions dans les monuments ;

- les actes de liquidation et d'ordonnancement des dépenses, ainsi que les certificats administratifs, les attestations, les états liquidatifs et les mentions destinées au paiement des factures ou des mémoires ;

- les ordres de mission et les états de frais qui s'y rapportent relatifs aux déplacements des personnels relevant de son autorité à l'exclusion des ordres de mission à l'étranger ;

- les contrats et avenants concernant les agents non titulaires rémunérés sur crédits recrutés pour répondre à des besoins occasionnels ou saisonniers ;

- les avenants aux contrats concernant les agents non titulaires rémunérés sur crédits recrutés pour répondre à un besoin permanent à temps incomplet et assurant des besoins complémentaires occasionnels ou saisonniers.

Art. 2. - En cas d'absence ou d'empêchement de M^{me} Christelle Laurent-Rogowski, délégation de signature est donnée à M. Cyril Vigier, adjoint de l'administrateur, à l'effet de signer dans la limite de ses attributions et au nom du président du Centre des monuments nationaux : au titre de la dotation globale de fonctionnement déconcentrée (chapitre 0656) et au titre des crédits d'investissement déconcentrés (chapitre 0695) à l'exclusion de l'acquisition des véhicules de service et de matériel informatique :

- les engagements juridiques en dépense, d'un montant inférieur à 15 000 € HT ;

- les actes liés à l'exécution des marchés et autres contrats, notamment les procès-verbaux de réception et d'admission ainsi que les attestations de service fait, les décisions de réception et de levée de réserves ;

- les états liquidatifs de décompte de pénalités ;

- les autorisations d'occupation pour les locations ou les tournages conformes aux catégories d'occupation dans la limite de 20 % de dérogation aux tarifs en vigueur, à l'exclusion des autorisations correspondant à des demandes émanant d'organismes de la presse écrite, audio et télévisuelle de niveau national ;

- les conventions pédagogiques avec les autorités locales, sans impact financier pour l'établissement, d'une durée inférieure à deux ans ;

- les fiches et convention de prêts de documents, œuvres ou objets d'art empruntés à des personnes publiques ou privées à l'occasion d'expositions dans les monuments ;

- les actes de liquidation et d'ordonnancement des dépenses, ainsi que les certificats administratifs, les attestations, les états liquidatifs et les mentions destinées au paiement des factures ou des mémoires ;
- les ordres de mission et les états de frais qui s'y rapportent relatifs aux déplacements des personnels relevant de son autorité à l'exclusion des ordres de mission à l'étranger ;
- les contrats et avenants concernant les agents non titulaires rémunérés sur crédits recrutés pour répondre à des besoins occasionnels ou saisonniers ;
- les avenants aux contrats concernant les agents non titulaires rémunérés sur crédits recrutés pour répondre à un besoin permanent à temps incomplet et assurant des besoins complémentaires occasionnels ou saisonniers.

Art. 3. - La présente délégation de signature est accordée pour l'administration des monuments suivants :

- les tours de la Rochelle ;
- la maison de Georges Clemenceau ;
- l'abbaye de Charroux ;
- le sanctuaire gallo-romain de Sanxay.

Art. 4. - La décision n° 2012-67A du 4 octobre 2012 est abrogée.

Art. 5. - La directrice générale, la directrice des ressources humaines, la directrice administrative, juridique et financière et l'agent comptable sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'application de la présente décision qui sera publiée au *Bulletin officiel* du ministère de la Culture et de la Communication et sur les sites Internet et Intranet du Centre des monuments nationaux.

Le président du Centre des monuments nationaux,
Philippe Béval

Arrêté du 14 octobre 2014 portant nomination au conseil scientifique de l'établissement public du château de Fontainebleau.

La ministre de la Culture et de la Communication,

Vu le décret n° 2009-279 du 11 mars 2009 modifié créant l'établissement public du château de Fontainebleau, notamment son article 20 ;

Sur proposition de la directrice chargée des musées de France et du directeur chargé du patrimoine,

Arrête :

Art. 1^{er}. - Sont nommés membres du conseil scientifique de l'établissement public du château de Fontainebleau, au titre des personnalités qualifiées :

- M^{me} Monique Chatenet, conservatrice en chef honoraire du patrimoine, membre de l'école doctorale d'histoire de l'art de l'université de Paris-Sorbonne ;
- M^{me} Anne Dion-Tenenbaum, conservatrice en chef au département des objets d'arts du musée du Louvre ;
- M. Antonio Natali, directeur de la Galerie des Offices de Florence.

Art. 2. - Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel* du ministère de la Culture et de la Communication.

La ministre de la Culture et de la Communication,
Fleur Pellerin

Décision n° 2014-33A du 27 octobre 2014 portant délégation de signature au Centre des monuments nationaux.

Le président du Centre des monuments nationaux,

Vu le Code du patrimoine ;

Vu le décret du 29 juin 2012 portant nomination de M. Philippe Béval, président du Centre des monuments nationaux ;

Vu la décision du 24 octobre 2014 portant nomination de M^{me} Delphine Samsoen, en qualité d'administratrice de la Conciergerie, de la Sainte-Chapelle et des tours de la cathédrale Notre-Dame de Paris,

Décide :

Art. 1^{er}. - Délégation de signature est donnée à M^{me} Delphine Samsoen, en qualité d'administratrice, à l'effet de signer dans la limite de ses attributions d'ordonnateur et au nom du président du Centre des monuments nationaux, dans la limite des crédits ouverts : au titre de la dotation globale de fonctionnement déconcentrée (chapitre 0656) et au titre des crédits d'investissement déconcentrés (chapitre 0695) à l'exclusion de l'acquisition des véhicules de service et de matériel informatique :

- les engagements juridiques en dépense, d'un montant inférieur à 15 000 € HT ;
- les actes liés à l'exécution des marchés et autres contrats, notamment les procès-verbaux de réception et d'admission ainsi que les attestations de service fait, les décisions de réception et de levée de réserves ;
- les états liquidatifs de décompte de pénalités ;
- les autorisations d'occupation pour les locations ou les tournages conformes aux catégories d'occupation dans la limite de 20 % de dérogation aux tarifs en vigueur, à l'exclusion des autorisations correspondant à des demandes émanant d'organismes de la presse écrite, audio et télévisuelle de niveau national ;

- les conventions pédagogiques avec les autorités locales, sans impact financier pour l'établissement, d'une durée inférieure à deux ans ;
- les fiches et conventions de prêts de documents, œuvres ou objets d'art empruntés à des personnes publiques ou privées à l'occasion d'expositions dans les monuments ;
- les actes de liquidation et d'ordonnancement des dépenses, ainsi que les certificats administratifs, les attestations, les états liquidatifs et les mentions destinées au paiement des factures ou des mémoires ;
- les ordres de mission et les états de frais qui s'y rapportent relatifs aux déplacements des personnels relevant de son autorité à l'exclusion des ordres de mission à l'étranger ;
- les contrats et avenants concernant les agents non titulaires rémunérés sur crédits recrutés pour répondre à des besoins occasionnels ou saisonniers ;
- les avenants aux contrats concernant les agents non titulaires rémunérés sur crédits recrutés pour répondre à un besoin permanent à temps incomplet et assurant des besoins complémentaires occasionnels ou saisonniers.

Art. 2. - En cas d'absence ou d'empêchement de M^{me} Delphine Samsoen, délégation de signature est donnée à M^{me} Chantal Boucher, en qualité d'adjointe de l'administratrice, à l'effet de signer dans la limite de ses attributions et au nom du président du Centre des monuments nationaux : au titre de la dotation globale de fonctionnement déconcentrée (chapitre 0656) et au titre des crédits d'investissement déconcentrés (chapitre 0695) à l'exclusion de l'acquisition des véhicules de service et de matériel informatique :

- les engagements juridiques en dépense, d'un montant inférieur à 15 000 € HT ;
- les actes liés à l'exécution des marchés et autres contrats, notamment les procès-verbaux de réception et d'admission ainsi que les attestations de service fait, les décisions de réception et de levée de réserves ;
- les états liquidatifs de décompte de pénalités ;
- les autorisations d'occupation pour les locations ou les tournages conformes aux catégories d'occupation dans la limite de 20 % de dérogation aux tarifs en vigueur, à l'exclusion des autorisations correspondant à des demandes émanant d'organismes de la presse écrite, audio et télévisuelle de niveau national ;
- les conventions pédagogiques avec les autorités locales, sans impact financier pour l'établissement, d'une durée inférieure à deux ans ;
- les fiches et convention de prêts de documents, œuvres ou objets d'art empruntés à des personnes

publiques ou privées à l'occasion d'expositions dans les monuments ;

- les actes de liquidation et d'ordonnancement des dépenses, ainsi que les certificats administratifs, les attestations, les états liquidatifs et les mentions destinées au paiement des factures ou des mémoires ;
- les ordres de mission et les états de frais qui s'y rapportent relatifs aux déplacements des personnels relevant de son autorité à l'exclusion des ordres de mission à l'étranger ;
- les contrats et avenants concernant les agents non titulaires rémunérés sur crédits recrutés pour répondre à des besoins occasionnels ou saisonniers ;
- les avenants aux contrats concernant les agents non titulaires rémunérés sur crédits recrutés pour répondre à un besoin permanent à temps incomplet et assurant des besoins complémentaires occasionnels ou saisonniers.

Art. 3. - La présente délégation de signature est accordée pour l'administration des monuments suivants :

- la Conciergerie ;
- la Sainte-Chapelle ;
- les tours de la cathédrale Notre-Dame de Paris.

Art. 4. - La décision n° 2012-60A en date du 4 octobre 2012 est abrogée.

Art. 5. - La directrice générale, la directrice des ressources humaines, la directrice administrative, juridique et financière et l'agent comptable sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'application de la présente décision qui sera publiée au *Bulletin officiel* du ministère de la Culture et de la Communication et sur les sites Internet et Intranet du Centre des monuments nationaux.

Le président du Centre des monuments nationaux,
Philippe Bélaval

Décision n° 2014-22S du 29 octobre 2014 portant délégation de signature au Centre des monuments nationaux.

Le président,

Vu le Code du patrimoine ;

Vu le décret du 29 juin 2012 portant nomination de M. Philippe Bélaval, président du Centre des monuments nationaux ;

Vu la décision du 7 février 2014 portant nomination de M^{me} Bénédicte de Baritault, en qualité d'adjointe à la directrice du développement économique ;

Vu la décision du 28 juillet 2014 portant nomination de M^{me} Laurence Dolivet, en qualité de chef du département des librairies-boutiques,

Décide :

Art. 1^{er}. - Délégation de signature est donnée à M^{me} Bénédicte de Baritault, adjointe au directeur du développement économique, à l'effet de signer dans la limite de ses attributions et au nom du président du Centre des monuments nationaux :

- les engagements juridiques en recette et en dépense, d'un montant inférieur ou égal à 15 000 € HT ;
- les actes liés à l'exécution des marchés et autres contrats, notamment les procès-verbaux de réception et d'admission ainsi que les attestations de service fait, les lettres de rejet, les décisions de réception et de levée de réserves ;
- les actes de liquidation et d'ordonnancement des dépenses, ainsi que les certificats administratifs, les états liquidatifs et les mentions destinées au paiement des factures ou des mémoires ;
- les actes de liquidation et d'ordonnancement des recettes, ainsi que les certificats administratifs destinés au recouvrement des recettes ;
- les autorisations d'occupation pour les locations ou les tournages, dans la limite de 40 % de dérogation aux tarifs en vigueur ;
- les formulaires d'enregistrement au dépôt légal de la Bibliothèque nationale de France et du ministère de l'Intérieur ;
- les cessions de droits d'auteur consenties à titre gracieux au profit de l'établissement ;
- les ordres de mission et les états de frais qui s'y rapportent relatifs aux déplacements des personnels relevant de son autorité à l'exclusion des ordres de mission à l'étranger ;
- les contrats et avenants concernant les agents non titulaires rémunérés sur crédits pour répondre à des besoins occasionnels ou saisonniers ;
- les avenants aux contrats concernant les agents non titulaires rémunérés sur crédits, recrutés pour répondre à un besoin permanent à temps incomplet et assurant des besoins complémentaires occasionnels ou saisonniers.

Art. 2. - En cas d'absence ou d'empêchement de M^{me} Bénédicte de Baritault, délégation de signature est donnée à M^{me} Élodie Grilli, chef du département du développement touristique et de la valorisation des espaces, à l'effet de signer dans la limite de ses attributions et au nom du président du Centre des monuments nationaux :

- les engagements juridiques en recette et en dépense, d'un montant inférieur ou égal à 15 000 € HT ;
- les actes de liquidation et d'ordonnancement des dépenses, ainsi que les certificats administratifs, les états liquidatifs et les mentions destinées au paiement des factures ou des mémoires ;
- les actes de liquidation et d'ordonnancement des recettes, ainsi que les certificats administratifs destinés au recouvrement des recettes ;
- les autorisations d'occupation pour les locations ou les tournages, dans la limite de 40 % de dérogation aux tarifs en vigueur ;
- les cessions de droits d'auteur consenties à titre gracieux au profit de l'établissement ;
- les formulaires d'enregistrement au dépôt légal de la Bibliothèque nationale de France et du ministère de l'Intérieur ;
- les ordres de mission et les états de frais qui s'y rapportent relatifs aux déplacements des personnels relevant de son autorité à l'exclusion des ordres de mission à l'étranger.

Art. 3. - En cas d'absence ou d'empêchement de M^{me} Bénédicte de Baritault, délégation de signature est donnée à M. William Roussel, chef du pôle développement touristique international, à l'effet de signer dans la limite de ses attributions et au nom du président du Centre des monuments nationaux :

- les engagements juridiques en dépense, d'un montant inférieur ou égal à 4 000 € HT ;
- les actes de liquidation et d'ordonnancement des dépenses, ainsi que les certificats administratifs, les états liquidatifs et les mentions destinées au paiement des factures ou des mémoires ;
- les actes de liquidation et d'ordonnancement des recettes, ainsi que les certificats administratifs destinés au recouvrement des recettes ;
- les ordres de mission et les états de frais qui s'y rapportent relatifs aux déplacements des personnels relevant de son autorité à l'exclusion des ordres de mission à l'étranger.

Art. 4. - En cas d'absence ou d'empêchement de M^{me} Bénédicte de Baritault, délégation de signature est donnée à M. Jean-Marc Lopez, chef du pôle développement touristique national, à l'effet de signer dans la limite de ses attributions et au nom du président du Centre des monuments nationaux :

- les engagements juridiques en dépense, d'un montant inférieur ou égal à 4 000 € HT ;
- les actes de liquidation et d'ordonnancement des dépenses, ainsi que les certificats administratifs, les

états liquidatifs et les mentions destinées au paiement des factures ou des mémoires ;

- les actes de liquidation et d'ordonnancement des recettes, ainsi que les certificats administratifs destinés au recouvrement des recettes ;
- les ordres de mission et les états de frais qui s'y rapportent relatifs aux déplacements des personnels relevant de son autorité à l'exclusion des ordres de mission à l'étranger.

Art. 5. - En cas d'absence ou d'empêchement de M^{me} Bénédicte de Baritault, délégation de signature est donnée à M^{me} Laurence Dolivet, chef du département des librairies-boutiques, à l'effet de signer dans la limite de ses attributions et au nom du président du Centre des monuments nationaux :

- les engagements juridiques en recette et en dépense, d'un montant inférieur ou égal à 15 000 € HT ;
- les actes de liquidation et d'ordonnancement des dépenses, ainsi que les certificats administratifs, les états liquidatifs et les mentions destinées au paiement des factures ou des mémoires ;
- les actes de liquidation et d'ordonnancement des recettes, ainsi que les certificats administratifs destinés au recouvrement des recettes ;
- les autorisations d'occupation pour les locations ou les tournages, dans la limite de 40 % de dérogation aux tarifs en vigueur ;
- les cessions de droits d'auteur consenties à titre gracieux au profit de l'établissement ;
- les formulaires d'enregistrement au dépôt légal de la Bibliothèque nationale de France et du ministère de l'Intérieur ;
- les ordres de mission et les états de frais qui s'y rapportent relatifs aux déplacements des personnels relevant de son autorité à l'exclusion des ordres de mission à l'étranger.

Art. 6. - En cas d'absence ou d'empêchement de M^{me} Bénédicte de Baritault et de M^{me} Laurence Dolivet, délégation de signature est donnée à M. Pascal Héritier, chef du pôle logistique et approvisionnement, à l'effet de signer dans la limite de ses attributions et au nom du président du Centre des monuments nationaux :

- les commandes d'un montant inférieur à 15 000 € HT.

Art. 7. - En cas d'absence ou d'empêchement de M^{me} Bénédicte de Baritault et de M^{me} Laurence Dolivet, délégation de signature est donnée à M. Georges Bourgueil, responsable de la librairie du patrimoine de l'hôtel de Sully, à l'effet de signer dans la limite de ses attributions et au nom du président du Centre des monuments nationaux :

- les engagements juridiques en dépense, d'un montant inférieur à 15 000 € HT.

Art. 8. - En cas d'absence ou d'empêchement de M^{me} Bénédicte de Baritault, de M^{me} Laurence Dolivet, et de M. Georges Bourgueil, délégation de signature est donnée à M^{me} Yvelise Magloire, responsable-adjointe de la librairie du patrimoine de l'hôtel de Sully, à l'effet de signer dans la limite de ses attributions et au nom du président du Centre des monuments nationaux :

- les engagements juridiques en dépense, d'un montant inférieur à 15 000 € HT.

Art. 9. - La décision n° 2014-20S du 1^{er} août 2014 est abrogée.

Art. 10. - La directrice générale, la directrice des ressources humaines, la directrice administrative, juridique et financière et l'agent comptable sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'application de la présente décision qui sera publiée au *Bulletin officiel* du ministère de la Culture et de la Communication et sur les sites Internet et Intranet du Centre des monuments nationaux.

Le président du Centre des monuments nationaux,
Philippe Bélaïval

PATRIMOINES - MUSÉES

Décision du 8 octobre 2014 désignant, à titre intérimaire, le chef du service à compétence nationale Centre de recherche et de restauration des musées de France.

Le directeur général des patrimoines,

Vu le décret n° 2009-1393 du 11 novembre 2009 modifié relatif aux missions et à l'organisation de l'administration centrale du ministère de la Culture et de la Communication ;

Vu l'arrêté du 17 novembre 2009 modifié relatif aux missions et à l'organisation de la direction générale des patrimoines ;

Vu l'arrêté du 16 décembre 1998 érigeant divers services de la direction des musées de France en services à compétence nationale,

Décide :

Art. 1^{er}. - M^{me} Marie-Lorraine Mailho-Daboussi, conservatrice en chef du patrimoine, est désignée cheffe du service à compétence nationale Centre de

recherche et de restauration des musées de France par intérim.

Art. 2. - La présente décision sera publiée au *Bulletin officiel* du ministère de la Culture et de la Communication.

Le directeur général des patrimoines,
Vincent Berjot

Arrêté du 14 octobre 2014 portant nomination au conseil d'orientation scientifique de l'établissement public du musée du Quai Branly.

NOR : MCCB1422130A

La ministre de la Culture et de la Communication et la secrétaire d'État chargée de l'enseignement supérieur et de la recherche,

Vu le décret n° 2004-1350 du 9 décembre 2004 modifié relatif au statut de l'établissement public du musée du Quai Branly, notamment son article 13,

Arrêtent :

Art. 1^{er}. - Sont nommés membres du conseil d'orientation scientifique de l'établissement public du musée du Quai Branly, au titre des personnalités qualifiées françaises ou étrangères :

- M^{me} Clémentine Deliss, directrice du Weltkulturen Museum à Francfort ;

- M^{me} Sophie Houdart, ethnologue, chargée de recherche au Centre national de la recherche scientifique ;

- M^{me} Élise Patole-Edoumba, conservatrice du patrimoine, directrice du Museum de La Rochelle ;

- M. Alain Schnapp, archéologue, professeur à l'université Paris 1 - Panthéon-Sorbonne ;

- M. Nicholas Thomas, anthropologue, directeur du musée d'Archéologie et d'Anthropologie de l'université de Cambridge.

Art. 2. - Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel de la République française*.

La ministre de la Culture et de la Communication,
Fleur Pellerin
La secrétaire d'État chargée de l'enseignement supérieur
et de la recherche,
Geneviève Fioraso

(Ce texte ne paraîtra pas au *Journal officiel*)

Arrêté du 15 octobre 2014 portant nomination au conseil scientifique de l'Établissement public du château, du musée et du domaine national de Versailles.

La ministre de la Culture et de la Communication,

Vu le décret n° 2010-1367 du 11 novembre 2010 modifié relatif à l'Établissement public du château, du musée et du domaine national de Versailles, notamment son article 20 ;

Sur proposition de la présidente de l'Établissement public du château, du musée et du domaine national de Versailles,

Arrête :

Art. 1^{er}. - Sont nommées membres du conseil scientifique de l'Établissement public du château, du musée et du domaine national de Versailles, au titre des conservateurs du musée national :

- M^{me} Élisabeth Caude, conservatrice en chef au musée national de Versailles, en remplacement de M. Nicolas Milovanovic ;

- M^{me} Béatrice Sarrazin, conservatrice générale au musée national de Versailles, en remplacement de M. Gérard Mabillet.

Art. 2. - Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel* du ministère de la Culture et de la Communication.

La ministre de la Culture et de la Communication,
Fleur Pellerin

Arrêté du 16 octobre 2014 portant nomination à la commission des acquisitions de l'établissement public du musée du Quai Branly.

La ministre de la Culture et de la Communication et la secrétaire d'État chargée de l'enseignement supérieur et de la recherche,

Vu le décret n° 2004-1350 du 9 décembre 2004 modifié relatif au statut de l'établissement public du musée du Quai Branly, notamment son article 21 ;

Vu l'arrêté du 8 juillet 2005 portant composition et fonctionnement de la commission des acquisitions de l'établissement public du musée du Quai Branly, notamment son article 1^{er},

Arrêtent :

Art. 1^{er}. - Sont nommés membres de la commission des acquisitions de l'établissement public du musée du Quai Branly :

- M. Steve Bourget, conservateur du département Amérique du musée d'Ethnographie de Genève ;
- M^{me} Dominique de Font-Réaulx, directrice du musée Eugène Delacroix ;
- M. Antoine de Galbert, président de la fondation La Maison rouge ;
- M. Christian Kaufmann, anthropologue ;
- M^{me} Hélène Leloup, collectionneuse ;
- M. Jean-Louis Paudrat, universitaire ;

- M. Bruno Roger, président du Festival international d'art lyrique d'Aix-en-Provence, président des Arts décoratifs ;

- M. Samuel Sidibé, directeur général du musée national du Mali.

Art. 2. - Le présent arrêté sera publié aux *Bulletins officiels* du ministère de la Culture et de la Communication et du secrétariat d'État chargé de l'enseignement supérieur et de la recherche.

La ministre de la Culture et de la Communication,
Fleur Pellerin

La secrétaire d'État chargée de l'enseignement supérieur
et de la recherche,
Geneviève Fioraso

Mesures d'information

Relevé de textes parus au *Journal officiel*

JO n° 227 du 1^{er} octobre 2014

Culture et communication

Texte n° 33 Décision du 15 septembre 2014 modifiant la décision du 15 juillet 2013 portant délégation de signature (M^{mes} Valérie Bourgoïn Conty et Claudine Manzanarès, Centre national du cinéma et de l'image animée).

Intérieur

Texte n° 60 Décret du 30 septembre 2014 portant nomination de la sous-préfète de Vendôme (M^{me} Sophie Lesieux).

Texte n° 61 Décret du 30 septembre 2014 portant nomination du secrétaire général de la préfecture de la Vienne (classe fonctionnelle III) (M. Serge Bideau).

Haut Conseil des finances publiques

Texte n° 73 Avis n° HCFP-2014-04 du 26 septembre 2014 relatif au projet de loi de programmation des finances publiques pour les années 2014 à 2019.

Avis divers

Texte n° 88 Avis relatif à la mise en vente de publications officielles (direction de l'information légale et administrative).

JO n° 228 du 2 octobre 2014

Culture et communication

Texte n° 41 Arrêté du 25 septembre 2014 relatif à l'insaisissabilité de biens culturels (exposition *Sonia Delaunay, les couleurs de l'abstraction*, au musée d'Art moderne de la ville de Paris).

Texte n° 42 Arrêté du 25 septembre 2014 relatif à l'insaisissabilité de biens culturels (exposition *Diego Vélasquez*, aux Galeries nationales du Grand Palais à Paris).

Texte n° 43 Arrêté du 30 septembre 2014 autorisant l'ouverture au titre de l'année 2014 d'un concours externe et d'un concours interne pour le recrutement de chef(fe) de travaux d'art du ministère de la Culture et de la Communication.

JO n° 229 du 3 octobre 2014

Culture et communication

Texte n° 34 Décision du 1^{er} octobre 2014 modifiant la décision du 15 juillet 2013 portant délégation de signature (Centre national du cinéma et de l'image animée).

Texte n° 58 Décret du 1^{er} octobre 2014 portant nomination du directeur de l'École du Louvre (M. Philippe Durey).

Conventions collectives

Texte n° 60 Avis relatif à l'extension d'un accord conclu dans le cadre de la convention collective nationale des télécommunications.

Texte n° 70 Avis relatif à l'extension d'un avenant à la convention collective nationale de l'animation.

JO n° 230 du 4 octobre 2014

Affaires étrangères et développement international

Texte n° 7 Arrêté du 24 septembre 2014 fixant par pays et par groupe les taux de l'indemnité d'expatriation, de l'indemnité de résidence à l'étranger et de l'indemnité supplémentaire (rectificatif).

Culture et communication

Texte n° 45 Décret n° 2014-1123 du 2 octobre 2014 portant approbation des modifications apportées aux statuts de la société nationale de programme France télévisions.

Premier ministre

Texte n° 47 Arrêté du 3 octobre 2014 portant nomination (secrétaire général pour les affaires régionales : M. Thierry Queffelec, SGAR Provence-Alpes-Côte d'Azur).

Intérieur

Texte n° 71 Décret du 3 octobre 2014 portant cessation de fonctions du sous-préfet du Raincy (classe fonctionnelle II) (M. Thierry Queffelec).

Texte n° 72 Décret du 3 octobre 2014 portant nomination du sous-préfet du Raincy (classe fonctionnelle II) (M. Alain Bucquet).

Texte n° 73 Décret du 3 octobre 2014 portant nomination du directeur de cabinet du préfet du Val-d'Oise (classe fonctionnelle III) (M. Jean-Simon Merandat).

JO n° 231 du 5 octobre 2014

Finances et comptes publics

Texte n° 2 Arrêté du 2 octobre 2014 portant ouverture de crédits de fonds de concours (pour la culture : Patrimoines).

Décentralisation et fonction publique

Texte n° 27 Décret n° 2014-1133 du 3 octobre 2014 relatif à la procédure de contrôle des arrêts de maladie des fonctionnaires.

Texte n° 44 Décret du 3 octobre 2014 portant nomination au Conseil commun de la fonction publique (M. Thierry Iva).

JO n° 232 du 7 octobre 2014

Culture et communication

Texte n° 27 Arrêté du 16 septembre 2014 fixant la liste des organismes habilités à mettre en œuvre la consultation sur place des services de communication au public en ligne et des services de médias audiovisuels à la demande collectés au titre du dépôt légal.

Texte n° 49 Arrêté du 19 septembre 2014 portant nomination au conseil d'administration de l'Établissement public du château, du musée et du domaine national de Versailles (M^{me} Caroline Piel).

JO n° 233 du 8 octobre 2014

Culture et communication

Texte n° 44 Décision du 3 octobre 2014 modifiant la décision du 29 octobre 2012 portant délégation de signature (direction générale des patrimoines).

Texte n° 45 Décision du 3 octobre 2014 modifiant la décision du 10 avril 2013 portant délégation de signature (direction générale des patrimoines).

Conseil supérieur de l'audiovisuel

Texte n° 120 Décision n° 2014-454 du 17 septembre 2014 portant désignation d'un membre du comité territorial de l'audiovisuel de Lyon (M^{me} Claire Maly).

Texte n° 121 Décision n° 2014-455 du 17 septembre 2014 portant renouvellement d'un membre du comité territorial de l'audiovisuel de Rennes (M^{me} Évelyne Bocquet).

JO n° 234 du 9 octobre 2014

Finances et des comptes publics

Texte n° 11 Arrêté du 7 octobre 2014 portant ouverture de crédits de fonds de concours (pour la culture : Transmission des savoirs et démocratisation de la culture).

Culture et communication

Texte n° 39 Décision du 6 octobre 2014 portant délégation de signature (secrétariat général).

Conventions collectives

Texte n° 65 Avis relatif à l'extension des avenants à la convention collective nationale des espaces de loisirs, d'attractions et culturels.

JO n° 235 du 10 octobre 2014

Affaires sociales, santé et droits des femmes

Texte n° 40 Décret n° 2014-1156 du 9 octobre 2014 relatif à l'acquisition et à l'utilisation des points acquis au titre du compte personnel de prévention de la pénibilité.

Texte n° 41 Décret n° 2014-1157 du 9 octobre 2014 relatif au fonds de financement des droits liés au compte personnel de prévention de la pénibilité.

Texte n° 44 Décret n° 2014-1158 du 9 octobre 2014 relatif au document unique d'évaluation des risques et aux accords en faveur de la prévention de la pénibilité.

Travail, emploi, formation professionnelle et dialogue social

Texte n° 45 Décret n° 2014-1159 du 9 octobre 2014 relatif à l'exposition des travailleurs à certains facteurs de risque professionnel au-delà de certains seuils de pénibilité et à sa traçabilité.

Texte n° 46 Décret n° 2014-1160 du 9 octobre 2014 relatif aux accords en faveur de la prévention de la pénibilité.

Culture et communication

Texte n° 53 Arrêté du 8 août 2014 relatif à l'insaisissabilité de biens culturels (exposition *Splendeurs des Han, l'essor de l'empire céleste*, au musée national des Arts asiatiques-Guimet).

Texte n° 54 Arrêté du 8 octobre 2014 relatif à l'insaisissabilité de biens culturels (exposition *Rhodes, une île grecque aux portes de l'Orient*, au musée du Louvre).

Texte n° 55 Arrêté du 8 octobre 2014 relatif à l'insaisissabilité d'un bien culturel (exposition *Jeff Koons*, au Centre Pompidou, Paris).

JO n° 236 du 11 octobre 2014

Décentralisation et fonction publique

Texte n° 24 Décret n° 2014-1166 du 9 octobre 2014 relatif à la prorogation et à la réduction de la durée des mandats des membres de certains organismes consultatifs de la fonction publique de l'État.

Culture et communication

Texte n° 25 Décret n° 2014-1167 du 9 octobre 2014 modifiant le décret n° 2006-1764 du 23 décembre 2006 pris pour l'application des articles 220 octies et 220 Q du Code général des impôts et relatif à l'agrément des productions phonographiques ouvrant droit au crédit d'impôt pour dépenses dans la production d'œuvres phonographiques.

Texte n° 26 Décision du 7 octobre 2014 modifiant la décision du 29 octobre 2012 portant délégation de signature (direction générale des patrimoines) (M. Alexis Manouvrier).

Texte n° 27 Décision du 8 octobre 2014 modifiant la décision du 10 avril 2013 portant délégation de signature (direction générale des patrimoines) (M^{me} Marie-Lorraine Mailho-Daboussi).

Intérieur

Texte n° 56 Décret du 10 octobre 2014 portant nomination du préfet des Côtes-d'Armor (M. Pierre Lambert).

Texte n° 57 Décret du 10 octobre 2014 portant nomination du préfet des Deux-Sèvres (M. Jérôme Gutton).

Texte n° 58 Décret du 10 octobre 2014 portant nomination du préfet de l'Indre (M. Alain Espinasse).

Texte n° 60 Décret du 10 octobre 2014 portant nomination du préfet de la Nièvre (M. Jean-Pierre Condemine).

Texte n° 61 Décret du 10 octobre 2014 portant nomination du préfet délégué pour l'égalité des chances auprès du préfet de l'Essonne (M. Joël Mathurin).

Conseil supérieur de l'audiovisuel

Texte n° 90 Délibération modifiant la liste des paramètres RDS autorisés (Rennes).

JO n° 237 du 12 octobre 2014

Conseil supérieur de l'audiovisuel

Texte n° 36 Décision n° 2014-423 du 1^{er} octobre 2014 fixant pour l'année 2014 les dates de diffusion des émissions accordées aux formations politiques représentées dans l'une ou l'autre des assemblées du Parlement et modifiant la décision n° 2014-375 du 30 juillet 2014 fixant les conditions de programmation et de diffusion des temps d'émission accordés pour l'année 2014 aux formations politiques représentées par un groupe dans l'une ou l'autre des assemblées du Parlement.

JO n° 238 du 14 octobre 2014

Culture et communication

Texte n° 41 Arrêté du 26 août 2014 instituant un comité technique et un comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail à l'établissement public de la Porte Dorée - Cité nationale de l'histoire de l'immigration.

Texte n° 42 Arrêté du 15 septembre 2014 modifiant l'arrêté du 8 novembre 2007 fixant les modalités des concours d'accès au corps des conservateurs du patrimoine.

Texte n° 43 Arrêté du 15 septembre 2014 modifiant l'arrêté du 15 mars 1991 relatif à l'organisation de la scolarité des conservateurs stagiaires, élèves de l'Institut national du patrimoine.

Texte n° 44 Arrêté du 24 septembre 2014 fixant la liste des métiers et des spécialités dans lesquels exercent les techniciens d'art.

Texte n° 75 Arrêté du 22 septembre 2014 portant titularisation dans le corps des architectes et urbanistes de l'État.

Conventions collectives

Texte n° 76 Avis relatif à l'extension d'un avenant à la convention collective nationale de l'exploitation cinématographique.

Texte n° 77 Avis relatif à l'extension d'un accord conclu dans le cadre de la convention collective nationale des entreprises artistiques et culturelles.

JO n° 239 du 15 octobre 2014

Décentralisation et fonction publique

Texte n° 89 Arrêté du 8 octobre 2014 portant nomination de correcteurs et d'examineurs spéciaux des concours externe, interne et du troisième concours d'entrée à l'École nationale d'administration de 2014.

Texte n° 90 Arrêté du 13 octobre 2014 modifiant l'arrêté du 17 juin 2014 portant nomination des correcteurs et examinateurs des concours externe, interne et du troisième concours d'entrée à l'École nationale d'administration de 2014 (M^{me} Anne Dulmet et M. Sébastien Hourson).

Culture et communication

Texte n° 91 Arrêté du 19 septembre 2014 modifiant l'arrêté du 11 juillet 2011 portant nomination à la commission paritaire prévue à l'article L. 132-44 du Code de la propriété intellectuelle (M^{me} Mireille Monnier).

Texte n° 92 Arrêté du 24 septembre 2014 portant nomination au conseil d'administration de l'École nationale supérieure des beaux-arts.

Texte n° 93 Arrêté du 26 septembre 2014 portant détachement dans le corps des conservateurs du patrimoine de l'État au titre de l'année 2014 (M^{me} Marie Gloc).

Avis divers

Texte n° 116 Avis relatif à la mise en vente de publications officielles (direction de l'information légale et administrative) (dont : *La Cour des comptes et le secteur de la culture : 1925-2007 « De l'exposition des arts décoratifs à l'ouverture du musée du quai Branly »*, la Documentation française ; *Collection: Doc'en poche « Quelle politique pour la culture ? »*, la Documentation française).

JO n° 240 du 16 octobre 2014

Décentralisation et fonction publique

Texte n° 35 : Décret n° 2014-1188 du 14 octobre 2014 relatif aux conventions types de mise à disposition de services de l'État chargés de la gestion de fonds européens pour la période 2014-2020.

Culture et communication

Texte n° 36 Arrêté du 13 octobre 2014 autorisant au titre de l'année 2014 l'ouverture d'un examen professionnalisé réservé pour l'accès au corps des technicien(ne)s d'art de classe normale du ministère de la Culture et de la Communication.

Éducation nationale, enseignement supérieur et recherche

Texte n° 42 Décret du 14 octobre 2014 portant nomination, titularisation et affectation (conservateurs généraux des bibliothèques).

Texte n° 66 Arrêté du 8 octobre 2014 portant inscription au titre de l'année 2014 au tableau d'avancement au grade de conservateur général du patrimoine.

Intérieur

Texte n° 56 Décret du 14 octobre 2014 portant cessation de fonctions du sous-préfet de Toul (M. Éric Meynard).

Texte n° 58 Décret du 14 octobre 2014 portant nomination du secrétaire général de la préfecture de l'Allier (M. David-Anthony Delavoet).

Texte n° 59 Décret du 14 octobre 2014 portant nomination du sous-préfet d'Ambert (M. Jean-Charles Jobart).

Texte n° 60 Décret du 14 octobre 2014 portant nomination du sous-préfet de Saverne (M. Cédric Debons).

Avis de concours et de vacance d'emplois

Texte n° 80 Avis de vacance d'un emploi de directeur régional des affaires culturelles (Rhône-Alpes).

JO n° 241 du 17 octobre 2014

Finances et comptes publics

Texte n° 10 Arrêté du 15 octobre 2014 portant ouverture de crédits de fonds de concours (pour la culture : Patrimoines).

Texte n° 11 Arrêté du 15 octobre 2014 portant ouverture de crédits d'attributions de produits (pour la culture : Transmission des savoirs et démocratisation de la culture).

Conventions collectives

Texte n° 73 Arrêté du 10 octobre 2014 portant extension de l'accord à la convention collective nationale de la fabrication du verre à la main semi-automatique et mixte conclu le 2 juin 2014.

JO n° 242 du 18 octobre 2014

Décentralisation et fonction publique

Texte n° 65 Arrêté du 13 octobre 2014 portant nomination des élèves des instituts régionaux d'administration (promotions 2014-2015).

JO n° 243 du 19 octobre 2014

Premier ministre

Texte n° 21 Décret du 17 octobre 2014 portant nomination au conseil d'administration de la société nationale de programme en charge de l'audiovisuel extérieur de la France (M. Philippe Nicolas).

Défense

Texte n° 35 Arrêté du 15 octobre 2014 portant habilitation d'officiers et d'un personnel civil de la défense à exercer pour les travaux de la défense

nationale les missions imparties aux architectes (M^{mes} Angélique Petit, Marie Loubat, Laurene Tournaire, MM. Fabien Picaud, Jean-Charles Sauvé et Renaud Samuel).

Culture et communication

Texte n° 40 Décret du 17 octobre 2014 portant nomination au conseil d'administration de la société par actions simplifiée Palais de Tokyo (M^{me} Lucie Muniesa, MM. Michel Orier, Pierre Oudart, Christophe Beaux et Pierre Deprost).

Texte n° 41 Arrêté du 7 octobre 2014 portant nomination de la présidente du conseil d'administration de l'École nationale supérieure d'architecture de Saint-Étienne (M^{me} Léla Bencharif).

Texte n° 42 Arrêté du 7 octobre 2014 portant nomination de la présidente du conseil d'administration de l'École nationale supérieure d'architecture de Normandie (M^{me} Danièle Carricaburu).

Texte n° 43 Arrêté du 10 octobre 2014 portant nomination des personnalités extérieures, membres du conseil d'administration de l'École nationale supérieure d'architecture de Paris-Belleville (M^{mes} Véronique Chatenay-Dolto, Laurence Duffort, Manuelle Franck, Pascale Guédot, MM. Alexandre Labasse et Bernard Dizambourg).

JO n° 244 du 21 octobre 2014

Intérieur

Texte n° 51 Décret du 20 octobre 2014 portant cessation de fonctions de la sous-préfète de Lodève (M^{me} Barbara Wetzel).

Texte n° 52 Décret du 20 octobre 2014 portant cessation de fonctions de la sous-préfète chargée de mission auprès du préfet des Hauts-de-Seine (M^{me} Carine Trimouille).

Texte n° 53 Décret du 20 octobre 2014 portant nomination du directeur de cabinet du préfet de la région Basse-Normandie, préfet du Calvados (M. Benoît Pichard).

Conventions collectives

Texte n° 59 Avis relatif à l'extension d'un accord conclu dans le cadre de la convention collective nationale de la bijouterie, joaillerie, orfèvrerie et activités qui s'y rattachent.

Conseil supérieur de l'audiovisuel

Texte n° 63 Avis n° 2014-14 du 1^{er} octobre 2014 sur un projet de décision de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes modifiant la décision n° 2011-0599 fixant les conditions d'utilisation des fréquences radioélectriques pour des systèmes de Terre permettant de fournir des services de communications électroniques dans la bande de fréquences 790-862 MHz en France métropolitaine.

Avis de concours et de vacance d'emplois

Texte n° 75 Avis de vacance d'un emploi d'assistant de production et de communication au commandement de l'orchestre de la garde républicaine et du chœur de l'armée française.

JO n° 245 du 22 octobre 2014**Culture et communication**

Texte n° 61 Arrêté du 26 août 2014 instituant des comités techniques et des comités d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail au musée du Quai Branly, à l'Institut national de l'histoire de l'art et à l'Institut national de recherches archéologiques préventives.

Conventions collectives

Texte n° 75 Avis relatif à l'extension d'un protocole d'accord conclu dans le cadre de la convention collective nationale de travail des journalistes.

Conseil supérieur de l'audiovisuel

Texte n° 78 Décision n° 2014-484 du 15 octobre 2014 portant nomination d'une personnalité indépendante au conseil d'administration de la Société nationale de programme en charge de l'audiovisuel extérieur de la France (M. Francis Huss).

Avis divers

Texte n° 101 Avis d'appel au mécénat d'entreprise pour l'acquisition par l'État d'œuvres présentant un intérêt majeur pour le patrimoine national dans le cadre de l'article 238 bis 0 A du Code général des impôts (pour la Bibliothèque nationale de France : ensemble de quarante-trois manuscrits modernes et contemporains).

JO n° 246 du 23 octobre 2014**Décentralisation et fonction publique**

Texte n° 29 Arrêté du 15 octobre 2014 portant ouverture au titre de la session 2014 de concours d'accès aux instituts régionaux d'administration.

Culture et communication

Texte n° 30 Arrêté du 29 septembre 2014 portant renouvellement de l'agrément de la Société civile des auteurs réalisateurs producteurs en vue de la gestion du droit d'autoriser la retransmission par câble, simultanée, intégrale et sans changement, sur le territoire national, d'une œuvre télédiffusée à partir d'un État membre de l'Union européenne.

Texte n° 31 Arrêté du 29 septembre 2014 portant agrément pour la conservation d'archives publiques courantes et intermédiaires (Recall France).

Texte n° 32 Arrêté du 30 septembre 2014 portant agrément pour la conservation d'archives publiques courantes et intermédiaires (Docapost DPS).

Texte n° 33 Arrêté du 6 octobre 2014 portant agrément en qualité d'opérateur d'archéologie préventive du service municipal d'archéologie préventive de Besançon.

Texte n° 34 Arrêté du 8 octobre 2014 modifiant l'arrêté du 16 juillet 2013 portant organisation de l'enseignement supérieur d'arts plastiques dans les établissements d'enseignement supérieur délivrant des diplômes.

Texte n° 35 Arrêté du 10 octobre 2014 fixant pour l'année universitaire 2014-2015 les plafonds de ressources relatifs aux bourses d'enseignement supérieur sur critères sociaux du ministère de la Culture et de la Communication.

Texte n° 36 Arrêté du 10 octobre 2014 portant sur les taux des bourses et aides attribuées aux étudiants des établissements d'enseignement supérieur relevant du ministère chargé de la culture pour l'année 2014-2015. Texte n° 52 Arrêté du 9 septembre 2014 modifiant l'arrêté du 26 juin 2014 portant nomination au comité d'orientation du fonds stratégique pour le développement de la presse.

Texte n° 53 Arrêté du 13 octobre 2014 portant nomination (directeur régional adjoint des affaires culturelles : M. Éric Bultel, DRAC Poitou-Charentes). Texte n° 54 Arrêté du 20 octobre 2014 portant nomination au conseil d'orientation de l'établissement public du palais de la Porte Dorée (M. Zéev Gourarier et M^{me} Isabelle Rambaud).

JO n° 247 du 24 octobre 2014**Premier ministre**

Texte n° 3 Arrêté du 22 octobre 2014 modifiant l'arrêté du 30 octobre 2012 portant organisation du secrétariat général pour la modernisation de l'action publique.

Affaires sociales, santé et droits des femmes

Texte n° 23 Arrêté du 7 octobre 2014 portant approbation des modifications apportées aux statuts de la section professionnelle des architectes, agrées en architecture, ingénieurs, techniciens, géomètres, experts et conseils, artistes-auteurs ne relevant pas de l'article L. 382-1, enseignants, professionnels du sport, du tourisme et des relations publiques et de toute profession libérale non rattachée à une autre section.

Décentralisation et fonction publique

Texte n° 45 Décret n° 2014-1234 du 23 octobre 2014 modifiant le décret n° 2012-148 du 30 janvier 2012 relatif au Conseil commun de la fonction publique.

Culture et communication

Texte n° 46 Décret n° 2014-1235 du 22 octobre 2014 modifiant le décret n° 2006-1067 du 25 août 2006 pris pour l'application de l'article 80 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication.

Texte n° 69 Décret du 22 octobre 2014 portant nomination au conseil d'administration de la Société nationale de programme en charge de l'audiovisuel extérieur de la France (M. Christian Masset).

Texte n° 70 Arrêté du 22 octobre 2014 portant nomination (administration centrale) (M^{me} Hélène

Fernandez, sous-directrice de l'architecture, de la qualité de la construction et du cadre de vie).

Texte n° 71 Arrêté du 22 octobre 2014 portant nomination (administration centrale) (M. Benoît Kaplan, sous-directeur de l'archéologie (groupe III) à la direction générale des patrimoines).

Justice

Texte n° 54 Arrêté du 16 octobre 2014 portant fin de mise à disposition (Conseil d'État) (M. Philippe Barbat).

Finances et comptes publics

Texte n° 59 Arrêté du 10 octobre 2014 portant nomination (agent comptable : M. Marc Esser, École nationale supérieure d'architecture de Nancy).

Conventions collectives

Texte n° 77 Arrêté du 6 octobre 2014 portant extension d'accords et d'avenants examinés en sous-commission des conventions et accords du 18 septembre 2014 (dont : entreprises du secteur privé du spectacle vivant (n° 3090), édition (n° 2121)).

Conseil supérieur de l'audiovisuel

Texte n° 84 Avis n° 2014-5 du 26 février 2014 portant sur un projet de décret modifiant le décret n° 2006-1067 du 25 août 2006 pris pour l'application de l'article 80 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication.

Avis divers

Texte n° 107 Avis du 14 octobre 2014 en vue de l'habilitation par le ministère de la Culture et de la Communication des établissements d'enseignement supérieur à délivrer le diplôme d'État de professeur de musique et le diplôme national supérieur professionnel de musicien.

Texte n° 108 Avis du 14 octobre 2014 en vue du renouvellement de l'habilitation par le ministère de la Culture et de la Communication des établissements d'enseignement supérieur à délivrer les diplômes nationaux supérieurs professionnels de comédien et de danseur.

Texte n° 109 Avis du 14 octobre 2014 en vue de l'habilitation par le ministère de la Culture et de la Communication des établissements d'enseignement supérieur à délivrer le diplôme d'État de professeur de cirque.

JO n° 248 du 25 octobre 2014

Décentralisation et fonction publique

Texte n° 21 Arrêté du 23 octobre 2014 modifiant l'arrêté du 9 octobre 2009 portant extension de la prime de fonctions et de résultats au corps des administrateurs civils et fixant les montants de référence de cette prime.

Culture et communication

Texte n° 22 Arrêté du 22 octobre 2014 autorisant l'ouverture au titre de l'année 2014 d'un concours externe et d'un concours interne pour le recrutement d'adjoint(e)s techniques des administrations de l'État principaux de 2^e classe du ministère de la Culture et de la Communication.

Texte n° 23 Arrêté du 22 octobre 2014 autorisant l'ouverture au titre de l'année 2014 d'un concours externe et d'un concours interne pour le recrutement de technicien(ne)s d'art du ministère de la Culture et de la Communication.

Texte n° 43 Arrêté du 23 octobre 2014 portant nomination (administration centrale) (M. Ludovic Zekian, sous-directeur du développement de l'économie culturelle à la direction générale des médias et des industries culturelles).

Justice

Texte n° 36 Arrêté du 24 octobre 2014 portant mise à disposition (Conseil d'État) (M. Philippe Barbat, conseiller chargé du patrimoine et de l'architecture au ministère de la Culture et de la Communication).

Conseil constitutionnel

Texte n° 45 Décision n° 2014-5 LOM du 23 octobre 2014 du Conseil constitutionnel (accès aux documents administratifs en Polynésie française).

Conseil d'État

Texte n° 46 Décision n°s 365936, 365940 du 15 octobre 2014 du Conseil d'État statuant au contentieux (annulation de l'article 2 du décret n° 2012-1370 du 7 décembre 2012 relatif à la formation professionnelle tout au long de la vie des artistes auteurs et au financement de l'action sociale).

JO n° 249 du 26 octobre 2014

Éducation nationale, enseignement supérieur et recherche

Texte n° 9 Décret n° 2014-1239 du 24 octobre 2014 relatif à des établissements publics à caractère scientifique, culturel et professionnel (dont : Institut national d'histoire de l'art, écoles françaises à l'étranger).

Finances et comptes publics

Texte n° 13 Arrêté du 23 octobre 2014 portant ouverture de crédits de fonds de concours (pour la culture : Patrimoines et Transmission des savoirs et démocratisation de la culture).

Texte n° 14 Arrêté du 23 octobre 2014 portant ouverture de crédits d'attributions de produits (pour la culture : Création et Patrimoines).

Culture et communication

Texte n° 37 Arrêté du 20 octobre 2014 portant nomination au conseil d'administration de

l'établissement public du château de Fontainebleau (M. Simon Piéchaud).

Texte n° 38 Arrêté du 22 octobre 2014 portant nomination au conseil scientifique de l'Institut national d'histoire de l'art.

JO n° 250 du 28 octobre 2014

Intérieur

Texte n° 23 Arrêté du 20 octobre 2014 portant modification du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public.

Texte n° 35 Arrêté du 17 juin 2014 portant inscription sur une liste d'aptitude (conservateur territorial de bibliothèques : M^{me} Valérie Leccia).

JO n° 251 du 29 octobre 2014

Écologie, développement durable et énergie

Texte n° 23 Arrêté du 20 octobre 2014 portant création d'une commission administrative paritaire compétente à l'égard du corps des architectes et urbanistes de l'État.

Décentralisation et fonction publique

Texte n° 43 Décret n° 2014-1255 du 27 octobre 2014 relatif à l'amélioration du fonctionnement des services de médecine de prévention et des comités d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail dans la fonction publique de l'État.

Texte n° 44 Arrêté du 27 octobre 2014 pris en application de l'article 75-1 du décret n° 82-453 du 28 mai 1982 relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la prévention médicale dans la fonction publique.

Finances et comptes publics

Texte n° 64 Arrêté du 9 octobre 2014 portant nomination (agent comptable : M^{me} Nathalie Drouard, École nationale supérieure des sciences de l'information et des bibliothèques).

Conventions collectives

Texte n° 85 Avis relatif à l'agrément de l'avenant n° 1 du 14 octobre 2014 à la convention du 14 mai 2014 relative à l'indemnisation du chômage (annexes VIII et X).

Conseil supérieur de l'audiovisuel

Texte n° 100 Décision n° 2014-502 du 15 octobre 2014 portant désignation d'un membre du comité territorial de l'audiovisuel de Marseille (M^{me} Laetitia Allemand).

Avis divers

Texte n° 120 Avis relatif à la mise en vente de publications officielles (direction de l'information légale et administrative).

Texte n° 125 Avis d'appel au mécénat d'entreprise pour l'acquisition d'une œuvre présentant un intérêt majeur pour le patrimoine national dans le cadre de

l'article 238 bis 0A du Code général des impôts (pour le musée du Louvre : un tableau de Claude-Joseph Vernet (1714-1789), *Vue d'Avignon, depuis la rive droite du Rhône près de Villeneuve*, huile sur toile, signé et daté en bas à gauche Joseph Vernet fe/1757).

JO n° 252 du 30 octobre 2014

Premier ministre

Texte n° 44 Arrêté du 28 octobre 2014 portant nomination à la Commission nationale de la certification professionnelle (pour la culture : M. Guillaume Brouillard).

Culture et communication

Texte n° 81 Décret du 28 octobre 2014 portant nomination au conseil d'administration de l'Institut national de l'audiovisuel (M. Christophe Tardieu).

Conseil supérieur de l'audiovisuel

Texte n° 96 Délibération n° 2014-43 du 1^{er} octobre 2014 relative aux conditions de diffusion de brefs extraits de compétitions sportives et d'événements autres que sportifs d'un grand intérêt pour le public.

JO n° 253 du 31 octobre 2014

Culture et communication

Texte n° 32 Arrêté du 2 octobre 2014 portant agrément pour la conservation d'archives publiques courantes et intermédiaires (Worldline).

Texte n° 33 Arrêté du 6 octobre 2014 portant réduction des périodes chronologiques prévues par l'arrêté du 1^{er} juillet 2010 portant agrément en qualité d'opérateur d'archéologie préventive du service archéologique du pôle intercommunal du patrimoine culturel du syndicat d'agglomération nouvelle Ouest-Provence.

Texte n° 34 Arrêté du 15 octobre 2014 portant agrément pour la conservation d'archives publiques courantes et intermédiaires (Archives Antilles Guyane).

Texte n° 59 Arrêté du 14 octobre 2014 portant nomination de l'administratrice générale de l'établissement public du château de Fontainebleau (M^{me} Isabelle de Gourcuff).

Texte n° 60 Arrêté du 20 octobre 2014 portant nomination à la Cité de l'architecture et du patrimoine (M^{me} Mireille Grubert, chef du département de la formation, dénommé Centre des hautes études de Chaillot).

Intérieur

Texte n° 52 Décret du 30 octobre 2014 portant cessation de fonctions du secrétaire général de la préfecture de la Manche (classe fonctionnelle III) (M. Christophe Marot).

Texte n° 53 Décret du 30 octobre 2014 portant nomination de la secrétaire générale de la préfecture de la Manche (classe fonctionnelle III) (M^{me} Cécile Dindar).

Réponses aux questions écrites

ASSEMBLÉE NATIONALE

JO AN du 7 octobre 2014

- M^{me} Isabelle Le Callennec sur le développement des arts de rue et du spectacle vivant en général.
(Question n° 57772-24.06.2014).

- M. Marc Laffineur sur la situation des enfants présentant des troubles de la coordination motrice tels que la dyspraxie, particulièrement en ce qui concerne leur incapacité à accéder au contenu des manuels scolaires et à en réaliser les exercices proposés.
(Question n° 56728-03.60.2014).

- M. Philippe Briand sur l'évolution de la politique de soutien public à la production cinématographique et audiovisuelle.
(Question n° 55280-13.05.2014).

- M^{me} Véronique Louwagie sur les acteurs de la chaîne du livre à l'ère du numérique : les librairies (question transmise).
(Question n° 43681-26.11.2013).

JO AN du 14 octobre 2014

- MM. Jean-Claude Buisine, Jacques Cresta, François Sauvadet, Rémi Delatte, Jean-Luc Bleunven, Martial Saddie, M^{me} Annick Le Loch, MM. Nicolas Dhuicq, Laurent Grandguillaume, Philippe Kemel, Guy Delcourt, Jean-Pierre Decool, Fernand Siré, M^{mes} Danielle Auroi et Laure de La Raudière sur les inquiétudes des radios indépendantes concernant les méthodes de calcul du plafond de concentration en radio opérées par le CSA.
(Questions n°s 55985-27.05.2014 ; 54507-29.04.2014 ; 54506-29.04.2014 ; 54505-29.04.2014 ; 53953-22.04.2014 ; 53952-22.04.2014 ; 53531-15.04.2014 ; 53202-08.04.2014 ; 53201-08.04.2014 ; 53200-08.04.2014 ; 53199-08.04.2014 ; 52543-25.03.2014 ; 52542-25.03.2014 ; 49824-18.02.2014 ; 49093-11.02.2014).

- MM. Olivier Falorni, Didier Quentin et M^{me} Catherine Quéré sur la langue régionale saintongeaise.
(Questions n°s 55321-13.05.2014 ; 54898-06.05.2014 ; 53994-22.04.2014).

- M. Christian Assaf sur le secteur de la radiodiffusion associative.
(Question n° 55293-13.05.2014).

- M. Hervé Gaymard, M^{me} Patricia Adam, MM. Jacques Cresta Thierry Benoît, Pierre Morel-A-L'Huissier, Jean-René Marsa, Fernand Siré, Guy Teissier, M^{me} Conchita Lacuey, MM. Rudy Salles, Michel Lefait, Philippe Kemel, Alain Rousset, Olivier Dassault, Olivier Véran, Alain Marty, Lionel Tardy, M^{mes} Sophie Dessus et Dominique Nachury sur la situation des acteurs de la maîtrise d'œuvre qui exercent en marché d'architecture, suivant un code déontologique identique à celui des architectes (questions transmises).

(Questions n°s 55070-06.05.2014 ; 54651-29.04.2014 ; 54155-22.04.2014 ; 53732-15.04.2014 ; 53731-15.04.2014 ; 53053-01.04.2014 ; 52315-18.03.2014 ; 52314-18.03.2014 ; 51204-04.03.2014 ; 50091-18.02.2014 ; 50090-18.02.2014 ; 50089-18.02.2014 ; 48777-04.02.2014 ; 48776-04.02.2014 ; 48775-04.02.2014 ; 48304-28.01.2014 ; 47965-21.01.2014 ; 47782-21.01.2014 ; 47780-21.01.2014).

- M^{me} Véronique Louwagie sur le rapport « Acte II de l'exception culturelle » qui recommande d'inviter les organisations professionnelles représentant les régies à signer une charte de bonnes pratiques, dans laquelle elles s'engageraient à empêcher la diffusion de messages publicitaires sur les sites coupables de manquements répétés aux droits de propriété intellectuelle.

(Questions n°s 44162-03.12.2013 ; 44161-03.12.2013).

- M^{me} Véronique Louwagie sur le rapport « Acte II de l'exception culturelle » qui recommande d'inviter les principaux moteurs de recherche et réseaux sociaux à adopter un code de bonne conduite relatif au déréférencement des liens et des sites contrefaisants.
(Question n° 44160-03.12.2013).

- M^{me} Véronique Louwagie sur le rapport « Acte II de l'exception culturelle » qui recommande d'encourager et coordonner, sous l'égide du CNAC, l'adoption de chartes de bonnes pratiques en associant représentants des ayants droit et intermédiaires de l'Internet.

(Question n° 44154-03.12.2013).

- M. Gilles Lurton et M^{me} Isabelle Le Callennec sur les aides de l'État à la presse écrite.

(Questions n°s 42336-12.11.2013 ; 42335-12.11.2013 ; 41776-05.11.2013).

JO AN du 21 octobre 2014

- M^{me} Barbara Romagnan sur les conditions d'accès au statut d'intermittent du spectacle pour les enseignants bénéficiant d'une autorisation de cumul d'activité pour des représentations artistiques. (Question n° 49084-11.02.2014).
- M^{me} Isabelle Le Callennec sur la mission, le budget alloué, et le nombre de personnels du Conseil des métiers d'art (question transmise). (Question n° 46957-24.12.2013).
- M. Guillaume Larrivé sur le bilan de l'action gouvernementale pour la ratification de la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires. (Question n° 42174-12.11.2013).

SÉNAT**JO S du 2 octobre 2014**

- M. Pierre Charon sur une anomalie majeure de notre paysage radiophonique, la diffusion hertziennne du MOUV, par trente fréquences ! (Question n° 08543-10.10.2013).
- M. Pierre Laurent sur un projet de réforme du Centre des monuments nationaux. (Question n° 09723-12.12.2013).
- MM. Daniel Laurent, Pierre Laurent, M^{mes} Dominique Gillot et Delphine Bataille sur les inquiétudes des marchands de journaux, au vu des travaux actuellement menés au sein du Conseil supérieur des messageries de presse sur les conditions de rémunération des diffuseurs de presse. (Questions n°s 10118-23.01.2014 ; 10654-27.02.2014 ; 10943-20.03.2014 ; 11401-24.04.2014).
- M. Simon Sutour sur le projet de loi relatif à la déontologie et aux droits et obligations des fonctionnaires et plus particulièrement sur les articles 6 et 7 de ce projet qui prévoient l'impossibilité pour un agent public de cumuler un emploi permanent à temps complet avec un ou plusieurs autres emplois permanents à temps complet ou incomplet. (Question n° 10541-20.02.2014).
- MM. Roland Ries et Yves Détraigne sur la réforme envisagée du régime d'assurance-chômage des intermittents du spectacle (question transmise). (Questions n°s 11443-01.05.2014 ; 11612-15.05.2014).
- M. Yves Daudigny sur la réforme territoriale et ses conséquences sur l'avenir du musée de la Résistance et de la déportation de Picardie. (Question n° 12160-19.06.2014).

- M. Robert Navarro sur les difficultés des librairies indépendantes en France illustrées par la liquidation judiciaire du réseau des librairies Chapitre (groupe Actissia) en décembre 2013. (Question n° 12249-26.06.2014).

JO S du 16 octobre 2014

- M^{me} Catherine Troendlé sur la situation des maîtres d'œuvre en bâtiment (question transmise). (Question n° 10053-16.01.2014).
- M. Pierre Laurent sur la décision du musée du Louvre de supprimer la gratuité du premier dimanche du mois d'avril à septembre. (Question n° 10529-20.02.2014).
- MM. Jean-Marie Bockel, Jean-Claude Leroy, Michel Le Scouarne, Roland Courteau et Daniel Percheron sur les vives inquiétudes des radios au sujet de la modification du plafond de concentration en radio analogique annoncée par le conseil supérieur de l'audiovisuel. (Questions n°s 10763-06.03.2014 ; 11312-17.04.2014 ; 11382-24.04.2014 ; 11396-24.04.2014 ; 11427-01.05.2014 ; 11539-08.05.2014).
- M^{me} Corinne Bouchoux sur l'avenir des ardoisières de Trélazé. (Question n° 10812-13.03.2014).
- M. Jacques Legendre sur les dommages irréversibles que causent en France les pillages de sites archéologiques. (Question n° 12040-19.06.2014).
- M. Yves Daudigny sur la perspective de la suppression des conseils départementaux et ses conséquences pour l'avenir du familistère « Godin » à Guise. (Question n° 12148-19.06.2014).
- M. Yves Daudigny sur la perspective de la suppression des conseils départementaux et ses conséquences sur l'avenir des aides du conseil général de l'Aisne en faveur des propriétaires publics et privés d'édifices protégés. (Questions n°s 12179-19.06.2014 ; 12213-19.06.2014).
- M. Yves Daudigny sur la perspective de la suppression des conseils départementaux et ses conséquences sur l'avenir des aides du conseil général de l'Aisne en faveur des propriétaires publics et privés d'objets mobiliers protégés et non protégés. (Question n° 12190-19.06.2014).

Divers

Rectificatif de la liste des architectes diplômés d'État ayant obtenu l'habilitation à l'exercice de la maîtrise d'œuvre en leur nom propre (lot 14F), parue au *Bulletin officiel* n° 232 (mars 2014).

La liste des architectes diplômés d'État ayant obtenu l'habilitation à l'exercice de la maîtrise d'œuvre en leur nom propre (lot 14F), parue au *Bulletin officiel* n° 232 (mars 2014) est modifiée ainsi qu'il suit :

Au lieu de :

Octobre 2013

4 octobre 2013	M ^{me} TAKAHASHI Andrea	ENSA-Versailles
----------------	----------------------------------	-----------------

Lire :

Octobre 2013

4 octobre 2013	M ^{me} TAKAHASHI ASANO Andrea Naomi	ENSA-Versailles
----------------	--	-----------------

Liste des étudiants ayant obtenu le diplôme d'État d'architecte conférant le grade de master (Lot 14R).

Juillet 2010

7 juillet 2010	M ^{me} RAULT Pauline	ENSA-Paris-Belleville
----------------	-------------------------------	-----------------------

Février 2011

9 février 2011	M. THIELLEMENT Gabriel	ENSA-Versailles
----------------	------------------------	-----------------

Juin 2011

29 juin 2011	M ^{me} LALANNE Charline	ENSA-Versailles
--------------	----------------------------------	-----------------

Décembre 2012

3 décembre 2012	M. GOGUILLON Bertrand	ENSAP-Lille
-----------------	-----------------------	-------------

Février 2013

8 février 2013	M. COLCOMBET Augustin	ENSA-Versailles
----------------	-----------------------	-----------------

Juin 2013

27 juin 2013	M ^{me} SAVARY Aude	ENSA-Versailles
--------------	-----------------------------	-----------------

Juillet 2013

9 juillet 2013	M ^{me} JARY Pauline	ENSA-Bretagne
----------------	------------------------------	---------------

Septembre 2013

19 septembre 2013	M ^{me} MOUSAVIAN Seyedeh Nafiseh	ENSA-Paris-La Villette
-------------------	---	------------------------

Octobre 2013

31 octobre 2013	M ^{me} BADRA Laura	ENSA-Bretagne
-----------------	-----------------------------	---------------

Février 2014

11 février 2014	M ^{me} ARNOUX Bénédicte	ENSA-Versailles
-----------------	----------------------------------	-----------------

12 février 2014	M ^{me} MONARCHA SOUZA E SILVA FERNANDES Alessandra	ENSA-Versailles
-----------------	---	-----------------

13 février 2014	M ^{me} ANTOINE Céline	ENSA-Versailles
-----------------	--------------------------------	-----------------

13 février 2014	M. DELMAS Nicolas	ENSA-Versailles
-----------------	-------------------	-----------------

13 février 2014	M. FROMENTIN Pierrick	ENSA-Versailles
-----------------	-----------------------	-----------------

13 février 2014	M ^{me} KASPER Cécile	ENSA-Versailles
-----------------	-------------------------------	-----------------

13 février 2014	M ^{me} PINON Sophie-Anne	ENSA-Versailles
-----------------	-----------------------------------	-----------------

14 février 2014	M. GUÉRILLOT Maxime	ENSA-Versailles
-----------------	---------------------	-----------------

14 février 2014	M. VANDENHENDE Johann	ENSA-Versailles
18 février 2014	M. LEE Stéphane	ENSA-Paris-La Villette
18 février 2014	M. NDIAYE Alexandre	ENSA-Paris-La Villette
18 février 2014	M ^{me} REVALSKA Ralitsa	ENSA-Paris-La Villette
26 février 2014	M ^{me} BELKOVSKAYA Alisa	ENSA-Paris-La Villette
Avril 2014		
1 ^{er} avril 2014	M ^{me} POLLO Giulia	ENSA-Paris-La Villette
17 avril 2014	M. GRELLAUD Romain	ENSA-Paris-La Villette
Mai 2014		
26 mai 2014	M ^{me} MONSONIS Elia	ENSA-Paris-La Villette
Juin 2014		
19 juin 2014	M ^{me} PARK Ji -Young	ENSA-Paris-Belleville
23 juin 2014	M ^{me} AMIET Aurore	ENSA-Paris-Malaquais
23 juin 2014	M. APOTEKER Adrien	ENSA-Paris-Malaquais
23 juin 2014	M. BAZILLAIS Arnaud	ENSA-Paris-Malaquais
23 juin 2014	M ^{me} CALLIPEL Anaïs	ENSA-Paris-Malaquais
23 juin 2014	M ^{me} CASANOVA Coralie	ENSA-Paris-Malaquais
23 juin 2014	M ^{me} CASTELLA Emmanuelle	ENSA-Paris-Malaquais
23 juin 2014	M. CHAYLA Arnaud	ENSA-Paris-Malaquais
23 juin 2014	M. DERANSY Julien	ENSA-Paris-Malaquais
23 juin 2014	M ^{me} EPINAT Marion	ENSA-Paris-Malaquais
23 juin 2014	M. GANDOIN Guillaume	ENSA-Paris-Malaquais
23 juin 2014	M. GARDONCINI Thibault	ENSA-Paris-Malaquais
23 juin 2014	M. GOMEZ HERRERA Yustino	ENSA-Paris-Malaquais
23 juin 2014	M. GRAVELEINE Amaury	ENSA-Paris-Malaquais
23 juin 2014	M ^{me} KRSTIVOJEVIC Aleksandra Ana	ENSA-Paris-Malaquais
23 juin 2014	M ^{me} LECOMTE Mathilde	ENSA-Paris-Malaquais
23 juin 2014	M ^{me} MATRAY Léa	ENSA-Paris-Malaquais
23 juin 2014	M ^{me} NAYDENOVA Eva	ENSA-Paris-Malaquais
23 juin 2014	M ^{me} PRADA Helena	ENSA-Paris-Malaquais
23 juin 2014	M. ROSSI Enrico	ENSA-Paris-Malaquais
23 juin 2014	M. SAINT MARTIN Grégoire	ENSA-Paris-Malaquais
23 juin 2014	M ^{me} SCHUMAN Clémence	ENSA-Paris-Malaquais
23 juin 2014	M ^{me} SEBAN Alice	ENSA-Paris-Malaquais
23 juin 2014	M ^{me} SOTO Maria Isabel	ENSA-Paris-Malaquais
23 juin 2014	M ^{me} TOUDIC Manou	ENSA-Paris-Malaquais
23 juin 2014	M ^{me} VANSTEENKISTE Mathilde	ENSA-Paris-Malaquais
23 juin 2014	M ^{me} YANG Yuyu	ENSA-Paris-Malaquais
23 juin 2014	M. L HOTE Quentin	ENSA-Paris-Malaquais
24 juin 2014	M. ALBERT Sébastien	ENSA-Paris-Malaquais
24 juin 2014	M ^{me} BASSET Olivia	ENSA-Paris-Malaquais
24 juin 2014	M. BEL Arthur	ENSA-Paris-Malaquais
24 juin 2014	M. BENAMAR Tarik	ENSA-Paris-Malaquais
24 juin 2014	M. CARRIERE Matthias	ENSA-Paris-Belleville
24 juin 2014	M ^{me} CHRETIEN Elodie	ENSA-Paris-Malaquais
24 juin 2014	M ^{me} DESPLANQUES Camille	ENSA-Paris-Malaquais

24 juin 2014	M. FELOUZIS Dimitri	ENSA-Paris-Malaquais
24 juin 2014	M ^{me} FLAMBARD Zoé	ENSA-Paris-Malaquais
24 juin 2014	M. FRANCESCHIN Daniele	ENSA-Paris-Malaquais
24 juin 2014	M. FREUDIGER Charles	ENSA-Paris-Malaquais
24 juin 2014	M ^{me} GAO Ying	ENSA-Paris-Malaquais
24 juin 2014	M ^{me} GENTILE Roxane	ENSA-Paris-Malaquais
24 juin 2014	M ^{me} LEBRAT Alice	ENSA-Paris-Malaquais
24 juin 2014	M. LECONTE Xavier	ENSA-Paris-Malaquais
24 juin 2014	M. NIETUPSKI Ludovic	ENSA-Paris-Malaquais
24 juin 2014	M ^{me} NURLA Edith	ENSA-Paris-Malaquais
24 juin 2014	M ^{me} PAVONE Eugenia	ENSA-Paris-Malaquais
24 juin 2014	M ^{me} PERRIN Morgane	ENSA-Paris-Malaquais
24 juin 2014	M. RIEME Thomas	ENSA-Paris-Malaquais
24 juin 2014	M. SEURRE Xavier	ENSA-Paris-Malaquais
24 juin 2014	M ^{me} SHATBERASHVILI Elene	ENSA-Paris-Malaquais
24 juin 2014	M ^{me} SOLNON Cécile	ENSA-Paris-Malaquais
24 juin 2014	M. TORRES Nethzer Jorge	ENSA-Paris-Malaquais
24 juin 2014	M ^{me} TURREL Fanny	ENSA-Paris-Malaquais
24 juin 2014	M. VENDRYES Corentin	ENSA-Paris-Malaquais
24 juin 2014	M. VERNIOL Benjamin	ENSA-Paris-Malaquais
25 juin 2014	M ^{me} ASSOUAN Solène	ENSA-Paris-Malaquais
25 juin 2014	M. BORNIER Raphael	ENSA-Paris-Malaquais
25 juin 2014	M. BRUNET MORET Charles	ENSA-Paris-Malaquais
25 juin 2014	M. CHAPUS Bertrand	ENSA-Paris-Malaquais
25 juin 2014	M. CHOBAUX Etienne	ENSA-Paris-Malaquais
25 juin 2014	M ^{me} CORNU Emilie	ENSA-Paris-Malaquais
25 juin 2014	M. DELANOUE Xavier	ENSA-Paris-Malaquais
25 juin 2014	M. FRASER GROUSSET Jake	ENSA-Paris-Malaquais
25 juin 2014	M. GARROS Léo	ENSA-Paris-Malaquais
25 juin 2014	M ^{me} GAUDRON Claire	ENSA-Paris-Malaquais
25 juin 2014	M ^{me} HUGUES LACLEF Doriane	ENSA-Paris-Malaquais
25 juin 2014	M ^{me} LHUILLIER Marie	ENSA-Paris-Malaquais
25 juin 2014	M ^{me} REMERY Audrey	ENSA-Paris-Malaquais
25 juin 2014	M. RHONE Jim	ENSA-Paris-Malaquais
25 juin 2014	M ^{me} RIOU Victoria	ENSA-Paris-Malaquais
25 juin 2014	M ^{me} ROCHE Fanny	ENSA-Paris-Malaquais
25 juin 2014	M. ROY Alexis	ENSA-Paris-Malaquais
25 juin 2014	M ^{me} TARI Anne Gaelle	ENSA-Paris-Malaquais
25 juin 2014	M. USAI Sylvain	ENSA-Paris-Malaquais
25 juin 2014	M ^{me} VIELLEROBE Suzie	ENSA-Paris-Malaquais
26 juin 2014	M ^{me} BAC Iris	ENSA-Paris-Malaquais
26 juin 2014	M ^{me} BALACEANU Luiza	ENSA-Paris-Malaquais
26 juin 2014	M. BIASSE Arthur	ENSA-Paris-Malaquais
26 juin 2014	M ^{me} BOOTH Jessie	ENSA-Paris-Malaquais
26 juin 2014	M ^{me} BOUGON Margaux	ENSA-Paris-Malaquais
26 juin 2014	M ^{me} BRAULT Noémie	ENSA-Paris-Malaquais

26 juin 2014	M ^{me} BURDAKOVA Yuliya	ENSA-Paris-Malaquais
26 juin 2014	M. CRESPIY Hugo	ENSA-Paris-Malaquais
26 juin 2014	M. EMERY Nathan	ENSA-Paris-Malaquais
26 juin 2014	M ^{me} FAKKAR Meryem	ENSA-Paris-Malaquais
26 juin 2014	M. GARD BAHOLET Paul	ENSA-Paris-Malaquais
26 juin 2014	M. GOURVENNEC Pierre	ENSA-Paris-Malaquais
26 juin 2014	M. KIM Tae Hyun	ENSA-Paris-Malaquais
26 juin 2014	M ^{me} LAUDET Elise	ENSA-Paris-Malaquais
26 juin 2014	M ^{me} LEDU Noémie	ENSA-Paris-Malaquais
26 juin 2014	M. LELAIDIER Arnaud	ENSA-Paris-Malaquais
26 juin 2014	M ^{me} LHOYER Clémence	ENSA-Paris-Malaquais
26 juin 2014	M ^{me} MOUNY Marion	ENSA-Paris-Malaquais
26 juin 2014	M. NGUYEN Viet Minh Huy	ENSA-Paris-Malaquais
26 juin 2014	M ^{me} RANNOU Solenn	ENSA-Paris-Malaquais
26 juin 2014	M. SABRI Yassine	ENSA-Paris-Malaquais
26 juin 2014	M ^{me} SLAZAKOWSKA Dorota	ENSA-Paris-Malaquais
26 juin 2014	M. STORDEUR Robin	ENSA-Paris-Malaquais
27 juin 2014	M. BEZARD Frédéric	ENSA-Paris-Malaquais
27 juin 2014	M. BIGIAOUI Samuel	ENSA-Paris-Malaquais
27 juin 2014	M ^{me} BOURG Adèle	ENSA-Paris-Malaquais
27 juin 2014	M. CHANTIER François	ENSA-Paris-Malaquais
27 juin 2014	M ^{me} DELAPORTE Margaux	ENSA-Paris-Malaquais
27 juin 2014	M. DJEZIRI Mohammed	ENSA-Paris-Malaquais
27 juin 2014	M. FARAGOU Cesar	ENSA-Paris-Malaquais
27 juin 2014	M. FUENTES MARQUEZ José Luis	ENSA-Paris-Malaquais
27 juin 2014	M. HADJ NASSAR Karim	ENSA-Paris-Malaquais
27 juin 2014	M ^{me} LAMOTTE Eva	ENSA-Paris-Malaquais
27 juin 2014	M. LEVRIER Bernard	ENSA-Paris-Malaquais
27 juin 2014	M. MEILLERE Arthur	ENSA-Paris-Malaquais
27 juin 2014	M. POIX Pierre Alexandre	ENSA-Paris-Malaquais
27 juin 2014	M. REUTENAUER Etienne	ENSA-Paris-Malaquais
27 juin 2014	M ^{me} RUSSE Josepha	ENSA-Paris-Malaquais
27 juin 2014	M ^{me} TATSUTA Chika	ENSA-Paris-Malaquais
27 juin 2014	M ^{me} VERT Emmanuelle	ENSA-Paris-Malaquais
27 juin 2014	M. LE GUEN François	ENSA-Paris-Malaquais
30 juin 2014	M ^{me} ANDRE Marion	ENSA-Lyon
30 juin 2014	M ^{me} AUBRY Zoé	ENSA-Paris-Belleville
30 juin 2014	M. BANDOLIN Arnaud	ENSA-Lyon
30 juin 2014	M. BENSIAM Arslan	ENSA-Lyon
30 juin 2014	M. BOCQUIER Louis	ENSA-Lyon
30 juin 2014	M. BOISSON Yohann	ENSA-Lyon
30 juin 2014	M ^{me} BOUILLE Leslie	ENSA-Lyon
30 juin 2014	M. BOUTIN-NEVEU Laurent	ENSA-Lyon
30 juin 2014	M ^{me} BROUSSE Margaux	ENSA-Lyon
30 juin 2014	M ^{me} BRÜGGER Vanessa	ENSA-Lyon
30 juin 2014	M ^{me} CATTIN Louise	ENSA-Lyon

30 juin 2014	M ^{me} CHAIZE Marie	ENSA-Paris-Belleville
30 juin 2014	M. CHARMETTE Vianney	ENSA-Lyon
30 juin 2014	M ^{me} CLERC Gaëlle	ENSA-Lyon
30 juin 2014	M ^{me} COLOMB Jessy	ENSA-Lyon
30 juin 2014	M. CORNILLE Jean Baptiste	ENSA-Lyon
30 juin 2014	M ^{me} COULET Alexane	ENSA-Lyon
30 juin 2014	M. CUILLERAT Mickaël	ENSA-Lyon
30 juin 2014	M ^{me} DELEGLISE Floriane	ENSA-Lyon
30 juin 2014	M ^{me} DELSIGNORE Aurélia	ENSA-Lyon
30 juin 2014	M ^{me} DETAIN Marie	ENSA-Lyon
30 juin 2014	M ^{me} DIDELOT Anne-Laure	ENSA-Paris-Belleville
30 juin 2014	M ^{me} DUTILLY Margaux	ENSA-Lyon
30 juin 2014	M. FILIPPI Florent	ENSA-Lyon
30 juin 2014	M ^{me} GAULARD Pauline	ENSA-Paris-Belleville
30 juin 2014	M ^{me} GOUTILLE Chloé	ENSA-Paris-Belleville
30 juin 2014	M ^{me} GRANGER Lucile	ENSA-Lyon
30 juin 2014	M ^{me} GUILBERT Sara	ENSA-Lyon
30 juin 2014	M ^{me} HALLAIS Sophie	ENSA-Paris-Belleville
30 juin 2014	M ^{me} ISENBRANDT Charlotte	ENSA-Lyon
30 juin 2014	M. JEANNOT Anatole	ENSA-Lyon
30 juin 2014	M ^{me} JOUVE Astrid	ENSA-Paris-La Villette
30 juin 2014	M ^{me} KLEPAL Anne	ENSA-Lyon
30 juin 2014	M. LAGADEC Ronan	ENSA-Lyon
30 juin 2014	M. LI Bai	ENSA-Paris-Belleville
30 juin 2014	M ^{me} LUDMANN Marie	ENSA-Lyon
30 juin 2014	M. MAFFRE Hugo	ENSA-Versailles
30 juin 2014	M ^{me} MALLET Claire	ENSA-Lyon
30 juin 2014	M ^{me} MARCHAL Alexia	ENSA-Lyon
30 juin 2014	M ^{me} MARTIN-LYET Estelle	ENSA-Lyon
30 juin 2014	M. MENARD Adrien	ENSA-Lyon
30 juin 2014	M. MENG Dalong	ENSA-Paris-Belleville
30 juin 2014	M. MERAKCHI Hani Anis	ENSA-Lyon
30 juin 2014	M ^{me} MERILLET Caroline	ENSA-Paris-Belleville
30 juin 2014	M ^{me} MORGAND Léa	ENSA-Lyon
30 juin 2014	M ^{me} NEVEU-SMEETS Marjorie	ENSA-Lyon
30 juin 2014	M. PERIGNON Clément	ENSA-Paris-Belleville
30 juin 2014	M. PERNOT DU BREUIL Etienne	ENSA-Versailles
30 juin 2014	M. PERROT-MINOT Romain	ENSA-Lyon
30 juin 2014	M. PESSOA FERREIRA Rovy	ENSA-Lyon
30 juin 2014	M ^{me} PIEJAK Mariette	ENSA-Lyon
30 juin 2014	M ^{me} PLANCHAIS Mariane	ENSA-Lyon
30 juin 2014	M. PRIMOUT Sylvain	ENSA-Paris-Belleville
30 juin 2014	M ^{me} RAMPON Marion	ENSA-Lyon
30 juin 2014	M ^{me} RIOU Amandine	ENSA-Lyon
30 juin 2014	M ^{me} ROBERT Jessica	ENSA-Lyon
30 juin 2014	M. ROCHE Yan	ENSA-Lyon

30 juin 2014	M ^{me} RUYER Sophie	ENSA-Lyon
30 juin 2014	M ^{me} SANSONETTI Mélanie	ENSA-Paris-Belleville
30 juin 2014	M. SCHAAD Nicolas	ENSA-Lyon
30 juin 2014	M. SOKOA OWSKI Artur	ENSA-Paris-Belleville
30 juin 2014	M. SON Young Ha	ENSA-Paris-Belleville
30 juin 2014	M ^{me} SUSS-KEMPF Léa	ENSA-Lyon
30 juin 2014	M ^{me} TUNC Irem	ENSA-Paris-Belleville
30 juin 2014	M. VANNIER Benjamin	ENSA-Paris-Belleville
30 juin 2014	M ^{me} VENAILLE Claire	ENSA-Lyon
30 juin 2014	M ^{me} VENDEUVRE Cécile	ENSA-Lyon
30 juin 2014	M. VIDAURRE TAPIA Hans Franco	ENSA-Paris-Belleville
30 juin 2014	M ^{me} VILQUIN Clio	ENSA-Paris-Belleville
30 juin 2014	M. WERTHEIMER Nicolas	ENSA-Lyon
30 juin 2014	M. XIA Sheng	ENSA-Paris-Belleville
30 juin 2014	M ^{me} ZOUILAÏ Leïla	ENSA-Lyon
Juillet 2014		
1 ^{er} juillet 2014	M. ANTCZAK Pierre	ENSA-Paris-Belleville
1 ^{er} juillet 2014	M. BAE Tai Yang	ENSA-Paris-Belleville
1 ^{er} juillet 2014	M. BAE Yuihyun	ENSA-Paris-Belleville
1 ^{er} juillet 2014	M ^{me} BERGAZOV Alice	ENSA-Paris-Belleville
1 ^{er} juillet 2014	M ^{me} BRAUN Justine	ENSA-Paris-Belleville
1 ^{er} juillet 2014	M. BUBLEX Martin	ENSA-Paris-Belleville
1 ^{er} juillet 2014	M ^{me} CAPUTO Laura	ENSA-Paris-Belleville
1 ^{er} juillet 2014	M. DAVID Thomas	ENSA-Paris-Belleville
1 ^{er} juillet 2014	M. DELMOTTE Clément	ENSA-Paris-Belleville
1 ^{er} juillet 2014	M ^{me} FOING Camille	ENSA-Paris-Belleville
1 ^{er} juillet 2014	M ^{me} LAMBERT Jeanne	ENSA-Paris-Belleville
1 ^{er} juillet 2014	M ^{me} MIJIC Katarina	ENSA-Paris-Belleville
1 ^{er} juillet 2014	M ^{me} MORIN-RUSSO Sara	ENSA-Paris-Belleville
1 ^{er} juillet 2014	M. ORDONNEAU Maxime	ENSA-Paris-Belleville
1 ^{er} juillet 2014	M ^{me} PERIOT Alice	ENSA-Paris-Belleville
1 ^{er} juillet 2014	M. REBEYROTTE Jean-Baptiste	ENSA-Paris-Belleville
1 ^{er} juillet 2014	M ^{me} ROBIN Maud	ENSA-Paris-Belleville
1 ^{er} juillet 2014	M ^{me} SON Youngkyoung	ENSA-Paris-Belleville
1 ^{er} juillet 2014	M. LE GALL Ronan	ENSA-Paris-Belleville
2 juillet 2014	M ^{me} AHMADIAN Sima (ép. HAGHIGHI)	ENSA-Versailles
2 juillet 2014	M. BAZIN César	ENSA-Paris-Belleville
2 juillet 2014	M ^{me} BEAUGUITTE Nawal	ENSA-Paris-Belleville
2 juillet 2014	M. BETTENCOURT Edouard	ENSA-Paris-Belleville
2 juillet 2014	M. CALAS Nikhil	ENSA-Paris-Belleville
2 juillet 2014	M ^{me} CHEN Salina	ENSA-Paris-Belleville
2 juillet 2014	M ^{me} DELATTRE Florence	ENSA-Paris-Belleville
2 juillet 2014	M ^{me} HERBECQ Hortense	ENSA-Paris-Belleville
2 juillet 2014	M ^{me} IUNG Margault	ENSA-Paris-Belleville
2 juillet 2014	M. JOUIN Simon	ENSA-Paris-Belleville
2 juillet 2014	M. LAVAU CHOPIN Loic	ENSA-Paris-Belleville

2 juillet 2014	M ^{me} LOUEDIN Aliénor	ENSA-Paris-Belleville
2 juillet 2014	M. LOVERA Baptiste	ENSA-Paris-Belleville
2 juillet 2014	M ^{me} MAUGERE Marie-Hélène	ENSA-Paris-Belleville
2 juillet 2014	M ^{me} MEERSMAN Cécile	ENSA-Versailles
2 juillet 2014	M. MORANDI William	ENSA-Paris-Belleville
2 juillet 2014	M. ONORATO Joël	ENSA-Paris-Belleville
2 juillet 2014	M. PINTO Joshua Nash	ENSA-Paris-Belleville
2 juillet 2014	M ^{me} POZZO Louise	ENSA-Paris-Belleville
2 juillet 2014	M. ROUSSEAU Axel	ENSA-Paris-Belleville
2 juillet 2014	M. SANDRIN Mickaël	ENSA-Versailles
2 juillet 2014	M. SQUIER William	ENSA-Paris-Belleville
2 juillet 2014	M ^{me} TREHOUT Karin	ENSA-Versailles
2 juillet 2014	M ^{me} TROUVE Nina	ENSA-Paris-Belleville
2 juillet 2014	M. TSAY Alick Yuhao	ENSA-Paris-Belleville
2 juillet 2014	M ^{me} VASDEBONCOEUR Laura	ENSA-Versailles
2 juillet 2014	M ^{me} WINCKLER Inès	ENSA-Paris-Belleville
2 juillet 2014	M ^{me} WOLFE-BERTLING-RIELAENDER Maureen (ép. RIELAENDER)	ENSA-Paris-Belleville
2 juillet 2014	M ^{me} DI RUSSO Lydiane	ENSA-Paris-Belleville
2 juillet 2014	M ^{me} EL MAGRABY Raouda	ENSA-Paris-Belleville
3 juillet 2014	M. AN Ly	ENSA-Paris-Belleville
3 juillet 2014	M ^{me} BEN NASR Zeineb	ENSA-Paris-Belleville
3 juillet 2014	M ^{me} BOISSONNET Lorane	ENSA-Paris-Belleville
3 juillet 2014	M. CHHENG Jonathan	ENSA-Paris-Belleville
3 juillet 2014	M ^{me} DALLONI Zoé	ENSA-Paris-Belleville
3 juillet 2014	M ^{me} DAUSSIN Carole	ENSA-Versailles
3 juillet 2014	M ^{me} ECOLLAN Morgane	ENSA-Versailles
3 juillet 2014	M. GOSSE Antonin	ENSA-Versailles
3 juillet 2014	M. HUYNH Jimmy	ENSA-Versailles
3 juillet 2014	M ^{me} LAUZERAL Juliette	ENSA-Versailles
3 juillet 2014	M. PASCAL-MOUSSELARD Rémi	ENSA-Paris-Belleville
3 juillet 2014	M. REDEUILH Lukas	ENSA-Paris-Belleville
3 juillet 2014	M ^{me} SEIGEOT Céline	ENSA-Versailles
3 juillet 2014	M. SIMON Rémi	ENSA-Paris-Belleville
3 juillet 2014	M ^{me} TERREN Ingrid	ENSA-Paris-Belleville
3 juillet 2014	M. VEYRIN FORRER Gilles	ENSA-Paris-Belleville
3 juillet 2014	M ^{me} VIVALDI Pauline	ENSA-Versailles
4 juillet 2014	M ^{me} GOUBET Anne-Florentine	ENSA-Versailles
7 juillet 2014	M. MAIGRE Ferdinand	ENSAP-Lille
7 juillet 2014	M ^{me} RYNNING Maja Karoline	ENSA-Toulouse
8 juillet 2014	M ^{me} AUMONT Aline	ENSA-Bretagne
8 juillet 2014	M ^{me} BAZILE Charlotte	ENSA-Bretagne
8 juillet 2014	M ^{me} BERNARD Marion	ENSA-Bretagne
8 juillet 2014	M ^{me} BESNARD Cécile	ENSA-Bretagne
8 juillet 2014	M ^{me} BLAIN Ségolène	ENSA-Bretagne
8 juillet 2014	M ^{me} BOURDAIS Anne-Sophie	ENSA-Bretagne

8 juillet 2014	M ^{me} BRIOT Rachel	ENSA-Bretagne
8 juillet 2014	M ^{me} BROCHARD Amentia	ENSA-Bretagne
8 juillet 2014	M ^{me} BROCHET Flore	ENSA-Bretagne
8 juillet 2014	M ^{me} CHARLET Anne	ENSA-Bretagne
8 juillet 2014	M. CHATEAU Timothée	ENSA-Bretagne
8 juillet 2014	M. CONOR Antoine	ENSA-Bretagne
8 juillet 2014	M. CONQ Adrien	ENSA-Bretagne
8 juillet 2014	M ^{me} COSTAGANNA Marine	ENSA-Paris-La Villette
8 juillet 2014	M. DARBOIS Baptiste	ENSA-Bretagne
8 juillet 2014	M. DAUME Kenny	ENSA-Bretagne
8 juillet 2014	M. DENIAUD Mathias	ENSA-Bretagne
8 juillet 2014	M. DUFRAICHE Benoit	ENSA-Bretagne
8 juillet 2014	M. DUPIN Basile	ENSA-Paris-La Villette
8 juillet 2014	M ^{me} ESNAULT Audrey	ENSA-Bretagne
8 juillet 2014	M ^{me} EUDE Malou	ENSA-Bretagne
8 juillet 2014	M ^{me} FERVEL Marine	ENSA-Bretagne
8 juillet 2014	M ^{me} FINET Johanne	ENSA-Bretagne
8 juillet 2014	M ^{me} GILLON Charline	ENSA-Bretagne
8 juillet 2014	M ^{me} GONDOUIN Marion	ENSA-Bretagne
8 juillet 2014	M ^{me} GUYON Charlotte	ENSA-Bretagne
8 juillet 2014	M ^{me} HABERT Elodie	ENSA-Bretagne
8 juillet 2014	M ^{me} HENAFF Anaëlle	ENSA-Bretagne
8 juillet 2014	M ^{me} JOSSELIN Adèle	ENSA-Bretagne
8 juillet 2014	M ^{me} KO Sooyoung	ENSA-Bretagne
8 juillet 2014	M. LADUNE Edouard	ENSA-Bretagne
8 juillet 2014	M. LALONDE Marc	ENSA-Bretagne
8 juillet 2014	M. LEMASLE Edouard	ENSA-Bretagne
8 juillet 2014	M ^{me} LEMOINE Azénor	ENSA-Bretagne
8 juillet 2014	M ^{me} MANIC Lucie	ENSA-Bretagne
8 juillet 2014	M. MASSON Simon	ENSA-Bretagne
8 juillet 2014	M ^{me} MENARD Stéphanie	ENSA-Bretagne
8 juillet 2014	M ^{me} MOON Sun Hee	ENSA-Paris-La Villette
8 juillet 2014	M. MOUSSEAU Jonathan	ENSA-Bretagne
8 juillet 2014	M ^{me} PARAT Adélie	ENSA-Bretagne
8 juillet 2014	M ^{me} PEAN Laurane	ENSAP-Lille
8 juillet 2014	M ^{me} PENHOUËT Barbara	ENSA-Bretagne
8 juillet 2014	M ^{me} PETEY Marie	ENSA-Paris-La Villette
8 juillet 2014	M. PRESCHOUX Hugo	ENSA-Bretagne
8 juillet 2014	M ^{me} PREVILLO Mathilde	ENSA-Bretagne
8 juillet 2014	M. PRIAROLLO Martin	ENSA-Bretagne
8 juillet 2014	M ^{me} PRIÉ Emmanuelle	ENSA-Bretagne
8 juillet 2014	M ^{me} PROVOST Gaëlle	ENSA-Bretagne
8 juillet 2014	M ^{me} RABAULT Marina	ENSA-Paris-La Villette
8 juillet 2014	M ^{me} SANDON Maud	ENSA-Bretagne
8 juillet 2014	M ^{me} SZWARC Anaïs	ENSA-Bretagne
8 juillet 2014	M ^{me} TABURET Sarah	ENSA-Bretagne

8 juillet 2014	M ^{me} TELMAT Kahina	ENSA-Bretagne
8 juillet 2014	M ^{me} THOMAS Marie-Eléonore	ENSA-Bretagne
8 juillet 2014	M ^{me} TRAVERS Manon	ENSA-Bretagne
8 juillet 2014	M. VACHON Théo	ENSA-Bretagne
8 juillet 2014	M. VAUGEOIS Matthieu	ENSA-Bretagne
8 juillet 2014	M ^{me} VINCENT Agathe	ENSA-Bretagne
8 juillet 2014	M ^{me} LE BORDAIS Mélodie	ENSA-Bretagne
8 juillet 2014	M. LE BOUR Thomas	ENSA-Bretagne
8 juillet 2014	M. LE COZ François	ENSA-Bretagne
8 juillet 2014	M ^{me} LE DOARÉ Sandrine	ENSA-Bretagne
8 juillet 2014	M ^{me} LE DORTZ Fiona	ENSA-Bretagne
8 juillet 2014	M ^{me} LE FLOCH Charlotte	ENSA-Bretagne
8 juillet 2014	M ^{me} LE GUEN Anne	ENSA-Bretagne
8 juillet 2014	M ^{me} LE MEUR Clémentine	ENSA-Bretagne
10 juillet 2014	M ^{me} BOSCH Célia	ENSA-Paris-La Villette
10 juillet 2014	M ^{me} CAVACHE Sonia	ENSA-Paris-La Villette
10 juillet 2014	M ^{me} DEYGAS Emilie	ENSA-Paris-La Villette
10 juillet 2014	M. MERABET Farid	ENSA-Paris-Malaquais
10 juillet 2014	M ^{me} MOULIN Caroline	ENSA-Paris-La Villette
10 juillet 2014	M. ORTIZ Matthieu	ENSA-Paris-La Villette
17 juillet 2014	M ^{me} GORCE Marie	ENSAP-Lille
17 juillet 2014	M. JULLIEN Arthur	ENSAP-Lille
17 juillet 2014	M. POSTEL Guillaume	ENSA-Bretagne
17 juillet 2014	M ^{me} SCALAT Ileana	ENSA-Paris-Belleville
20 juillet 2014	M ^{me} LE ROY Axelle	ENSA-Bretagne
24 juillet 2014	M. HENTOUR Rachid	ENSA-Paris-La Villette

Septembre 2014

1 ^{er} septembre 2014	M ^{me} BREUVART Adélaïde	ENSA-Paris-Belleville
1 ^{er} septembre 2014	M ^{me} KEREBEL Daphné	ENSA-Paris-Belleville
1 ^{er} septembre 2014	M. MITTENAERE Charles	ENSAP-Lille
2 septembre 2014	M. ALLAIRE Yvan	ENSA-Bretagne
5 septembre 2014	M ^{me} ARNAUD Elise	ENSA-Marseille
9 septembre 2014	M ^{me} GIROD Alice	ENSA-Bretagne
9 septembre 2014	M. LACHKAR Alexis	ENSA-Paris-La Villette
9 septembre 2014	M. THEBAULT Mélan	ENSA-Bretagne
10 septembre 2014	M ^{me} BODINEAU Hélène	ENSA-Bretagne
10 septembre 2014	M. LIESSE Eric	ENSA-Bretagne
14 septembre 2014	M ^{me} MARION Anne	ENSA-Bretagne
15 septembre 2014	M. MARMOL Anthony	ENSA-Bretagne
15 septembre 2014	M ^{me} STOLZ Juliette	ENSAP-Lille
15 septembre 2014	M ^{me} TRIC Zoé	ENSA-Paris-La Villette
16 septembre 2014	M ^{me} LAMBERTON Meggie Laura	ENSA-Paris-Belleville
17 septembre 2014	M. PICAVET Arnaud	ENSAP-Lille
18 septembre 2014	M. BERREKLA Khader	ENSA-Paris-La Villette
18 septembre 2014	M ^{me} BONNEMER Hermine	ENSA-Bretagne
18 septembre 2014	M. DALAIS Pierre Alexandre	ENSA-Paris-La Villette

18 septembre 2014	M ^{me} MONTENEGRO DE QUEIROZ Larissa	ENSA-Paris-La Villette
18 septembre 2014	M. NGUYEN Ngoc, Hoang	ENSA-Paris-La Villette
18 septembre 2014	M ^{me} TAUPIN Clarisse	ENSA-Bretagne
19 septembre 2014	M ^{me} DAVESNE Harmony	ENSA-Bretagne
19 septembre 2014	M ^{me} FOUQUES Emilie	ENSA-Paris-La Villette
19 septembre 2014	M ^{me} MANSEY Pauline	ENSA-Paris-La Villette
20 septembre 2014	M ^{me} AGUILAR Oriana	ENSA-Bretagne
22 septembre 2014	M. ATOKE Noudéhouénu Romarick	ENSA-Paris-La Villette
23 septembre 2014	M ^{me} RITTER VON MARX Fanny	ENSA-Paris-La Villette
24 septembre 2014	M ^{me} BONINO Eleonora	ENSA-Paris-La Villette
24 septembre 2014	M. BOUTTIER Sylvain	ENSA-Paris-La Villette
24 septembre 2014	M ^{me} TELLIER Juliette	ENSAP-Lille
25 septembre 2014	M ^{me} APASSOVA Violetta	ENSA-Lyon
25 septembre 2014	M. AVALLE Antoine	ENSA-Lyon
25 septembre 2014	M. BABARIT Fabien	ENSA-Lyon
25 septembre 2014	M. BENICHOU Kévin	ENSA-Lyon
25 septembre 2014	M. BOURDON Thomas	ENSA-Lyon
25 septembre 2014	M. BRET Benoît	ENSA-Lyon
25 septembre 2014	M ^{me} COILLET Fabienne	ENSA-Lyon
25 septembre 2014	M. DAMMAN Maxime	ENSA-Lyon
25 septembre 2014	M. DAUXERRE Victor	ENSA-Lyon
25 septembre 2014	M. DELRIEU Paul	ENSA-Lyon
25 septembre 2014	M. DERBEY Julien	ENSA-Lyon
25 septembre 2014	M ^{me} DONATO Michela	ENSA-Lyon
25 septembre 2014	M. DONNET Gaétan	ENSA-Lyon
25 septembre 2014	M ^{me} DUMAS Alix	ENSA-Lyon
25 septembre 2014	M. ENGRAND Thibaud	ENSA-Lyon
25 septembre 2014	M. FIGLIUZZI Arthur	ENSA-Lyon
25 septembre 2014	M. FRESSONNET Etienne	ENSA-Lyon
25 septembre 2014	M. GOUDARD Albin	ENSA-Lyon
25 septembre 2014	M. GUISELIN Fernand	ENSA-Lyon
25 septembre 2014	M ^{me} HALIMI Victoria	ENSA-Lyon
25 septembre 2014	M ^{me} HEMMAM Amina	ENSA-Lyon
25 septembre 2014	M. JACQUINET Romain	ENSA-Marseille
25 septembre 2014	M ^{me} JOACHIM Claire	ENSA-Lyon
25 septembre 2014	M ^{me} JOLY Margaux	ENSA-Lyon
25 septembre 2014	M. KOBOYAN Pierre	ENSA-Lyon
25 septembre 2014	M. MAGIS Adrien	ENSA-Lyon
25 septembre 2014	M ^{me} MARIAU Agathe	ENSA-Lyon
25 septembre 2014	M ^{me} MARTINI Morgane	ENSA-Paris-La Villette
25 septembre 2014	M ^{me} MILLET Lauranne	ENSA-Lyon
25 septembre 2014	M ^{me} MOTYKA Julie	ENSA-Lyon
25 septembre 2014	M ^{me} MUSSIER Cécile	ENSA-Lyon
25 septembre 2014	M. NATALONI Ugo	ENSA-Lyon
25 septembre 2014	M. PIGAGLIO Brice	ENSA-Lyon
25 septembre 2014	M. POIGNON Benjamin	ENSA-Lyon

25 septembre 2014	M ^{me} RAJCA Clothilde	ENSA-Lyon
25 septembre 2014	M. SAUVAGE Ange	ENSA-Lyon
25 septembre 2014	M. SPENCER Adam	ENSA-Lyon
25 septembre 2014	M ^{me} VANNIÈRE Elise	ENSA-Lyon
25 septembre 2014	M. VELLAY Olivier Baptiste	ENSA-Lyon
25 septembre 2014	M. ZERPA GUZMAN Carlos Alberto	ENSA-Lyon
25 septembre 2014	M. DE BONA Jonathan	ENSA-Lyon
26 septembre 2014	M ^{me} DAWANCE Chloé	ENSA-Paris-La Villette
26 septembre 2014	M ^{me} HALLIEZ Roxane	ENSA-Paris-Malaquais
29 septembre 2014	M ^{me} ELKHADHRI Hasna	ENSA-Paris-La Villette
30 septembre 2014	M. ABOUAYOUB Fahad	ENSA-Grenoble
30 septembre 2014	M ^{me} ALAOUI Kenza	ENSA-Grenoble
30 septembre 2014	M ^{me} AMBLARD Julie	ENSA-Grenoble
30 septembre 2014	M. AZARIAH Dimitri	ENSA-Grenoble
30 septembre 2014	M ^{me} BAILLY Juliette	ENSA-Grenoble
30 septembre 2014	M ^{me} BALAS Marie	ENSA-Grenoble
30 septembre 2014	M ^{me} BALLY Julie	ENSA-Grenoble
30 septembre 2014	M. BANSAC Valentin	ENSA-Grenoble
30 septembre 2014	M ^{me} BAROUILLET Natacha	ENSA-Toulouse
30 septembre 2014	M. BARRIOS DEPAZ Omar Xavier	ENSA-Grenoble
30 septembre 2014	M. BAUDET Ulysse	ENSA-Grenoble
30 septembre 2014	M ^{me} BAUDOIS Amélie	ENSA-Grenoble
30 septembre 2014	M. BECHERET Pierre	ENSA-Grenoble
30 septembre 2014	M. BENHASSAINE Mohamed El-Hosni	ENSA-Grenoble
30 septembre 2014	M ^{me} BENOIT Estelle	ENSA-Grenoble
30 septembre 2014	M. BERLAND Jérémy	ENSA-Grenoble
30 septembre 2014	M ^{me} BERLAND Perrine	ENSA-Grenoble
30 septembre 2014	M. BIJU DUVAL Timothée	ENSA-Grenoble
30 septembre 2014	M ^{me} BONIN Valéria	ENSA-Grenoble
30 septembre 2014	M. BOUANICH David	ENSA-Grenoble
30 septembre 2014	M ^{me} BOUILLOT Marine	ENSA-Grenoble
30 septembre 2014	M. BOUSQUIERE Alexis	ENSA-Grenoble
30 septembre 2014	M ^{me} BOYAU Lola (ép. BOYAU)	ENSA-Grenoble
30 septembre 2014	M ^{me} BOZKALE Dilara	ENSA-Grenoble
30 septembre 2014	M. BRAILLON-BRIOLLE Nicolas	ENSA-Grenoble
30 septembre 2014	M ^{me} BREUIL Camille	ENSA-Grenoble
30 septembre 2014	M ^{me} BRICHET DIT FRANCE Noline	ENSA-Grenoble
30 septembre 2014	M ^{me} CAPDEVIELLE Ines	ENSA-Toulouse
30 septembre 2014	M. CARBONNET Simon	ENSA-Grenoble
30 septembre 2014	M. CARTURAN Alexandre	ENSA-Grenoble
30 septembre 2014	M. CEDELLE Hadrien	ENSA-Grenoble
30 septembre 2014	M. CHALVERAT Camille	ENSA-Paris-La Villette
30 septembre 2014	M ^{me} CHEGUT Amandine	ENSA-Grenoble
30 septembre 2014	M ^{me} CHENU Mathilde	ENSA-Grenoble
30 septembre 2014	M ^{me} CHEVALLIER Anne	ENSA-Grenoble
30 septembre 2014	M ^{me} CHOULET Audrey	ENSA-Grenoble

30 septembre 2014	M. CIBBA Fabien	ENSA-Grenoble
30 septembre 2014	M ^{me} CLAPASSON Noëlie	ENSA-Grenoble
30 septembre 2014	M. CLARET Rémi	ENSA-Grenoble
30 septembre 2014	M ^{me} CLAUZEL Natacha	ENSA-Grenoble
30 septembre 2014	M ^{me} COLIN Nadège	ENSA-Grenoble
30 septembre 2014	M ^{me} COMMEIGNES Chloé	ENSA-Grenoble
30 septembre 2014	M ^{me} CORSO Hélène	ENSA-Grenoble
30 septembre 2014	M ^{me} CROUZET Fanny	ENSA-Paris-La Villette
30 septembre 2014	M ^{me} CURIALLET Laura	ENSA-Grenoble
30 septembre 2014	M ^{me} DE BUYER-MIMEURE Olympe	ENSA-Grenoble
30 septembre 2014	M ^{me} DEFRANCE Elisabeth	ENSA-Grenoble
30 septembre 2014	M ^{me} DEL CASTILLO DE LA FUENTE Beatriz	ENSA-Grenoble
30 septembre 2014	M ^{me} DELAUNAY Pauline	ENSA-Grenoble
30 septembre 2014	M ^{me} DELBART Iris	ENSA-Grenoble
30 septembre 2014	M ^{me} DELETRAZ Mélissa	ENSA-Grenoble
30 septembre 2014	M ^{me} DELOBELLE Margot	ENSA-Grenoble
30 septembre 2014	M. DELORS Jordan	ENSA-Grenoble
30 septembre 2014	M ^{me} DEMIRTEL Gunsu	ENSA-Grenoble
30 septembre 2014	M. DEVAUX Jean-Michel	ENSA-Toulouse
30 septembre 2014	M ^{me} DIMITROVA Elena	ENSA-Grenoble
30 septembre 2014	M ^{me} DUMAS Pauline Claire	ENSA-Grenoble
30 septembre 2014	M ^{me} DUMONT Anaïs	ENSA-Grenoble
30 septembre 2014	M. DUPOND Thomas	ENSA-Grenoble
30 septembre 2014	M. ETOUARIA Gaetan	ENSA-Toulouse
30 septembre 2014	M. FAUSSURIER Flavien	ENSA-Grenoble
30 septembre 2014	M ^{me} FENECH Marie-Laure	ENSA-Grenoble
30 septembre 2014	M ^{me} FERLAY Anne-Laure	ENSA-Grenoble
30 septembre 2014	M ^{me} FLECHEUX Marie (ép. FLECHEUX)	ENSA-Grenoble
30 septembre 2014	M ^{me} FOL-GUTIERREZ Barbara	ENSA-Grenoble
30 septembre 2014	M. FORET Florian	ENSA-Grenoble
30 septembre 2014	M ^{me} FRANCESCATO Ariane	ENSA-Grenoble
30 septembre 2014	M. FRANCOU Etienne	ENSA-Grenoble
30 septembre 2014	M. GACHE Bastien	ENSA-Paris-La Villette
30 septembre 2014	M ^{me} GAILLARD Deborah	ENSA-Grenoble
30 septembre 2014	M ^{me} GARCIA Laura	ENSA-Toulouse
30 septembre 2014	M ^{me} GARCIA VILLA Gemma	ENSA-Grenoble
30 septembre 2014	M ^{me} GARDEL Cora	ENSA-Grenoble
30 septembre 2014	M ^{me} GAUDET TRAFFY Eline	ENSA-Grenoble
30 septembre 2014	M. GAUQUELIN Achille	ENSA-Grenoble
30 septembre 2014	M ^{me} GAUTHIER Marion	ENSA-Grenoble
30 septembre 2014	M. GENET Thomas	ENSA-Grenoble
30 septembre 2014	M. GERVASONI Thibault	ENSA-Grenoble
30 septembre 2014	M. GIRAUD Guillaume	ENSA-Grenoble
30 septembre 2014	M ^{me} GRANDRY Camille	ENSA-Grenoble
30 septembre 2014	M. GUERIN Jules	ENSA-Grenoble
30 septembre 2014	M. HAMAMI Toufik	ENSA-Paris-La Villette

30 septembre 2014	M. HATON Guillaume	ENSA-Grenoble
30 septembre 2014	M. HESS Joachim	ENSA-Grenoble
30 septembre 2014	M ^{me} HOUAM Fatima Zohra	ENSA-Grenoble
30 septembre 2014	M ^{me} HUGUENIN Pauline	ENSA-Paris-Belleville
30 septembre 2014	M. KELLER Maxime	ENSA-Grenoble
30 septembre 2014	M. KHAEFI ASHKEZARI Alireza	ENSA-Grenoble
30 septembre 2014	M ^{me} KHALES Meriem	ENSA-Grenoble
30 septembre 2014	M. KUZNIK CORRE Nicolas	ENSA-Grenoble
30 septembre 2014	M ^{me} LAJARGE Chloé	ENSA-Grenoble
30 septembre 2014	M. LARONCHE Nathanaël	ENSA-Grenoble
30 septembre 2014	M. LEBEAU Jean Christophe	ENSA-Grenoble
30 septembre 2014	M ^{me} LEFEBVRE Elisa	ENSA-Grenoble
30 septembre 2014	M ^{me} LEFEBVRE-BUILLET Margot	ENSA-Grenoble
30 septembre 2014	M. LEQUATRE Anthony	ENSA-Grenoble
30 septembre 2014	M. LIETTE Lucas	ENSA-Grenoble
30 septembre 2014	M ^{me} LIN Shuxian	ENSA-Grenoble
30 septembre 2014	M ^{me} LOISY Mathilde	ENSA-Grenoble
30 septembre 2014	M ^{me} MAESTRE Louise	ENSA-Grenoble
30 septembre 2014	M. MAGNANI Ugo	ENSA-Grenoble
30 septembre 2014	M ^{me} MANOTTE Eloise	ENSA-Toulouse
30 septembre 2014	M. MANUEL Vivien	ENSA-Grenoble
30 septembre 2014	M ^{me} MEJIA SCHUSTER Maria (ép. MEJIA SCHUSTER)	ENSA-Grenoble
30 septembre 2014	M ^{me} MENDOUSSE Claire	ENSA-Grenoble
30 septembre 2014	M. MEYNET-CORDONNIER Mathias	ENSA-Grenoble
30 septembre 2014	M. MINASYAN Shmavon	ENSA-Grenoble
30 septembre 2014	M ^{me} MOREIRA DA SILVA Mônica	ENSA-Grenoble
30 septembre 2014	M ^{me} MORESTIN Laure Anne	ENSA-Grenoble
30 septembre 2014	M. NDOLO NSIKA Verlain	ENSA-Grenoble
30 septembre 2014	M ^{me} NESTAREZ NARVAEZ Maria	ENSA-Grenoble
30 septembre 2014	M. NICAUD Benjamin	ENSA-Grenoble
30 septembre 2014	M. NICOLOSO Simon	ENSA-Grenoble
30 septembre 2014	M ^{me} NOUVILLE Maëlle	ENSA-Grenoble
30 septembre 2014	M. ODDOUX Hadrien	ENSA-Grenoble
30 septembre 2014	M ^{me} OLAGNIER Ophélie	ENSA-Grenoble
30 septembre 2014	M ^{me} PARKER Joanna	ENSA-Grenoble
30 septembre 2014	M ^{me} PAULIS Audrey	ENSA-Grenoble
30 septembre 2014	M ^{me} PERREL Sarah	ENSA-Grenoble
30 septembre 2014	M. PETILLON Maxime	ENSA-Grenoble
30 septembre 2014	M. PEYRONNET Florent	ENSA-Grenoble
30 septembre 2014	M ^{me} PICARD Juline	ENSA-Grenoble
30 septembre 2014	M ^{me} PIERREFEU Manon	ENSA-Grenoble
30 septembre 2014	M ^{me} POULET Lucie	ENSA-Grenoble
30 septembre 2014	M. POULLOS Elias	ENSA-Grenoble
30 septembre 2014	M. RENAULT Ken	ENSA-Grenoble
30 septembre 2014	M ^{me} REVOL-BUISSON Nelly	ENSA-Grenoble
30 septembre 2014	M ^{me} RICCA Catherine	ENSA-Grenoble

30 septembre 2014	M. RIVOLLET Anthony	ENSA-Grenoble
30 septembre 2014	M ^{me} ROCHE Mathilde	ENSA-Grenoble
30 septembre 2014	M ^{me} RODRIGUEZ Andrea	ENSA-Grenoble
30 septembre 2014	M ^{me} ROLLING Sarah	ENSA-Grenoble
30 septembre 2014	M ^{me} ROUGIEUX Camille	ENSA-Grenoble
30 septembre 2014	M. ROYER Adrien	ENSA-Grenoble
30 septembre 2014	M ^{me} SCHMIDT Morgane	ENSA-Grenoble
30 septembre 2014	M. SICK Lucas	ENSA-Grenoble
30 septembre 2014	M ^{me} SOKOLNIKOVA Anastasia	ENSA-Grenoble
30 septembre 2014	M ^{me} SOUCHE Marilyne	ENSA-Grenoble
30 septembre 2014	M ^{me} SURET Jessica	ENSA-Grenoble
30 septembre 2014	M ^{me} TABACH Samira	ENSA-Toulouse
30 septembre 2014	M ^{me} TOURNIER Célia	ENSA-Grenoble
30 septembre 2014	M. TROSSET Victor	ENSA-Grenoble
30 septembre 2014	M ^{me} TRUFANOVA Ekaterina	ENSA-Grenoble
30 septembre 2014	M ^{me} VALENTIN Sara	ENSA-Grenoble
30 septembre 2014	M ^{me} VAUCHEL Morgane	ENSA-Grenoble
30 septembre 2014	M ^{me} VERRET Victoria	ENSA-Grenoble
30 septembre 2014	M. VIALA Matthieu	ENSA-Grenoble
30 septembre 2014	M. VIDAL Loris	ENSA-Grenoble
30 septembre 2014	M ^{me} VOUILLON Perrine	ENSA-Grenoble
30 septembre 2014	M. WANG Duolong	ENSA-Grenoble
30 septembre 2014	M. WANG Xiang	ENSA-Grenoble
30 septembre 2014	M. DE MERIC DE BELLEFON Guillaume	ENSA-Grenoble
30 septembre 2014	M ^{me} DE OLIVEIRA Charlotte	ENSA-Grenoble
30 septembre 2014	M. EL BARQ Mounir	ENSA-Grenoble
30 septembre 2014	M. EL KHATTABI Sami	ENSA-Grenoble

Octobre 2014

1 ^{er} octobre 2014	M ^{me} DURAND Emilie	ENSA-Bretagne
2 octobre 2014	M ^{me} BODENEZ Constance	ENSA-Bretagne
2 octobre 2014	M. LE PIMPEC Thomas	ENSA-Bretagne
3 octobre 2014	M. CURIS François-Xavier	ENSA-Bretagne
8 octobre 2014	M. MOINARD Pierre	ENSA-Bretagne
8 octobre 2014	M ^{me} MOREAU Fleur	ENSA-Bretagne
8 octobre 2014	M. RAWICKI Witold	ENSA-Bretagne

Liste des architectes diplômés d'État ayant obtenu l'habilitation à l'exercice de la maîtrise d'œuvre en leur nom propre (Lot 14S).

Juillet 2014

3 juillet 2014	M ^{me} CHARVIER Caroline	ENSA-Lyon
3 juillet 2014	M. DUPUIS David	ENSA-Lyon
3 juillet 2014	M ^{me} FETZER Marion	ENSA-Lyon
3 juillet 2014	M ^{me} PEREZ Sara	ENSA-Lyon
4 juillet 2014	M. GOSMAT Patrice	ENSA-Lyon
4 juillet 2014	M ^{me} LEPERS-TASSY Audrey	ENSA-Lyon

Septembre 2014

29 septembre 2014	M ^{me} ALLARD Charlotte	ENSA-Paris-Belleville
29 septembre 2014	M. ANTOGNOLI Luca	ENSA-Paris-Belleville
29 septembre 2014	M. BEN MILED Yassine	ENSA-Paris-Belleville
29 septembre 2014	M. BITOUN Ilan	ENSA-Paris-Belleville
29 septembre 2014	M ^{me} BORDEAU Anaïs	ENSA-Paris-Belleville
29 septembre 2014	M. BOURGEOIS Franz	ENSA-Paris-Belleville
29 septembre 2014	M ^{me} BRES Elsa	ENSA-Paris-Belleville
29 septembre 2014	M. CARACCIOLO Stéphane	ENSA-Paris-Belleville
29 septembre 2014	M. CASCIO Romain	ENSA-Paris-Belleville
29 septembre 2014	M. CIRJAK Cedric	ENSA-Paris-Belleville
29 septembre 2014	M ^{me} CLERC Diane	ENSA-Paris-Belleville
29 septembre 2014	M. COCHET Camille	ENSA-Paris-Belleville
29 septembre 2014	M. DEBBAH Steven	ENSA-Paris-Belleville
29 septembre 2014	M ^{me} DEFOORT Anne-Juliette	ENSA-Paris-Belleville
29 septembre 2014	M. DELVALET Romain	ENSA-Paris-Belleville
29 septembre 2014	M. DEVARRIEUX Paul	ENSA-Paris-Belleville
29 septembre 2014	M. DU Pierre-Alain	ENSA-Paris-Belleville
29 septembre 2014	M. FERNANDES Monica	ENSA-Paris-Belleville
29 septembre 2014	M. GALLARD Guillaume	ENSA-Paris-Belleville
29 septembre 2014	M ^{me} GAYRAUD Cécile	ENSA-Paris-Belleville
29 septembre 2014	M. GIRAUDO Olivier	ENSA-Paris-Belleville
29 septembre 2014	M. GRANA Youssef	ENSA-Paris-Belleville
29 septembre 2014	M ^{me} HUCAULT Mélusine	ENSA-Paris-Belleville
29 septembre 2014	M ^{me} KIM Suebin	ENSA-Paris-Belleville
29 septembre 2014	M ^{me} LAVERGNE Flore	ENSA-Paris-Belleville
29 septembre 2014	M ^{me} LEE KIEN ON Sophie	ENSA-Paris-Belleville
29 septembre 2014	M. LEGOUIS Yann	ENSA-Paris-Belleville
29 septembre 2014	M ^{me} LIVIO Carola	ENSA-Paris-Belleville
29 septembre 2014	M ^{me} LOISEAU Anne	ENSA-Paris-Belleville
29 septembre 2014	M ^{me} MALTETE Carole	ENSA-Paris-Belleville
29 septembre 2014	M. MARECHAL Victor	ENSA-Paris-Belleville
29 septembre 2014	M ^{me} MARIEY Chloé	ENSA-Paris-Belleville
29 septembre 2014	M ^{me} MONTANARO Laura Paola	ENSA-Paris-Belleville
29 septembre 2014	M. MOUNTASSIR Nassim	ENSA-Paris-Belleville
29 septembre 2014	M. NADIM Youssef	ENSA-Paris-Belleville
29 septembre 2014	M. NGUYEN HOANG Khoa	ENSA-Paris-Belleville
29 septembre 2014	M ^{me} NICOLAS-VULLIERME Camille	ENSA-Paris-Belleville
29 septembre 2014	M ^{me} NOUGUES Claire	ENSA-Paris-Belleville
29 septembre 2014	M ^{me} PENEL Gwendoline	ENSA-Paris-Belleville
29 septembre 2014	M ^{me} POCHAT-COTTILLOUX Juliane	ENSA-Paris-Belleville
29 septembre 2014	M. POLLARD Léo	ENSA-Paris-Belleville
29 septembre 2014	M. PORCHER David	ENSA-Paris-Belleville
29 septembre 2014	M. REVEL Foucauld	ENSA-Paris-Belleville
29 septembre 2014	M ^{me} RINKEL Maud	ENSA-Paris-Belleville
29 septembre 2014	M ^{me} SALVAIRE Zoé	ENSA-Paris-Belleville

29 septembre 2014	M ^{me} THOUMYRE Maud	ENSA-Paris-Belleville
29 septembre 2014	M ^{me} VARGAS ENRIQUEZ Karen (ép. CHUNG CHE)	ENSA-Paris-Belleville
29 septembre 2014	M. VEDIE Tony	ENSA-Paris-Belleville
29 septembre 2014	M. VENTURA William	ENSA-Paris-Belleville
29 septembre 2014	M ^{me} VIGOUROUX Céline	ENSA-Paris-Belleville
29 septembre 2014	M ^{me} WEILL Caroline	ENSA-Paris-Belleville
29 septembre 2014	M ^{me} XU Mengxi	ENSA-Paris-Belleville
29 septembre 2014	M ^{me} DE LA CHAPELLE Alexandra	ENSA-Paris-Belleville
29 septembre 2014	M. LE PAGE Anthony	ENSA-Paris-Belleville
30 septembre 2014	M ^{me} ABI GHANEM Rana	ENSA-Versailles
30 septembre 2014	M. AKHRAS Antoine	ENSA-Versailles
30 septembre 2014	M. ARCHINARD Bruno	ENSA-Versailles
30 septembre 2014	M ^{me} BLOCH Laura	ENSA-Versailles
30 septembre 2014	M. BOCCACCI Sébastien	ENSA-Versailles
30 septembre 2014	M ^{me} BORDAS Estelle	ENSA-Versailles
30 septembre 2014	M ^{me} BOU AZIZ Élise	ENSA-Versailles
30 septembre 2014	M ^{me} BOYER Marie	ENSA-Versailles
30 septembre 2014	M. BROCHART Philippe	ENSA-Versailles
30 septembre 2014	M. BRUNET Gaétan	ENSA-Versailles
30 septembre 2014	M. COLLARD Jules-Alexandre	ENSA-Versailles
30 septembre 2014	M. DARDE Maxime	ENSA-Versailles
30 septembre 2014	M ^{me} DIAZ DIAZ Lidia Maria	ENSA-Versailles
30 septembre 2014	M ^{me} FALLOUH Sophie	ENSA-Versailles
30 septembre 2014	M ^{me} FORMAN Hélène	ENSA-Versailles
30 septembre 2014	M ^{me} FROMAGE Estelle	ENSA-Versailles
30 septembre 2014	M. GARDIES Maximilien	ENSA-Versailles
30 septembre 2014	M ^{me} GILLET Pauline	ENSA-Versailles
30 septembre 2014	M ^{me} GOMEZ Marie-Ambre	ENSA-Versailles
30 septembre 2014	M ^{me} GREIVELDINGER Camille	ENSA-Versailles
30 septembre 2014	M. KAHOUADJI Salim Adel	ENSA-Versailles
30 septembre 2014	M. LEMAIRE Paul	ENSA-Versailles
30 septembre 2014	M ^{me} OPER Marie-Laure	ENSA-Versailles
30 septembre 2014	M ^{me} POINTILLART Anaïs	ENSA-Versailles
30 septembre 2014	M. RAVAUX Maxime	ENSA-Versailles
30 septembre 2014	M ^{me} ROBIN Emmanuelle	ENSA-Versailles
30 septembre 2014	M ^{me} ROCHER Audrey	ENSA-Versailles
30 septembre 2014	M. ROUL Simon	ENSA-Versailles
30 septembre 2014	M ^{me} SAHEBDIN Tahzeeb	ENSA-Versailles
30 septembre 2014	M. SCHNEIDER Laurent	ENSA-Versailles
Octobre 2014		
1 ^{er} octobre 2014	M ^{me} GUILLON Virginia	ENSA-Versailles
1 ^{er} octobre 2014	M ^{me} GUINAMARD Marguerite	ENSA-Versailles
1 ^{er} octobre 2014	M ^{me} KEROUANTON Marie	ENSA-Versailles
1 ^{er} octobre 2014	M. KHALED Adil	ENSA-Versailles
1 ^{er} octobre 2014	M ^{me} KLEPACHEVSKAYA Natalia	ENSA-Versailles
1 ^{er} octobre 2014	M ^{me} LANDREAU Louisa	ENSA-Versailles

1 ^{er} octobre 2014	M. MARUDAI Richie Stéphane Georges	ENSA-Versailles
1 ^{er} octobre 2014	M ^{me} SANFO Djamila Florence	ENSA-Versailles
1 ^{er} octobre 2014	M. SHIRVANI Amirhossein	ENSA-Versailles
1 ^{er} octobre 2014	M ^{me} USUNIER Claire	ENSA-Versailles
1 ^{er} octobre 2014	M ^{me} VENOT Julie	ENSA-Versailles
2 octobre 2014	M ^{me} BO Silvia	ENSA-Versailles
2 octobre 2014	M. BOTTAZZI Angelo	ENSA-Versailles
2 octobre 2014	M ^{me} DANILCHEVA Elitsa	ENSA-Versailles
2 octobre 2014	M ^{me} DAUDET Sarah	ENSA-Versailles
2 octobre 2014	M ^{me} DAVID-MAUDUIT Célia	ENSA-Versailles
2 octobre 2014	M. DELARUE Martin	ENSA-Versailles
2 octobre 2014	M ^{me} DIMITROVA Lora	ENSA-Versailles
2 octobre 2014	M. DUPORT Sébastien	ENSA-Versailles
2 octobre 2014	M. ECK Timothée	ENSA-Versailles
2 octobre 2014	M. FABRE Jean-Philippe	ENSA-Versailles
2 octobre 2014	M ^{me} FERRIÈRE Camille	ENSA-Versailles
2 octobre 2014	M. FILLON Guillaume	ENSA-Versailles
2 octobre 2014	M. FOSSIER Julien	ENSA-Versailles
2 octobre 2014	M. FOUCHER Maxime	ENSA-Versailles
2 octobre 2014	M. GUERVENOU Mathieu	ENSA-Versailles
2 octobre 2014	M. MORIN Loïc	ENSA-Versailles
2 octobre 2014	M ^{me} PAILLARD Elodie	ENSA-Versailles
2 octobre 2014	M. VAISSIÉ Florent	ENSA-Versailles
3 octobre 2014	M ^{me} LAGOURGUE Anais	ENSA-Versailles
3 octobre 2014	M. LELASSEUX Guillaume	ENSA-Versailles
3 octobre 2014	M ^{me} MARCADIÉ Florie	ENSA-Versailles
3 octobre 2014	M. RODET Jean	ENSA-Versailles
3 octobre 2014	M. SANSON Artémy	ENSA-Versailles
3 octobre 2014	M. SOMMERVOGEL Quentin	ENSA-Versailles
3 octobre 2014	M. VERMEULEN Miyelson	ENSA-Versailles

Liste des élèves ayant obtenu le diplôme d'État d'architecte conférant le grade de master (FPC) (Lot 14T).

Juillet 2014

2 juillet 2014	M. BEAU Ludovic	ENSA-Lyon
2 juillet 2014	M. PARIS Alain	ENSA-Lyon

Octobre 2014

15 octobre 2014	M ^{me} GOUGIS Caroline	ENSA-Montpellier
15 octobre 2014	M ^{me} MANTION Coralie	ENSA-Montpellier
15 octobre 2014	M. PUIG Gilles	ENSA-Montpellier

Liste des étudiants ayant obtenu le diplôme d'architecte diplômé par le gouvernement (Lot 14U).

Novembre 2002

28 novembre 2002	M ^{me} BRUNET-MORET Cyrille	ENSA-Paris-Malaquais
------------------	--------------------------------------	----------------------

Bulletin officiel



Coupon d'abonnement (1)

Nom, prénom :
(ou service destinataire)

Pour un renouvellement, n° d'abonné :

Adresse complète :

Adresse de livraison (si différente) :

Téléphone :

Profession (2) :

Nombre d'abonnements souhaités : x 50€ = pour l'année

Date et signature (3).

(1) Le coupon et le règlement, établi à l'ordre du régisseur d'avances et de recettes du ministère de la Culture et de la Communication, sont à retourner au ministère de la Culture et de la Communication, SG, Bureau du fonctionnement des services, **M^{me} Christine Sosson**, 182, rue Saint-Honoré, 75033 Paris Cedex 1.

(2) S'il y a lieu, pour les particuliers.

(3) Pour les services, nom et qualités du souscripteur et griffe de l'établissement.